

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

COMPTE RENDU INTEGRAL — 10^e SEANCE

2^e Séance du Mercredi 13 Octobre 1971.

SOMMAIRE

1. — Fixation de l'ordre du jour (p. 4496).

2. — Professions judiciaires et juridiques. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 4496).

Titre II.

Avant l'article 10.

Amendement n° 24 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République : MM. Zimmermann, rapporteur de la commission des lois ; Plevin, garde des sceaux, ministre de la justice. — Adoption.

Art. 10.

L'amendement n° 183 de M. Massot n'est pas soutenu.

Amendement n° 25 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendements identiques n° 26 de la commission et n° 207 de M. Boscher : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 208 rectifié de M. Boscher : MM. Boscher, le rapporteur, Gerbet, le garde des sceaux. — Retrait.

Amendement n° 27 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 28 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 29 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 30 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Krieg, Gerbet. — Adoption.

Amendement n° 31 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 32 de la commission : MM. le rapporteur, Gerbet, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 33 de la commission et sous-amendement n° 171 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, de Grailly. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement complété.

Amendements n° 172 du Gouvernement, n° 34 de la commission avec le sous-amendement n° 212 de M. de Grailly et n° 35 de la commission avec le sous-amendement n° 160 de M. Ducoloné : MM. le garde des sceaux, le rapporteur, de Grailly, Krieg, Charles Bignon, Gerbet, Ducoloné, Foyer, président de la commission.

Rejet du premier alinéa de l'amendement n° 172.

MM. le rapporteur, le garde des sceaux, le rapporteur, le garde des sceaux.

Réserve de l'article 10.

Art. 11.

M. Gerbet, le garde des sceaux.

Amendement n° 36 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Gerbet. — Adoption.

Adoption de l'article 11 modifié.

Après l'article 11.

Amendement n° 217 de M. Mazeaud : M. Krieg. — Réserve de l'amendement.

Art. 12.

Amendement n° 37 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 12 modifié.

Art. 13.

Amendement n° 137 de M. Capelle : MM. Janot, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 38 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 39 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 40 de la commission : MM. le rapporteur, Habib-Deloncle, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 173 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 13 modifié.

Après l'article 13.

Amendement n° 41 de la commission : MM. le rapporteur, Baudouin, le garde des sceaux, Massot, Charles Bignon, Tisserand. — Adoption des quatre premiers alinéas de l'amendement modifié et du dernier alinéa ; adoption de l'ensemble de l'amendement modifié.

Art. 14.

Amendement n° 42 de la commission : M. le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article 14.

Art. 15.

Amendements n° 43 et n° 44 corrigé de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendements n° 45 et n° 174 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait de l'amendement n° 45 et adoption de l'amendement n° 174.

Adoption de l'article 15 modifié.

Art. 16.

Amendement n° 46 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 16 modifié.

Art. 17.

Amendements n° 47 et n° 48 de la commission, et n° 175 du Gouvernement : MM. le rapporteur, Gerbet, le garde des sceaux. — Retrait de l'amendement n° 48 ; adoption des amendements n° 47 et n° 175.

Amendement n° 176 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 17 modifié.

Art. 18 et 19. — Adoption.

Art. 20.

Amendements n° 145 de M. Bustin et n° 49 de la commission, n° 1 et 2 de M. Julia : MM. Ducoloné, le rapporteur, Julia, de Grailly. — Rejet de l'amendement n° 145 ; adoption de l'amendement n° 49. — Les amendements n° 1 et 2 deviennent sans objet.

Adoption de l'article 20 modifié.

Après l'article 20.

Amendement n° 247 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Art. 21.

Amendements n° 146 de M. Ducoloné et n° 50 de la commission : MM. Ducoloné, le rapporteur, le garde des sceaux, de Grailly. — Retrait de l'amendement n° 146 ; rejet de l'amendement n° 50.

Adoption de l'article 21.

Art. 22.

Amendement n° 147 de Mme Chonavel : MM. Ducoloné, le rapporteur. — Rejet.

Amendements n° 138 de M. Capelle, n° 51 de la commission et n° 3 de M. Julia : MM. Janot, le rapporteur, le garde des sceaux, Habib-Deloncle, de Grailly. — Rejet de l'amendement n° 138 ; retrait de l'amendement n° 3 ; adoption de l'amendement n° 51 modifié.

Adoption de l'article 22 modifié.

Renvoi de la suite de la discussion.

3. — Ordre du jour (p. 4514).

PRESIDENCE DE M. EUGENE CLAUDIUS-PETIT,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 22 octobre 1971 inclus.

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.

Ce soir, jusqu'à une heure :

Suite du projet de loi sur la réforme des professions judiciaires.

Jeudi 14 octobre, après-midi et soir :

Suite du projet de loi sur la réforme des professions judiciaires, ce débat devant être pours. i jusqu'à son terme.

Éventuellement : projet de loi sur la répression des contraventions.

Mardi 19 octobre, après-midi à seize heures ; mercredi 20, après-midi et soir ; jeudi 21, après-midi et soir :

Discussion générale et discussion de la première partie du projet de loi de finances pour 1972.

Vendredi 22 octobre, matin et soir :

Début de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances :

Budget des anciens combattants.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents.

Vendredi 15 octobre, après-midi :

Six questions d'actualité.

De M. Dardé, sur le programme Airbus ;

De M. Claudius-Petit, sur les réfugiés pakistanais ;

De M. Cousté, sur la réunion du fonds monétaire international ;

De M. Bourdellès, sur l'indemnité viagère de départ ;

De M. Wagner, sur la grève du métropolitain, ou, à défaut, celle de M. Bouchacourt, ou celle de M. Krieg ;

De M. Henri Lucas, sur la libération d'un meurtrier.

Cinq questions orales avec débat, jointes, à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population, sur le problème des travailleurs immigrés, de MM. Léon Feix, Marette, Carpentier, Ducray et Claudius-Petit.

Vendredi 22 octobre, après-midi (après l'heure réservée aux questions d'actualité) :

Cinq questions orales avec débat, jointes, à M. le Premier ministre, sur les prix du secteur public, de MM. Mitterrand, Robert Ballanger, Poudevigne, Wagner et Griotteray.

Le texte de ces questions sera annexé au compte rendu intégral.

III. — Organisation de la discussion de la loi de finances pour 1972.

La conférence des présidents s'est, par ailleurs, préoccupée des conditions de discussion de la loi de finances pour 1972.

La distribution du projet et de ses annexes ayant eu lieu le vendredi 8 octobre, le délai de quarante jours prévu pour la première lecture prendra fin le mercredi 17 novembre, à vingt-quatre heures.

Compte tenu de ce délai, le temps d'organisation de la discussion a été fixé à treize heures pour la discussion générale et la discussion de la première partie, et à cent trente-trois heures trente cinq pour la discussion de la deuxième partie.

Cette organisation, ainsi que le calendrier, seront annexés au compte rendu intégral, affichés et distribués. En outre, la répartition des temps d'organisation par fascicule budgétaire sera notifiée et affichée.

IV. — Décision de la conférence des présidents.

La conférence des présidents a décidé d'inscrire, en tête de l'ordre du jour du jeudi 21 octobre, la nomination, éventuellement par scrutin dans les salles voisines de la salle des séances, d'un secrétaire de l'Assemblée nationale, au siège laissé vacant par M. Emile Didier, et, sous réserve de la proclamation de la vacance du siège, d'un vice-président de l'Assemblée nationale en remplacement de M. Boscary-Monsservin.

Les candidatures devront être déposées au secrétariat général de la présidence au plus tard le mercredi 20 octobre à dix-huit heures.

— 2 —

PROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif à la protection des usagers du droit et portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques (n° 1836, 1990).

Cet après-midi, l'Assemblée est passée à la discussion des articles.

Je rappelle que la commission a demandé la réserve du titre I^{er}.

En conséquence, nous abordons immédiatement le titre II.

[Titre II.]

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du titre II et du chapitre I^{er} :

TITRE II

Création et organisation de la nouvelle profession d'avocat.

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales.

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, le titre II est ainsi rédigé.

[Avant l'article 10.]

M. le président. M. Zimmermann, rapporteur, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, MM. Foyer, Delachenal, Krieg, Tisserand ont présenté un amendement, n° 24, qui tend à insérer le nouvel article suivant avant l'article 10 :

« Nul ne peut s'il n'est membre de la nouvelle profession d'avocat définie ci-après exercer les fonctions de représentation, de postulation, d'assistance et de plaidoirie devant les juridictions de toute nature et devant tous organismes juridictionnels »

ou disciplinaires, sous réserve des dispositions régissant la cour d'appel, le tribunal des conflits, le Conseil d'Etat, la Cour de cassation, la Cour des comptes et le Conseil des prises.

« Les dispositions qui précèdent ne font obstacle ni à l'application des dispositions réservant l'accomplissement de certains actes aux avocats établis auprès de certaines juridictions, ni aux dérogations résultant des dispositions législatives ou réglementaires spéciales en vigueur à la date de publication de la présente loi, notamment à celles relatives au libre exercice des activités des organisations syndicales régies par le code du travail ou de leurs représentants, en matière de représentation et d'assistance devant les juridictions sociales et paritaires et les organismes juridictionnels ou disciplinaires auxquels ils ont accès. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Cet amendement tend à définir les conditions d'exercice du ministère de la nouvelle profession d'avocat.

Son premier alinéa s'explique dans la mesure où l'article 1^{er} du projet de loi visait à la définition de ce qu'on appelait le monopole de la consultation et de la rédaction des actes sous seing privé. Il est apparu que cette définition ne pouvait demeurer isolée et qu'elle exigeait des précisions quant aux fonctions et aux activités judiciaires qui peuvent être exercées par un auxiliaire de justice, en l'occurrence le nouvel avocat, devant un tribunal.

Ainsi que je l'ai indiqué dans mes rapports écrit et oral, il s'agit, d'une part, d'une activité de procédure englobant les conclusions écrites et la représentation jusqu'à présent réservée à l'avoué, et, d'autre part, d'une activité d'assistance et de plaidoirie réservée à l'avocat.

Nous avons vu, dans de précédents débats, que ces fonctions, séparées devant le tribunal de grande instance, se trouvaient réunies devant d'autres juridictions, ce qui était un argument supplémentaire pour mettre fin à cette dualité dont la suppression fait l'objet du titre II.

Quant au deuxième alinéa de l'amendement n° 24, il réserve l'accomplissement de certains actes aux avocats établis auprès de certaines juridictions. Il s'agit à l'évidence des avocats qui, en vertu du premier alinéa, sont admis à postuler auprès du tribunal de grande instance et auxquels, par conséquent, la loi réserve l'accomplissement à la fois des actes de postulation et des actes de procédure.

La commission, sensible aux observations qui lui avaient été présentées concernant le libre exercice des activités des organisations syndicales, a tenu à préciser, dans la seconde moitié de ce deuxième alinéa, qu'était réservé de la façon la plus formelle le libre exercice des activités des organisations syndicales qui s'exerçaient jusqu'à ce jour devant un certain nombre de juridictions sociales ou paritaires, en ce qui concerne tant la représentation que l'assistance, et aussi, bien sûr, devant les organismes juridictionnels ou disciplinaires auxquels ces organisations syndicales avaient jusqu'à présent accès.

Ainsi, la commission a voulu manifester que rien n'était modifié quant aux pouvoirs, aux droits et aux attributions des organisations syndicales.

Cependant, j'appelle l'attention de l'Assemblée sur le terme « notamment » figurant à cet alinéa. Les dispositions et dérogations citées après cet adjectif ne sont donc que des exemples particuliers, ce qui ne signifie pas que les autres mandataires qui pouvaient, en vertu de la législation en vigueur, être admis auprès de certaines juridictions, ne continueraient pas à pouvoir exercer leurs activités judiciaires.

L'esprit de cet article additionnel est de réserver expressément les situations existantes tant sur le plan législatif que sur le plan réglementaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Le Gouvernement n'a aucune objection à formuler contre l'amendement que vient de défendre M. le rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.
(L'amendement est adopté.)

[Article 10.]

M. le président. « Art. 10. — La nouvelle profession d'avocat est substituée aux professions d'avocat près les cours et tribunaux, d'avoué près les tribunaux de grande instance et d'agréé près les tribunaux de commerce. Les membres actuels de ces professions font de plein droit partie, s'ils n'y renoncent, de la nouvelle profession.

« Les membres de la nouvelle profession exercent, avec le titre d'avocat, dans les conditions fixées par les décrets prévus à l'article 53, l'ensemble des attributions antérieurement dévolues à chacune des professions supprimées. Le titre d'avocat peut être suivi, le cas échéant, dans les conditions fixées par lesdits décrets, d'une mention de spécialisation. »

M. Massot a présenté un amendement n° 183 qui tend, dans la première phrase du premier alinéa de cet article, après les mots « cours et tribunaux », à insérer les mots : « d'avoué près les cours d'appel. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Il avait été repoussé par la commission.

M. le président. M. le rapporteur et MM. Gerbet et Hoguet ont présenté un amendement n° 25 qui tend à compléter la première phrase du premier alinéa de l'article 10 par les mots : « qui exercent individuellement ou dans le cadre d'une société civile professionnelle ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques : l'amendement n° 26, présenté par M. le rapporteur, et l'amendement n° 207, déposé par MM. Boscher et Fraudeau.

Ils tendent, dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 10, à substituer aux mots « de plein droit » le mot « d'office ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 26.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Nous proposons que le nouvel avocat accède à la profession non pas de plein droit, ce qui supposerait qu'il en ait fait la demande et que la conséquence de l'acquiescement législatif lui accorderait ce droit sans qu'il ait à remplir aucune formalité, mais d'office, ce qui a le sens d'une intégration immédiate et complète.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte les amendements.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 26 et 207.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. MM. Boscher et Fraudeau ont présenté un amendement, n° 208 rectifié, qui tend à compléter la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 10 par les mots : « ... ainsi que les clercs d'avoués et secrétaires d'agréés remplissant les conditions d'accès à la profession d'avoué ou d'avocat au jour de la promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. Boscher.

M. Michel Boscher. Cet amendement tend à harmoniser le texte de l'article 10 avec celui de l'article 50 qui fait référence à l'accès, sous certaines conditions, à la nouvelle profession d'avocat des clercs et secrétaires d'agréés.

Je remercie la commission, et plus encore peut-être le Gouvernement, d'avoir longuement étudié et analysé les répercussions de la loi en cours d'élaboration sur le personnel des études, en particulier celui des études d'avoués.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Monsieur Boscher, la commission a examiné avec beaucoup d'intérêt votre amendement et, vraisemblablement, elle se décidera dans le sens que vous souhaitez. Seulement cet amendement aurait beaucoup mieux sa place à l'article 50 où d'autres amendements analogues prévoient l'intégration dans la profession d'avocat de plusieurs autres catégories de personnel.

J'indique au passage, en ce qui concerne l'article 50 — et cela nous permettra peut-être de gagner un temps précieux — que cet article, visant également les conseils juridiques dont nous discuterons demain en examinant le titre III, nous en demanderons la réserve. C'est d'ailleurs le seul article dont la commission demandera la réserve, mis à part ceux concernant les conseils juridiques, afin précisément de ne pas nous trouver dans l'obligation d'y revenir ultérieurement en fonction des décisions qui seront prises sur le titre III. C'est une position de sagesse qui ne préjuge absolument pas de la décision, favorable ou non, qui sera prise demain lors de la prochaine réunion de la commission.

Si M. Boscher en est d'accord, nous examinerons son amendement lors de l'examen de l'article 50.

M. le président. La parole est à M. Gerbet, pour répondre à la commission.

M. Claude Gerbet. Je m'associe à l'amendement de M. Boscher et je comprends mal qu'il puisse être question de réserve.

Certains clercs d'avoués ont passé avec succès un examen professionnel dont il faut bien dire qu'il n'est pas facile. Je le sais d'expérience puisque depuis plus de quinze ans je siège au jury d'examen de la cour de Paris. J'y préside par un magistrat, le premier vice-président du tribunal de la Seine. Cet examen, que subissent des jeunes gens et des jeunes filles

déjà titulaires bien souvent du certificat d'aptitude à la profession d'avocat, est très difficile, au point que même certains examinateurs ou des professionnels en exercice reculeraient à l'idée de le subir eux-mêmes.

M. Pierre-Charles Krieg. N'exagérons rien !

M. Claude Gerbet. Mon cher collègue, venez donc le passer : je ne suis pas sûr que, même avec toute l'indulgence que je vous manifesterai, vous le réussissiez !

Il ne serait pas correct, à mon avis, que les jeunes gens et jeunes filles ayant passé cet examen avec succès se voient, s'ils trouvent une charge ou entrent dans une société par l'acquisition de parts, fermer la porte de la nouvelle profession. C'est pourquoi je ne comprends pas la réserve de la commission. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. M. Gerbet semble ne pas avoir compris le sens de mon propos.

J'ai dit que la commission émettait d'emblée un avis favorable à l'amendement de M. Boscher, mais que ce texte trouverait mieux sa place à l'article 50 dont la commission demandera la réserve parce que s'appliquant également aux conseils juridiques. J'avais fait cette observation dans le but de faire gagner quelques minutes à l'Assemblée, mais nous en avons de les perdre, je regrette d'avoir à le dire.

M. le président. Monsieur le rapporteur, plutôt que de demander la réserve de l'amendement, ce qui conduirait à réserver tout l'article, ne serait-il pas possible de le reporter avec l'accord de son auteur, à l'article 50 ?

En seriez-vous d'accord, monsieur Boscher ?

M. Michel Boscher. Non, monsieur le président, et je regrette que cette discussion commence déjà, me semble-t-il, à s'embrouiller quelque peu.

L'affirmation contenue dans mon amendement est une affirmation de principe qui trouve sa place dans l'article 10 créant et organisant la nouvelle profession. A l'article 50, au contraire, nous trouvons des dispositions dérogatoires qui ont un caractère d'exception. C'est pourquoi j'espère que M. le rapporteur voudra bien, dût-elle même être répétée sous une forme légèrement différente à l'article 50, que la formulation que je propose vienne compléter l'article 10. Au reste, la rédaction que je soumetts à l'appréciation de l'Assemblée me paraît ne pouvoir se racrocher que très artificiellement à l'article 50.

M. Claude Gerbet. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Au risque de décevoir M. Boscher, je ferais une objection à son amendement.

La phrase que M. Boscher propose de compléter par son amendement débute ainsi : « Les membres de ces professions font d'office partie, s'ils n'y renoncent, de la nouvelle profession ».

J'accorde à M. Boscher que les clercs d'avoué et les secrétaires d'agréé remplissant les conditions d'accès à la profession d'avoué ou d'avocat au jour de la promulgation du texte en discussion ont tout à fait vocation à entrer dans la profession nouvelle. Mais on ne peut écrire qu'ils y entreront d'office ; encore faut-il qu'ils en fassent la demande. Or, M. Boscher n'ignore pas que les barreaux sont absolument intransigeants sur un principe qui, je crois, est juste : seul le conseil de l'ordre peut accepter un candidat. Si donc les professionnels auxquels il s'intéresse ont toutes les chances d'entrer dans la profession nouvelle, ils ne pourront le faire que s'ils font acte de candidature et après que le conseil de l'ordre aura statué.

M. le président. La parole est à M. Gerbet, pour répondre au Gouvernement.

M. Claude Gerbet. Monsieur le garde des sceaux, je suis au regret de ne pas être d'accord avec vous.

L'opinion des barreaux en cette affaire importe peu, car la professionnelle nouvelle, si elle en garde le nom, ne sera plus la même que l'ancienne profession d'avocat. Il serait dès lors profondément injuste qu'aient droit d'accès d'office à la profession nouvelle les jeunes gens qui ont obtenu le C. A. P. A. de l'ancienne profession d'avocat, et non les jeunes qui ont réussi à l'examen professionnel permettant l'accès à l'ancienne profession d'avoué.

Si les jeunes gens et jeunes filles qui viennent de passer avec succès ce difficile examen sont amenés à solliciter leur admission dans la nouvelle profession, il convient de même que les jeunes gens et jeunes filles titulaires du C. A. P. A. la sollicitent aussi. Il faut qu'il y ait égalité entre eux pour l'accès à la nouvelle profession. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Monsieur Gerbet, contrairement à ce que vous venez d'indiquer, les titulaires du

C. A. P. A. ne seront pas admis d'office dans la nouvelle profession d'avocat.

M. Claude Gerbet. Très bien !

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Mais tout le monde le sait ! Des heures durant, en commission, nous avons examiné ce problème que vous connaissez très bien en votre qualité de commissaire. Nous sommes en train d'engager une discussion qui pourrait laisser à penser qu'il y a confusion, alors qu'il n'en est rien.

Les avocats exerçant la profession et inscrits au tableau, les avoués titulaires d'un office ministériel et les agréés auprès d'un tribunal de commerce exerçaient des activités nettement délimitées par la législation sur la procédure : ces trois catégories de professionnels feront partie d'office de la nouvelle profession. Mais n'en feront pas partie d'office les avocats non encore inscrits au tableau, les avoués n'ayant pas encore acheté un office et les agréés qui n'ont pas encore été agréés par un tribunal de commerce. Ne venez donc pas prétendre qu'ils deviennent d'office membres de la nouvelle profession. Il y a là une vérité première et je m'étonne que nous soyons obligés d'en discuter aussi longuement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, demandez-vous la réserve de l'amendement n° 208 rectifié ? Sinon, je dois le mettre aux voix.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Je préférerais que M. Boscher accepte de reporter son amendement à l'article 50. Sa proposition aura alors toute chance d'être prise en considération.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Boscher ?

M. Michel Boscher. Je préférerais que l'Assemblée tranche maintenant, quitte à ce que je le reprenne par la suite.

M. Jean Delachanal. On ne peut pas voter deux fois sur un même texte !

M. le président. Que dit la commission ?

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Si l'Assemblée doit se prononcer maintenant, la commission est obligée de demander le rejet de cet amendement, et si l'amendement est repoussé, nous aurons pris une position de principe sur laquelle il sera impossible de revenir.

M. Michel Boscher. Dans ces conditions, je retire mon amendement et je le reporte à l'article 50.

M. le président. L'amendement n° 208 rectifié est donc retiré. M. Zimmermann, rapporteur, MM. Gerbet et Hoguet ont présenté un amendement n° 27 qui tend à compléter le premier alinéa de l'article 10 par la phrase suivante :

« Ils sont inscrits au tableau du barreau de leur choix, à la date de leur première prestation de serment dans l'une ou l'autre des professions auxquelles est substituée la nouvelle profession d'avocat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Cet amendement tend à apporter une solution au problème qui pourrait se poser en ce qui concerne l'ancienneté des membres des anciennes professions par rapport à la nouvelle. Il est souhaitable que les membres de l'ancienne profession prennent rang d'ancienneté dans la nouvelle à la date de la prestation de leur serment dans l'ancienne profession.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Zimmermann, rapporteur, MM. Baudouin et Hoguet ont présenté un amendement n° 28 qui tend, après les mots : « dans les conditions », à rédiger ainsi la fin de la première phrase du second alinéa de l'article 10 : « fixées au titre II de la présente loi et par les décrets prévus à l'article 53 l'ensemble des fonctions antérieurement dévolues à chacune des professions visées à l'alinéa premier. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Simple régularisation, cet amendement ne met en cause le fond d'aucun problème particulier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Zimmermann, rapporteur, et MM. Delachanal et Krieg ont présenté un amendement n° 29 qui tend à supprimer la dernière phrase du second alinéa de l'article 10. La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Il s'agit de supprimer la disposition qui prévoit que le titre d'avocat peut être suivi, le cas échéant et dans des conditions fixées par décrets, d'une mention de spécialisation.

La commission a estimé que les avocats devaient avoir simplement le titre d'avocat et ne devaient pas faire suivre ce titre d'une mention particulière de spécialisation qui pourrait les mettre en contestation les uns avec les autres ou les faire bénéficier d'un privilège particulier à un moment où ne sont pas encore déterminées exactement les conditions dans lesquelles une spécialisation de la nouvelle profession pourrait être acquise.

Pour la commission, cette spécialisation pourrait résulter ultérieurement de diplômes universitaires, mais, pour le moment, il convient de mettre tout le monde sur un pied d'égalité, sous réserve de ce qui sera dit à propos de l'amendement n° 30 dont je parlerai dans un instant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Dans un esprit de conciliation, le Gouvernement accepte l'amendement n° 29. Il pense cependant que le problème posé par le texte initial devra un jour être résolu, car l'intérêt du justiciable, qui doit toujours nous déterminer, veut que celui-ci connaisse les spécialisations de l'avocat. Il est souhaitable qu'il puisse savoir s'il s'adresse à un spécialiste des brevets ou à un spécialiste du droit des personnes.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Zimmermann, rapporteur, et M. Gerbet ont présenté un amendement n° 30 qui tend à compléter le second alinéa de l'article 10 par la phrase suivante :

« Le titre d'avocat peut être suivi, le cas échéant, de la mention des titres universitaires et des distinctions professionnelles. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Cet amendement est inspiré par le même esprit que le précédent, mais il aboutit à des conclusions différentes.

La commission pense que les titres universitaires peuvent utilement suivre celui d'avocat. Quant aux distinctions professionnelles, il s'agit essentiellement de la possibilité pour un ancien bâtonnier de faire figurer sur son papier à lettres et sur sa publicité déontologiquement permise la mention « Ancien bâtonnier » et, par voie de conséquence, d'octroyer la même faculté à un ancien président de chambre d'avoués ou de compagnie d'agréés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement de la commission. Mais j'aimerais poser une petite question à M. le rapporteur : serait-il possible à un jeune avocat d'inscrire, au-dessous de son nom, la mention : « futur bâtonnier » ? (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. Krieg, pour répondre à la commission.

M. Pierre-Charles Krieg. Il conviendrait, me semble-t-il, d'apporter à cet amendement une très légère modification.

Le titre d'ancien, voire de futur, bâtonnier, par exemple, me paraît difficilement constituer une distinction professionnelle. Dans notre terminologie, une distinction, c'est autre chose !

Je préférerais, si la commission en était d'accord, que l'on emploie, plus simplement, l'expression : « les titres universitaires et professionnels ».

M. le président. Qu'en pense la commission ?

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. La commission a longuement discuté de ce problème.

Le fait de remplacer l'expression « distinctions professionnelles » par les mots « titres professionnels » entraîne une conséquence très importante. Les avoués pourraient faire état de leur titre d'ancien avoué mais ne pourraient plus mentionner la distinction de « président de chambre d'avoués », par exemple.

Or, sur ce problème, une discussion très longue s'est installée au sein des barreaux et des contestations de toute nature ont été portées à notre connaissance. C'est en partie pour mettre un terme à ces difficultés que la commission avait estimé nécessaire de placer tout le monde sur un pied d'égalité. Cela était d'autant plus normal que les avocats ont souligné qu'ils risqueraient, lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle profession, de se trouver en état d'infériorité par rapport à leurs nouveaux collègues qui pourraient faire suivre leur titre des mots : « ancien avoué ».

Telles sont les objections qui avaient été faites sur ce point.

M. le président. La parole est à M. Gerbet.

M. Claude Gerbet. Je voudrais dire quelques mots puisque je suis le père de l'amendement et que je n'ai pas l'habitude de renier mes enfants légitimes. (Sourires.)

Il est normal, et de l'intérêt du justiciable, que celui-ci puisse savoir, lorsqu'il n'a pas l'habitude d'un cabinet à qui il a affaire, qu'il puisse connaître et juger, selon la nature du procès, le professionnel qu'il peut visiter.

Il n'est pas choquant que le titre universitaire soit indiqué sur le papier à lettres, pas plus qu'il n'est choquant que l'ancien bâtonnier ou l'avoué honoraire y fassent figurer leur titre.

Pourquoi cacher sous l'anonymat de l'appellation nouvelle d'avocat des situations que le justiciable a intérêt à connaître ? Je ne comprends pas l'émotion que peut susciter cet amendement qu'a adopté la commission des lois et j'insiste pour que mon enfant légitime ne soit point rejeté dans les limbes.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Je voudrais rendre les armes à M. Gerbet qui a parfaitement raison, puisque l'amendement suivant tend précisément à permettre la mention « ancien avoué » ou « ancien agréé ». L'observation de M. Krieg n'est donc pas fondée et il était nécessaire de prévoir le titre d'ancien bâtonnier ou d'ancien président de chambre.

M. Pierre-Charles Krieg. Au fond, la question est sans intérêt.

M. Michel de Grailly. Le travail législatif consiste-t-il à se soucier du papier à lettres ?

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je préfère la rédaction proposée par la commission, c'est-à-dire le maintien des mots « distinctions professionnelles ». Il est normal qu'un ancien premier secrétaire de la conférence puisse faire figurer cette distinction après son titre d'avocat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Zimmermann, rapporteur, MM. Baudouin et Hoguet ont présenté un amendement n° 31 qui tend à compléter le second alinéa de l'article 10 par la phrase suivante :

« Les anciens avoués et les anciens agréés pourront faire suivre leur titre d'avocat de celui d'ancien avoué ou d'ancien agréé au tribunal de commerce. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. C'est un amendement dont nous venons de discuter par anticipation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Zimmermann, rapporteur, MM. Gerbet et Hoguet ont présenté un amendement n° 32 qui tend à compléter le second alinéa de l'article 10 par la phrase suivante :

« Les avocats, avoués et agréés en exercice depuis plus de dix ans lors de la publication de la présente loi pourront solliciter l'honorariat lors de la cessation de leurs fonctions. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. M. Gerbet étant cosignataire de l'amendement, je lui laisse le soin de le défendre.

M. le président. La parole est à M. Gerbet.

M. Claude Gerbet. L'objet de cet amendement est de permettre aux avoués, avocats et agréés en exercice depuis plus de dix ans à la date de la publication de la loi de solliciter l'honorariat lors de la cessation de leurs fonctions.

L'Assemblée en a ainsi décidé en faveur des juges de paix suppléants lorsque les justices de paix ont été supprimées et voilà quelques jours elle en a encore ainsi décidé, en adoptant un amendement que j'avais proposé, pour les présidents de bureaux d'assistance judiciaire qui, en cette qualité et pendant dix ans, avaient prêté leur concours à l'exercice de la justice sociale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Zimmermann, rapporteur, a présenté un amendement n° 33 qui tend à compléter l'article 10 par les dispositions suivantes :

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, les avocats en activité à la date d'entrée en vigueur de la présente loi pourront, par une déclaration au bâtonnier de l'ordre transmise par celui-ci au procureur général, renoncer à exercer les activités antérieurement dévolues au ministère obligatoire des avoués près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel ils sont établis.

« De même, les avoués en activité à la même date pourront, dans les mêmes formes, renoncer à exercer les activités antérieurement dévolues aux avocats dans le ressort du tribunal de grande instance auprès duquel ils sont établis.

« Cette renonciation peut être révoquée une seule fois et dans les mêmes formes. »

Je suis également saisi d'un sous-amendement, n° 171, présenté par le Gouvernement, qui tend à compléter le troisième alinéa du texte de cet amendement par la phrase suivante :

« En ce qui concerne les sociétés civiles professionnelles d'avocats ou d'avoués, la déclaration de renonciation mentionnée aux alinéas précédents n'aura d'effet que pendant un délai de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 33.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Cet amendement pose un problème et s'efforce d'y trouver une solution.

Le problème était de savoir si le législateur trouverait une solution permettant à l'avocat qui le souhaiterait de continuer à exercer la profession qu'il avait embrassée au début de sa carrière et qui, à cette époque, ne comportait que la plaidoirie.

Des avocats, des barreaux ou même des ordres ont exposé, et l'argument a sa valeur, que, pour des raisons diverses tenant tantôt à la spécialisation — on est avocat de la défense au civil, avocat d'assises au pénal, avocat spécialisé en matière de brevets d'invention au commercial — tantôt à l'exercice géographique de la profession — un avocat de grande ville se déplace fréquemment pour plaider en province ou dans la capitale — les règles relatives à la postulation peuvent rendre difficile à tel avocat l'exercice de la profession dans les nouvelles conditions prévues par le projet de loi.

Tel autre avocat, parvenu en fin de carrière, peut ne pas souhaiter se soumettre aux exigences de la nouvelle procédure devant les tribunaux de grande instance.

Tel autre encore estimera que les nouvelles structures de la profession l'obligeront à reconsidérer son installation notamment en ce qui concerne les locaux, souvent fort difficiles à trouver.

Pour tous ces avocats, continuer d'exercer la profession comme ils l'avaient exercée jusqu'à présent peut être un motif valable de ne pas postuler.

Telle est la raison d'être de cet amendement auquel le Gouvernement a bien voulu réserver bon accueil. De plus, les professionnels que j'ai entendus ont souvent porté intérêt à cet amendement, d'autant plus que, notamment dans les ressorts de petites et moyennes juridictions, la même faculté serait donnée à l'avoué d'exercer seulement plus tard la plénitude des fonctions de nouvel avocat, en d'autres termes de ne pas cumuler immédiatement la postulation et la plaidoirie. C'est l'objet du deuxième alinéa de l'amendement.

Il est vraisemblable que l'intérêt de cet alinéa, qui est en quelque sorte l'autre volet du diptyque, peut être moindre pour l'avoué, mais les professionnels eux-mêmes ont estimé qu'il serait de nature, dans un certain nombre de ressorts de province, à permettre des solutions d'attente et des accords entre avoués et avocats.

C'est dans cet esprit que notre amendement a été rédigé. Il permet par conséquent tant à l'avoué qu'à l'avocat de renoncer provisoirement ou durant tout l'exercice de sa vie professionnelle à la plénitude des fonctions que le nouveau texte leur attribue. En réalité, le fondement de la loi n'est absolument pas modifié par ce texte qui constitue une disposition particulière et transitoire, un aménagement et une réponse à certaines inquiétudes. Le dernier alinéa dispose que cette renonciation pourra être révoquée, mais une seule fois, par l'intéressé.

Il y a là une reconnaissance de la pleine liberté des membres des anciennes professions qui méritait de figurer dans le projet de loi.

Le sous-amendement du Gouvernement étend aux sociétés civiles professionnelles d'avocats ou d'avoués cette faculté de renonciation, mais prévoit qu'elle n'aura d'effet que pendant un délai de dix ans.

La commission des lois s'est également déclarée d'accord sur ce point, adoptant ainsi l'amendement et le sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement apprécie vivement l'esprit qui a présidé à la rédaction de cet amendement. Il l'a accepté en le complétant par le sous-amendement que vient de présenter M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. de Grailly, pour répondre au Gouvernement.

M. Michel de Grailly. Si j'en comprend parfaitement l'esprit, l'amendement de M. le rapporteur ne me paraît cependant pas s'imposer.

En effet, la loi nouvelle ne fera obligation ni à un ancien avocat de postuler, ni à un ancien avoué de plaider. Je ne vois donc pas la nécessité d'inscrire dans la loi une disposition prévoyant des modalités de déclaration selon laquelle tel ou tel viendra dire *urbi et orbi* qu'il entend exercer la profession selon tel ou tel mode.

La future profession d'avocat restera — la loi le dit — une profession libérale. Par conséquent, elle ne s'exercera pas sur un mode contraignant. A cet égard, l'amendement me paraît donc inutile.

Par ailleurs — c'est l'objet essentiel de mon intervention — il me semble présenter un inconvénient ou, en tout cas, ne pas résoudre une difficulté. En même temps que la loi dont nous délibérons, entrera en vigueur la loi sur l'aide judiciaire, quelles que soient les modalités qu'en définitive le Parlement décidera de donner à la législation sur l'aide judiciaire.

Dans le système proposé par M. le rapporteur — j'appelle votre attention sur ce point, monsieur Zimmermann — comment pourra-t-on commettre pour l'aide judiciaire tel ancien avocat qui aura décidé de ne jamais postuler ou tel ancien avoué qui aura décidé de ne jamais plaider ? Il semble qu'ils échapperont à l'obligation d'aide judiciaire qui pèsera sur leurs confrères. A cet égard, cet amendement me paraît mauvais, à moins que vous n'ayez, monsieur le rapporteur, une réponse — j'avoue ne pas l'avoir trouvée — à la question que je viens de poser.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Je réponds à M. de Grailly que ce texte, en apparence superfétatoire, il ne l'est pas pour les raisons que j'ai exposées en commission.

Le nouvel avocat qui renoncera à postuler exercera uniquement la fonction de plaidoirie, de sorte qu'il échappera, il n'y a là rien d'anormal, à l'aide judiciaire en matière de postulation. Mais ce n'est pas là un élément dirimant, encore que les débats assez prolongés et peut-être difficiles sur l'aide judiciaire, n'aient pas permis de donner à cet aspect du problème une solution, puisqu'ils se sont déroulés, malheureusement, avant la discussion du projet de loi portant réforme des professions juridiques et judiciaires.

Je sais que vous n'y êtes pour rien...

M. Michel de Grailly. Au contraire !

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. ...et moi non plus. Toutefois, une disposition pourrait être prise dans le cadre de l'aide judiciaire pour régler cette question.

Face à ce léger inconvénient...

M. Michel de Grailly. Il est important !

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. ... nous trouvons des avantages considérables.

Un certain nombre d'avocats craignent d'être soumis, s'ils postulent, à des contrôles auxquels, jusqu'à présent au moins, ils échappaient puisqu'ils ne postulaient pas. Pour eux, il y a là une dispense légale de ces contrôles, si jamais ils devaient exister sous la forme initiale prévue dans la note accompagnant l'avant-projet dont nous avons eu connaissance et soumettant les actes de postulation au contrôle du parquet.

M. Michel de Grailly. Ce n'est plus le cas.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Ce n'est plus le cas aujourd'hui mais cela peut l'être demain, si des difficultés de la nature de celles dont nous avons eu récemment connaissance venaient à se produire.

M. Michel de Grailly. Cela n'avait rien à voir avec la postulation.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Un problème existe très certainement.

Je pense que nous devons donner cette faculté avec toutes les conséquences légales qu'elle peut avoir. Je pense aussi que les professionnels qui se sont penchés sur cet amendement et qui y ont trouvé une véritable justification de leur point de vue et de leur situation actuelle seraient sans doute navrés de ne pas voir figurer dans la loi la faculté que nous pouvons fort bien leur accorder, sans pour autant mettre en cause l'économie du projet lui-même.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 171. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33 complété par le sous-amendement n° 171. (L'amendement, ainsi complété, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements et de deux sous-amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 172, présenté par le Gouvernement, tend à compléter l'article 10 par les nouvelles dispositions suivantes : « Pendant un délai de cinq ans à compter de la date de publication de la présente loi, les membres des professions d'avocat, d'avoué et d'agréé inscrits à cette date au barreau de Paris ou en fonctions près le tribunal de grande instance ou près le tribunal de commerce de Paris, pourront devant les tribunaux de grande instance de Paris, Bobigny, Créteil, Nanterre, exercer par dérogation aux dispositions de l'article 13, 2^e alinéa, les activités antérieurement dévolues au ministère d'avoué.

« Pendant le même délai auront la même faculté :

1) devant les tribunaux de grande instance de Versailles et de Nanterre, les avocats inscrits à la date de publication du présent projet de loi au barreau de Versailles, les avoués exerçant à cette date près cette juridiction et les agréés près le tribunal de commerce de Versailles ;

2) devant les tribunaux de grande instance de Corbeil-Evry et de Créteil, les avocats inscrits à la date de publication du présent projet de loi au barreau de Corbeil-Evry et les avoués exerçant à cette date près cette juridiction ;

3) devant les tribunaux de grande instance de Pontoise et de Bobigny, les avocats inscrits à la date de publication du

présent projet de loi au barreau de Pontoise, les avoués exerçant à cette date près cette juridiction. »

L'amendement n° 34, présenté par M. Zimmermann, rapporteur, et MM. de Grailly et Massot tend à compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« Les anciens avocats et avoués en fonctions auprès du tribunal de grande instance de Paris à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et inscrits au barreau de Paris postérieurement à cette date pourront exercer auprès des tribunaux de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil les attributions antérieurement dévolues au ministère obligatoire de l'avoué. »

Le sous-amendement n° 212, présenté par MM. de Grailly et Massot, tend à rédiger ainsi le début du texte proposé par l'amendement n° 34 :

« Les avocats ayant leur résidence professionnelle à Paris ou dans l'un des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis ou du Val-de-Marne, pourront exercer... (le reste sans changement). »

L'amendement n° 35, présenté par M. Zimmermann, rapporteur, MM. de Grailly, Hoguet et Gerbet, tend à compléter l'article 10 par le nouvel alinéa suivant :

« Les anciens avocats et avoués ayant exercé leurs fonctions près les tribunaux de grande instance de Versailles, Corbeil et Pontoise, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, pourront, après leur inscription au barreau établi dans le ressort de l'un ou l'autre desdits tribunaux, exercer auprès des tribunaux de grande instance de Nanterre, Bobigny et Créteil, les attributions antérieurement dévolues au ministère obligatoire de l'avoué. »

Le sous-amendement n° 160, présenté par MM. Ducalot et Bustin, tend, à la fin du texte de l'amendement n° 35, après les mots : « exercer auprès des tribunaux de grande instance de », à insérer le mot : « Paris, ».

La parole est à M. le garde des sceaux, pour soutenir l'amendement n° 172.

M. le garde des sceaux. La commission des lois a pris une très heureuse initiative en proposant de profiter de la discussion de ce projet pour régler un problème assez délicat, qui va naître dans la région parisienne à la suite de la mise en service de trois grands tribunaux que, dans notre langage habituel, nous appelons tribunaux « périphériques ».

Cet après-midi, répondant à une question qui m'était posée par M. Krieg, j'ai indiqué le grand rôle qu'était appelée à jouer pour la justice dans la région parisienne l'entrée en service de ces trois tribunaux, situés respectivement à Bobigny, à Créteil et à Nanterre. De ces tribunaux importants à quatorze ou quinze chambres, nous attendons qu'ils soulagent considérablement la congestion dont souffre le tribunal de grande instance de Paris.

Il est évident, étant donné l'importance de la région parisienne, étant donné aussi les habitudes, que les avocats de la région parisienne auront tout naturellement de nombreuses affaires à plaider à Bobigny, Créteil ou Nanterre, que des avocats des barreaux de Corbeil, de Créteil, de Versailles auront, eux aussi, des intérêts à défendre devant ces nouveaux tribunaux. La question s'est donc posée de savoir comment pourrait y être organisée la postulation.

La commission des lois a suggéré que les avocats, avoués et agréés inscrits au barreau de Paris ou ceux qui sont inscrits aux tribunaux de Versailles en ce qui concerne le tribunal de Nanterre, les avocats inscrits au tribunal de Corbeil et de Créteil en ce qui concerne les futurs barreaux de Corbeil-Evry, les avocats inscrits aux tribunaux de grande instance de Pontoise et de Bobigny en ce qui concerne le barreau de Pontoise, que tous ces anciens avocats et anciens avoués puissent continuer librement à postuler devant les nouveaux tribunaux.

Le Gouvernement n'est pas hostile à la proposition de la commission, mais il demande — et tel est l'objet de son amendement — qu'il ne s'agisse que d'une solution transitoire, limitée à une période de cinq ans.

La raison de cette restriction est très simple : si nous voulons que ces grandes juridictions périphériques s'épanouissent, il est indispensable qu'elles soient vraiment des juridictions à part entière et que, dans un avenir proche, leurs barreaux soient distincts du barreau de Paris.

Pour la postulation, il est également nécessaire de limiter dans le temps la disposition transitoire proposée par la commission des lois, sinon ce serait ouvrir une brèche considérable dans le principe de la territorialité de la postulation auquel, finalement, tout le monde s'est rallié.

C'est pourquoi je m'adresse tout particulièrement à la commission des lois et lui demande de retirer son amendement en faveur de l'amendement du Gouvernement afin que les dispositions prévues ne soient en vigueur que pendant cinq années.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 34.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Je demande tout d'abord que l'amendement n° 172 du Gouvernement soit soumis à un vote par division.

En effet, le premier alinéa de cet amendement traite d'un problème qui forme à lui seul toute une question, celle de la postulation devant les tribunaux de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre, tandis que les alinéas suivants, notamment les paragraphes 1, 2 et 3, traitent d'un tout autre problème, celui du maintien de la postulation en faveur des anciens avoués et agréés qui exerçaient leurs fonctions à Versailles, à Corbeil ou à Pontoise. Il s'agit donc là d'un problème différent qui ne peut pas être traité de la même façon et à propos duquel la commission a d'ailleurs déposé l'amendement n° 35. Pour la facilité de l'exposé, je m'en tiendrai au premier alinéa de l'amendement n° 172 qui correspond à l'amendement n° 34 de la commission.

Des auditions auxquelles le rapporteur a procédé, il résulte qu'il se pose dans l'agglomération parisienne un problème très différent de celui de la province. Fort justement, M. le ministre de la justice a rappelé l'attachement que l'on pouvait avoir à la territorialité de la postulation. Il faut quand même avouer que l'agglomération parisienne qui soulève déjà, sur le plan de l'administration, des problèmes particuliers en raison de ses dimensions, pose également un problème très différent sur le terrain judiciaire. C'est pourquoi la commission des lois a bien voulu adopter un amendement que j'avais présenté en commun avec MM. de Grailly et Massot et qui tendait à donner aux anciens avoués et anciens avocats en fonction auprès du tribunal de grande instance de Paris la faculté, leur vie durant, d'exercer près les tribunaux de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil.

L'amendement déposé sous le numéro 172 par le Gouvernement présente une double particularité : d'une part, il prévoit un délai de cinq années, par conséquent il est plus restrictif dans le temps que l'amendement de la commission ; d'autre part, il vise la profession d'agréé, ce que ne fait pas l'amendement de la commission. Il est donc sur ce plan plus extensif à l'égard des membres des anciennes professions.

D'ailleurs, le texte de l'amendement présenté par le Gouvernement devrait de toute façon être quelque peu remanié par l'adjonction du mot « anciens » aux termes « membres des professions d'avocat ». En effet, dans la nouvelle loi, il n'y aura plus de membres des professions d'avocat, d'avoué et d'agréé. Il ne peut être question que des anciens membres des professions d'avoué et d'agréé. Il ne s'agit, par conséquent, que d'une légère modification de forme, mais sur le fond la commission en a autrement décidé.

Je ne suis pas en mesure de retirer un amendement qui a recueilli, je dois le dire, l'unanimité, d'autant plus que cet après-midi la commission a adopté un sous-amendement n° 212 que je laisserai à M. de Grailly le soin de défendre et qui va plus loin que l'amendement dont je viens de parler. Son auteur prévoit, en effet, qu'il ne s'agit plus seulement des anciens avocats, avoués et agréés, mais de la multipostulation dans l'agglomération parisienne en ce qui concerne les départements de la Seine, des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne et de la Seine-Saint-Denis.

Cette proposition est donc très éloignée du texte présenté par le Gouvernement. La commission l'a adoptée. Je laisse à M. de Grailly le soin d'expliquer ce sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. de Grailly, sur le sous-amendement n° 212.

M. Michel de Grailly. Je voudrais tout d'abord dire à M. le garde des sceaux que ce sous-amendement ne remet pas en question le principe de la territorialité de la postulation que tout le monde a admis.

Mais il faut tenir compte d'une réalité, celle de l'agglomération parisienne et de son incontestable spécificité, comme M. le rapporteur l'a rappelé. Vous avez tout à l'heure manifesté votre désir, monsieur le garde des sceaux, de voir une vie judiciaire s'installer par la création de barreaux dans les nouveaux départements de la couronne de Paris, à Bobigny, Créteil et Nanterre. Cette préoccupation est légitime et le Parlement doit la partager. Mais seule la solution que la commission des lois, lors de sa dernière séance, a bien voulu accepter sur ma proposition, permettra d'atteindre ce but.

Il faut pour cela que les avocats de la nouvelle profession, c'est-à-dire les anciens avocats, avoués et agréés, puissent exercer la plénitude de leurs nouvelles attributions non seulement dans les trois nouveaux départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, mais aussi à Paris.

S'il en était autrement, si l'avocat de Paris ne pouvait pas postuler à Bobigny et surtout si, inversement — et j'attire avec insistance votre attention sur ce point, monsieur le garde des sceaux — l'avocat installé à Bobigny, Créteil ou Nanterre ne pouvait pas postuler à Paris, croyez-vous que se constitueraient des barreaux dans les trois départements de la couronne ?

Je ne le crois pas. Il ne s'en créera que si des avocats nouveaux ou anciens dans la profession veulent se faire une situation particulière dans ces départements sans pour autant renoncer à postuler à Paris. Ils ne tenteraient pas l'aventure s'ils devaient renoncer à postuler à Paris, car cela n'offrirait plus aucun intérêt pour eux. L'importance du tribunal de Paris sera toujours trop grande pour qu'un avocat de la région parisienne accepte de s'en couper. Au contraire, s'ils peuvent avoir une résidence professionnelle ou un cabinet dans ces départements, leur installation leur procurera un certain nombre d'avantages sur place. Mais, à cet effet, il faut qu'il y ait dans tous les cas possibilité de postulation devant l'ensemble des tribunaux.

Le succès de la réforme dans la région parisienne est lié à cette disposition, mais plus particulièrement, monsieur le garde des sceaux, le développement d'une vie judiciaire dans les nouveaux départements.

J'insiste donc auprès de l'Assemblée pour qu'elle suive sa commission et adopte son amendement, mais je serais heureux qu'elle le fasse avec l'accord du Gouvernement.

Je précise, monsieur le garde des sceaux, que ce problème est distinct de celui qui est traité dans l'amendement n° 35 de la commission, auquel M. Zimmermann vient de faire allusion, alors que ces deux problèmes sont traités dans le même amendement du Gouvernement.

En effet, le problème posé par les anciens avoués et avocats de Versailles, Corbeil et Pontoise est différent, car il est lié au nouveau découpage des circonscriptions judiciaires. C'est une question de droits acquis, alors que mon sous-amendement ne traite que du fonctionnement de la nouvelle profession dans l'agglomération parisienne.

Le système que je propose et que la commission a adopté est le seul qui permette ce bon fonctionnement, l'existence réelle et le développement de barreaux autonomes dans ces nouvelles circonscriptions judiciaires.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous avez soutenu l'amendement n° 34 et M. de Grailly a défendu le sous-amendement n° 212. L'amendement n° 35 de la commission fait partie de la discussion commune, ainsi d'ailleurs que le sous-amendement n° 160 de M. Ducloné. Soutenez-vous maintenant l'amendement n° 35 ?

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Monsieur le président, il conviendrait d'abord de régler le premier problème soulevé par l'amendement n° 34. Mais le sous-amendement de M. Ducloné concernant précisément cette première partie que nous venons d'examiner, M. Ducloné devrait soutenir maintenant ce texte.

M. le président. Je ne le pense pas, monsieur le rapporteur, car c'est un sous-amendement à l'amendement n° 35.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, j'approuve la méthode proposée par M. le rapporteur pour cette discussion. En effet, il y a lieu de traiter séparément la postulation des avocats inscrits à Paris et celle des avocats dont les compétences viendraient s'exercer dans les nouveaux tribunaux périphériques.

Très amicalement, je voudrais faire remarquer à M. Zimmermann que la commission des lois n'a pas adopté à l'unanimité l'amendement qu'il a défendu. En effet, je me rappelle que, ce matin, lors de ma comparution devant la commission des lois, son président, M. Foyer, a tenu à déclarer très hautement qu'il partageait complètement l'avis du Gouvernement.

M. Michel de Grailly. Ce ne serait pas la première fois qu'il se désolidarise de sa commission.

M. le garde des sceaux. Vous ne m'en voudrez pas d'appeler en renfort, dans ce combat difficile, l'autorité du président de la commission des lois.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Permettez-moi de préciser, monsieur le garde des sceaux, que si vous avez tout à fait raison sur ce point, l'unanimité à laquelle je viens de faire allusion s'est dégagée sur le sous-amendement de M. de Grailly qui a été voté ce soir en l'absence, il est vrai, de M. Foyer.

M. Michel de Grailly. Nous ne pouvons pas préjuger, monsieur le garde des sceaux, de l'avis qu'aurait pu exprimer M. Foyer ce soir : peut-être en séance publique en aurait-il changé ? Cela lui est déjà arrivé.

M. le garde des sceaux. Sous réserve de cette légère mise au point, je voudrais répondre aux remarques de fond présentées par M. de Grailly.

Je me vois obligé de lui faire observer que l'adoption de son sous-amendement ouvrirait, il faut le reconnaître, une brèche énorme dans le principe de la territorialité de la postulation. Pour que vous puissiez en mesurer l'importance, je vous rappelle qu'étant donné l'énorme population de la région parisienne, il en résulterait qu'un justiciable sur quatre ou cinq en France échapperait à la règle de la postulation.

Or, mesdames, messieurs, cette règle est tout de même très importante. Je crains beaucoup que l'adoption d'un sous-amen-

dement tel que celui de M. de Grailly, — ou même de l'amendement de la commission — ne conduise très vite à des difficultés inextricables.

D'abord parce que la région parisienne étant ce qu'elle est, les difficultés de circulation — et je ne fais pas allusion à la situation d'aujourd'hui — y étant ce qu'elles sont, je me demande comment il sera pratiquement possible à des avocats du tribunal de grande instance de Paris de postuler simultanément dans plusieurs des tribunaux de la région parisienne.

Mais surtout, si le conseil de l'ordre doit exercer ses pouvoirs disciplinaires, dans quelles conditions pourra-t-il le faire puisqu'il n'a de compétence que territoriale ? Comment pourra-t-il exercer ses pouvoirs dans le cas d'une difficulté résultant d'une postulation qui se serait produite dans un tribunal autre que celui de son ressort ?

En réalité, la solution proposée par la commission des lois, et à laquelle je me suis très volontiers rallié, n'est admissible que si elle est limitée dans le temps. Mais, je l'affirme, et j'appelle sur ce point tout particulièrement l'attention des élus de la région parisienne qui souhaitent tous que les nouveaux tribunaux aient véritablement, au bout d'un certain temps, une existence autonome et complète, si vous adoptez cette solution vous rendrez extrêmement difficile leur épanouissement.

Il faut pousser à la création de barreaux indépendants dans ces tribunaux. Ce sera le seul moyen pour eux de jouer pleinement leur rôle et de soulager le tribunal de Paris. C'est la raison pour laquelle, à mon grand regret, je ne peux pas me rallier au sous-amendement de M. de Grailly.

M. le président. La parole est à M. Krieg, pour répondre au Gouvernement.

M. Pierre-Charles Krieg. Je voudrais, monsieur le garde des sceaux, présenter trois critiques sur votre amendement n° 172 : une de forme et deux de fond.

La critique de forme d'abord, critique qui a déjà été présentée tout à l'heure par M. le rapporteur : en tout état de cause, si vous deviez maintenir cet amendement, vous ne pourriez pas conserver la formule « les membres des professions d'avocat, d'avoué et d'agréé », car ces professions n'existeront plus le jour de la promulgation de la loi.

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. Pierre-Charles Krieg. Les deux critiques de fond sont plus importantes et portent, l'une sur le délai de cinq ans, l'autre sur le tribunal de grande instance de Paris.

Vous avez raison, et nous sommes tous ici persuadés qu'il convient que les nouveaux tribunaux deviennent le plus rapidement possible de plein exercice avec l'ensemble de leurs chambres, l'ensemble de leurs fonctions et leur barreau ; mais nous devons admettre également que nous sommes aujourd'hui dans l'incapacité d'évaluer le délai qu'exige cette mutation.

Vous nous avez dit, au cours de la discussion générale, que le tribunal de Bobigny — vous me reprendrez si je me trompe — connaîtrait une activité normale dans deux ans.

M. le garde des sceaux. Beaucoup plus rapidement, monsieur Krieg !

M. Pierre-Charles Krieg. Disons l'année prochaine, le délai de deux ans s'appliquant au tribunal de Nanterre.

Or, dans l'état actuel des choses, il paraît impossible de doter d'un barreau chacun de ces tribunaux, qui compte quatorze ou quinze chambres, car il n'y aura aucun barreau dans leur ressort. Il faut donc trouver un moyen d'incitation pour que se créent des barreaux et je rejoins sur ce point M. de Grailly, dont la formule me paraît heureuse car elle comporte, précisément, une incitation.

Fixer dans la loi un délai de cinq années dont nous ne savons pas s'il pourra être respecté — car nous ignorons absolument aujourd'hui, si ces barreaux existeront dans deux, dans trois, dans cinq ou dans dix ans — c'est, me semble-t-il, mettre la charrue devant les bœufs.

Il serait préférable, à mon sens, de conserver une formule analogue à celle qui a été retenue par la commission qui, pour le moment, ne fixe pas de délai. Vous aurez toujours la possibilité, le jour où le problème sera réglé sur place, de demander au Parlement — cette procédure a déjà été utilisée plusieurs fois : notamment, après avoir créé les tribunaux périphériques, le Parlement a augmenté, petit à petit, leurs compétences — d'attribuer à ces tribunaux le barreau qui leur permettra d'être « complets » si vous voulez bien me permettre cette expression.

Telle est la première observation que je voulais présenter sur le fond.

Voici la seconde. La disposition de l'article 10 est dérogatoire au principe de la territorialité de la postulation. Votre amendement dispose : « Pendant un délai de cinq ans, à compter de la date de publication de la présente loi, les membres des « anciennes » professions d'avocat, d'avoué et d'agréé inscrits à cette date au barreau de Paris ou en fonction près le tribunal

de grande instance ou près le tribunal de commerce de Paris, pourront devant les tribunaux de grande instance de Paris, Bobigny, Créteil, Nanterre, exercer par dérogation aux dispositions...

Mais, monsieur le garde des sceaux, au bout de cinq ans, si l'on applique votre texte, les anciens avocats, avoués et agréés devenus les nouveaux avocats ne pourront plus plaider à Paris, puisqu'ils sont autorisés, par dérogation, à plaider devant les tribunaux de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre.

Je suis persuadé que c'est une erreur de rédaction. Mais si vous deviez maintenant ce texte et si l'Assemblée le votait — ce que je ne souhaite pas, car je préférerais l'amendement de la commission des lois, sous-amendé par M. de Grailly — il conviendrait d'opérer la petite rectification de forme dont j'ai parlé au début et la rectification de fond, afin d'éviter toute difficulté d'interprétation ultérieure.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. J'accepte l'observation présentée par M. Krieg. C'est bien en effet par erreur que l'on a inscrit Paris avant Bobigny, Créteil et Nanterre. Il n'y a aucun doute sur le sens à donner à notre amendement.

Je me permets de répondre à M. Krieg sur le fond. Si, au bout de cinq ans, on constate que les barreaux de Bobigny, de Créteil ou de Nanterre ne se sont pas constitués ou restent insuffisamment étoffés, rien n'empêchera de proroger le délai. Mais n'en pas prévoir serait supprimer l'effet d'incitation que nous souhaitons tous créer pour que de nouveaux avocats s'inscrivent aux barreaux des tribunaux périphériques qui vont bientôt entrer en service.

M. Michel Habib-Delencle. L'incitation, c'est le sous-amendement de M. de Grailly !

M. Michel de Grailly. C'est de venir vivre à Paris !

M. le président. La parole est à M. Charles Bignon, pour répondre au Gouvernement.

M. Charles Bignon. Il y a quelques heures vous vous demandiez, monsieur le garde des sceaux, s'il n'y avait pas deux Gerbet dans cette Assemblée.

En vous écoutant, je me demande à mon tour s'il n'y a pas deux Plevén au Gouvernement ! (Sourires.)

M. le garde des sceaux. Quelle chance pour le Gouvernement ! (Sourires.)

M. Charles Bignon. Ce serait, en effet, une chance pour le Gouvernement, je m'empresse de l'admettre.

Cet après-midi, vous nous avez vanté avec infiniment de talent — en réponse à mon exposé sur les avantages de la dualité de l'avoué et de l'avocat — les mérites de l'unicité.

Or, dans le débat qui porte actuellement sur la région parisienne, et pour bien marquer la différence essentielle entre la postulation et la plaidoirie, le M. Plevén de ce soir estime fondamental que la postulation soit territoriale en région parisienne comme dans le reste de la France alors qu'il sait parfaitement que le nouvel avocat, unique, pourra se déplacer, pour plaider, sur l'ensemble du territoire métropolitain, et qu'à partir de ce moment-là il n'y aura plus d'unicité puisqu'il lui faudra bien, pour la postulation, se faire assister d'un confrère d'un autre barreau.

Vous voyez donc que cette affaire de fusion, de monopole et d'unicité n'était pas aussi simple que le premier M. Plevén nous le laisser croire.

M. le président. La parole est à M. Gerbet.

MM. Lucien Neuwirth et Pierre-Charles Krieg. Lequel ? (Sourires.)

M. Claude Gerbet. Les deux, monsieur le président !

Je vais répondre au Gouvernement, mais je voudrais savoir s'il m'est permis — car je n'ai pas très bien compris s'il était soumis à discussion commune — d'intervenir sur l'amendement n° 35.

M. le président. Oui !

M. Claude Gerbet. M. le garde des sceaux craignait que l'amendement de la commission n'ait pour conséquence d'ouvrir une brèche dans le système de la postulation. Je lui ferai simplement observer que la loi municipale ouvre également une brèche concernant Paris, et cela est normal.

Étant donné l'importance que conservera le tribunal de Paris, l'absence d'anciens avoués devant les nouveaux tribunaux de la couronne parisienne — la compétence n'étant pas totale jusqu'à présent, il n'y avait d'avoués que dans le ressort de Paris — il m'apparaît utile, non pas pour la satisfaction d'intérêts particuliers mais pour l'intérêt général et pour une bonne administration de la justice, que cette multi-postulation puisse s'exercer en faveur non pas seulement des cent cinquante anciens avoués de Paris, mais également des anciens avocats.

Or, le délai de cinq ans que vous considérez presque, maintenant, comme provisoire, est manifestement insuffisant. Pour ma part, j'aurais souhaité, pour faciliter l'accès des tribunaux, que la multi-postulation soit reconnue aux anciens auxiliaires de justice. Et si un délai doit être fixé, je pense que celui de cinq ans est notoirement insuffisant.

En tout cas, j'interviendrai sur l'amendement n° 35 le moment venu.

M. le président. La parole est à M. Ducoloné, pour répondre au Gouvernement.

M. Guy Ducoloné. Monsieur le garde des sceaux, vous avez déjà amorcé un petit recul devant certains arguments.

Vous avez reconnu que le délai de cinq ans pourrait être prorogé car vous savez très bien que les tribunaux de la région parisienne ne seront pas de plein exercice avant plusieurs années.

M. Jean Foyer. Il faut qu'ils le deviennent le plus tôt possible !

M. Guy Ducoloné. Me permettez-vous, monsieur le président de la commission des lois, de développer mon argumentation ?

M. le président. Mais vous avez, seul, la parole, monsieur Ducoloné !

M. Guy Ducoloné. Je vous remercie, monsieur le président.

Vous avez dit, monsieur le garde des sceaux, que le tribunal de Nanterre pourrait devenir de plein exercice dans deux ans. Mais nous n'en sommes qu'aux travaux de terrassement du palais de justice, et ce n'est pas dans les locaux commerciaux qu'occupe actuellement le tribunal que pourra naître le tribunal de grande instance de Nanterre !

L'amendement de la commission et le sous-amendement de M. de Grailly ont l'avantage d'offrir une solution qui ne mettrait pas en cause la constitution des barreaux ou la compétence du conseil de l'ordre, que vous avez évoquée.

Il faut tenir compte du fait que dans l'agglomération parisienne, avec son imbrication de localités, il n'y a actuellement que le tribunal de Paris. Il n'existe pas à Nanterre, à Bobigny ou à Créteil les avocats et les avoués que nous souhaitons voir s'y installer demain.

Et je crains, moi aussi, si l'on se montre aussi strict que vous le demandez, qu'ils ne s'y présentent pas en nombre suffisant pour constituer les barreaux.

J'ajouterai que si je n'ai rien dit tout à l'heure, j'ai toutefois regretté que l'on ait demandé le report de l'amendement relatif aux clercs d'avoué et aux secrétaires d'agréé. En effet, ces personnes qui ont toutes les qualités pour devenir avocats ne pourront pas profiter demain, dans la région parisienne, même pendant les cinq ans que vous prévoyez, de la faculté de postuler en dehors du tribunal auprès duquel ils seront inscrits.

C'est la raison pour laquelle il me paraît plus sage — compte tenu de la situation de la région parisienne — de s'en tenir à l'amendement de la commission des lois et au sous-amendement adopté cet après-midi par la commission.

M. le président. La parole est à M. de Grailly.

M. Michel de Grailly. Monsieur le président, je suis désolé d'avoir à reprendre la parole, mais je crois vraiment que l'importance du sujet le justifie.

Monsieur le garde des sceaux, vous avez fait deux objections, mais je ne pense pas qu'on puisse les retenir. Vous avez parlé de la difficulté matérielle d'une postulation simultanée, comme si la postulation était un acte physique et quotidien.

Vous avez parlé aussi des entraves de la circulation dans la région parisienne. Permettez-moi de vous rétorquer qu'un avocat habitant dans le dix-septième arrondissement, par exemple, se rendra plus facilement à Nanterre qu'au palais de justice de Paris. Il est donc aisé d'écarter vos deux arguments. Ainsi que M. Ducoloné vient de le rappeler, l'agglomération parisienne forme un tout.

Vous avez parlé encore de la discipline du conseil de l'ordre. Attendons que les barreaux se constituent dans les départements en question, M. Krieg l'a dit excellemment. La compétence du conseil de l'ordre est personnelle et le bâtonnier l'exerce sur les membres de son barreau pour les actes de leur profession, que ces actes soient de postulation devant un tribunal ou un autre. Le jour où sera admise la multipostulation devant ces quatre tribunaux, le problème sera résolu.

Je voudrais également — c'est surtout la raison pour laquelle j'ai repris la parole — appeler votre attention sur deux éléments du problème. Cet après-midi vous avez condamné, en termes extrêmement forts, le système actuel de la dualité, mais vos propositions tendent à terme, à l'expiration du délai de cinq ans, à la rétablir obligatoirement lorsqu'il s'agira de plaider à Bobigny, à Créteil ou à Nanterre.

M. le garde des sceaux. Non de plaider !

M. Michel de Grailly. Monsieur le garde des sceaux, j'entends « plaider » au sens large, c'est-à-dire soutenir un procès civil devant les tribunaux de grande instance de Bobigny, de Créteil ou de Nanterre.

Lorsqu'un tel procès sera soutenu par un avocat parisien, vous imposerez la dualité, c'est-à-dire l'intervention d'un de ses confrères devant ces tribunaux, à supposer que ces barreaux soient constitués.

M. Jean Foyer. Nous ne légiférons pas que pour Paris et sa région !

M. Michel de Grailly. Je ne fais que défendre un amendement adopté tout à l'heure par votre commission : je considère la généralité des cas et non le problème de la région parisienne et de son unicité.

Monsieur le garde des sceaux, je voudrais surtout vous rendre attentif à une seconde observation, que je considère comme la plus importante. Elle développe celle que j'ai présentée tout à l'heure sur l'intérêt pour un avocat de constituer avec d'autres ces futurs barreaux que vous appelez de vos vœux.

M. Michel Habib-Deloncle. C'est là tout le problème !

M. Michel de Grailly. C'est la réciprocité du droit de postuler. Il faut que les membres des barreaux de Bobigny, de Créteil ou de Nanterre puissent postuler à Paris, sinon ces barreaux n'existeront pas.

Pourquoi ? Ce n'est pas à vous que j'apprendrai que le tribunal compétent, dans un procès, est celui du défendeur. Or, lorsqu'un avocat s'installera à Bobigny pour y exercer sa profession, il essaiera de créer une clientèle locale. Et, lorsque les affaires de cette clientèle locale le conduiront à plaider à Paris — cela se produira continuellement, car il n'existe pas de frontière réelle entre le département de la Seine-Saint-Denis et Paris — croyez-vous, monsieur le garde des sceaux, que cet avocat gardera ses clients, que ceux-ci accepteront de recourir à deux avocats pour aller plaider à Paris ? Certainement pas !

C'est pourquoi ces barreaux ne pourront pas se constituer selon votre système, alors qu'ils y parviendront grâce au mien. Et c'est pourquoi j'insiste une fois de plus, dans le même esprit que vous, pour le plein développement de ces tribunaux périphériques. Il faut qu'ils possèdent leurs barreaux et, pour ce faire, les membres de ces barreaux doivent pouvoir postuler à Paris.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, il n'est pas inutile de prolonger cette discussion, car elle est, nous le savons tous, fort importante pour l'avenir de l'administration de la justice dans la région parisienne.

Je voudrais tout de même rendre l'Assemblée nationale attentive au fait que les trois départements qui auront comme tribunaux Bobigny, Nanterre et Créteil comptent d'ores et déjà respectivement 1.150.000, 1.500.000 et 1.300.000 habitants.

M. Michel Habib-Deloncle. Et où travaillent-ils ?

M. le garde des sceaux. Quelqu'un peut-il me dire que, dans le ressort de tribunaux aussi peuplés, il n'y a pas de place pour des barreaux ? Il est indispensable que ces barreaux se constituent.

J'ajoute — et vous le savez tous comme moi — que la congestion du tribunal de Paris a des conséquences que nous constatons tous les jours. Il est donc impérieux de le décongestionner, et c'est en donnant le plus tôt possible le maximum de vie aux trois tribunaux périphériques que nous y parviendrons.

Il n'existe pas de désaccord de fond entre nous puisque j'accepte une solution transitoire, mais je vous dis : fixez un délai, car sans cela jamais ces barreaux ne se constitueront. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et sur divers autres bancs.)

M. le président. La parole est à M. Foyer, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean Foyer. N'ayant pas voté l'amendement de la commission et étant le créateur des trois tribunaux périphériques, je pense qu'on ne me disputera pas le droit de m'exprimer sur ce sujet.

En réalité, deux problèmes se posent. Le premier est celui de savoir si l'on veut vraiment que ces tribunaux existent. Dans ce cas, ils doivent avoir un barreau propre et il faut, à terme, couper le cordon ombilical avec le barreau parisien.

Deuxièmement — et j'appelle tout particulièrement l'attention des députés élus de départements étrangers à la région parisienne sur ce point — si vous faites au principe de la territorialité de la postulation dans la région parisienne une brèche aussi importante que celle-là, vous ne maintiendrez pas ce principe dans le reste du territoire et vous savez les conséquences qui en résulteront.

Certes, des mesures transitoires sont nécessaires, mais elles ne doivent pas aller au-delà de celles que le Gouvernement propose. C'est pourquoi je voterai l'amendement du Gouvernement.

M. Guy Ducloné. On s'en doutait.

M. Michel Boscher. Pour vous, la France se résume à Angers !

M. Jean Foyer. Non, mais ce n'est pas exclusivement Paris.

M. Michel Habib-Deloncle. Si la situation de Paris est aussi différente, supprimez le R. E. R. et empêchez les gens de venir travailler dans la capitale.

M. le président. L'Assemblée est maintenant suffisamment éclairée pour que nous procédions au vote de l'amendement n° 172 du Gouvernement.

Je rappelle que le Gouvernement a accepté deux modifications au texte du 1^{er} alinéa de cet amendement : après les mots : « de la présente loi », il faut lire : « les anciens membres

des professions » : après les mots : « les tribunaux de grande instance », il convient de lire : « de Bobigny, de Créteil... ».

La commission a demandé un vote par division. Il est de droit.

Je vais donc mettre aux voix le premier alinéa de cet amendement.

M. Michel de Grailly. Je voudrais vous faire respectueusement remarquer, monsieur le président, que le texte le plus éloigné du projet de loi est celui de mon sous-amendement et non pas l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Monsieur de Grailly, l'amendement du Gouvernement est plus complet et a une portée beaucoup plus large que les autres amendements présentés à cet article.

M. Michel de Grailly. Non, monsieur le président !

M. le président. Je dois donc, aux termes du règlement, le mettre aux voix le premier.

M. Michel de Grailly. Monsieur le président, je crois que, sur le plan de la méthode, le Gouvernement ne sera pas en contradiction avec moi.

Certes, M. le garde des sceaux vient de faire observer qu'on ne saurait comparer des textes qui n'ont pas encore d'existence légale puisqu'il s'agit, dans les deux cas, de dispositions nouvelles.

Toutefois, je reconnais, monsieur le président, que l'amendement n° 172 est plus complet, parce qu'il pose à la fois les problèmes traités dans les amendements n° 34 et 35 de la commission. Mais toute la discussion qui vient de se dérouler montre à l'évidence que le système préconisé dans mon sous-amendement est plus radical, si j'ose dire, et qu'il va plus loin car il ne comporte pas de délai.

M. le président. Monsieur de Grailly, vous parlez de votre sous-amendement.

Mais, si je compare l'amendement n° 34, auquel se rapporte votre sous-amendement, et l'amendement n° 172 corrigé, je constate que ce dernier est plus complet, plus étendu dans ses intentions et d'une portée plus large.

La commission a demandé le vote par division.

Je mets donc aux voix le premier alinéa de l'amendement n° 172 corrigé, présenté par le Gouvernement et repoussé par la commission.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. Le premier alinéa de l'amendement n° 172 corrigé n'est pas adopté.

Je vais mettre aux voix la fin de cet amendement.

M. Michel Boscher. Mais cette partie n'a pas été discutée. Elle doit être examinée en même temps que l'amendement n° 35.

M. le président. L'amendement a été soutenu par le Gouvernement, et la commission a fait connaître son point de vue.

La commission a demandé le vote par division et l'Assemblée vient de se prononcer sur le premier alinéa.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Les dispositions de la deuxième partie de l'amendement n° 172 corrigé traitent d'un problème très différent de celui qui est visé à l'alinéa premier. Elles concernent la postulation maintenue en faveur des anciens professionnels des tribunaux de grande instance de Versailles, de Corbeil-Evry et de Pontoise. Or, ces professionnels voyaient dans les circonscriptions de ces nouveaux tribunaux une partie des cantons qui étaient les leurs auparavant.

C'est la raison pour laquelle votre commission a adopté un amendement très général dans ses termes, qui permet aux anciens avocats et avoués ayant exercé leurs fonctions près les tribunaux de grande instance de Versailles, Corbeil-Evry et Pontoise d'exercer auprès des nouveaux tribunaux de Nanterre, Bobigny et Créteil les attributions qui étaient antérieurement dévolues au ministère obligatoire de l'avoué.

Je ne vois pas très bien quelle est la différence avec le texte proposé par le Gouvernement. Aussi aurais-je souhaité qu'il nous donnât quelques explications à ce sujet. Il est possible que la commission se rallie à la deuxième partie de l'amendement après avoir entendu M. le garde des sceaux.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je voudrais tirer les conséquences du vote qui vient d'avoir lieu.

Le premier alinéa de l'amendement du Gouvernement a été rejeté à égalité de voix. A supposer que cette égalité se maintienne et que l'on mette aux voix l'amendement de la commission, celui-ci serait également repoussé. Je propose donc de réserver l'article 10 afin de rechercher une transaction entre le Gouvernement et la commission. (Très bien ! très bien ! sur plusieurs bancs.)

M. le président. La réserve est de droit.

L'article 10 est réservé.

[Article 11.]

M. le président. « Art. 11. — Les offices d'avoué près les tribunaux de grande instance sont supprimés. »

« Les avoués sont indemnisés, dans les conditions fixées au chapitre V du présent titre, de la perte du droit qui leur est reconnu par l'article 91 de la loi du 2 avril 1816 de présenter un successeur à l'agrément du garde des sceaux, ministre de la justice. La valeur du droit de présentation est fixée dans les conditions prévues pour les cessions d'offices d'avoués. »

La parole est à M. Gerbet, inscrit sur l'article.

M. Claude Gerbet. Monsieur le garde des sceaux, est-il nécessaire que je m'explique ce soir sur l'article 11 ? J'avais cru comprendre tout à l'heure, officieusement, que le Gouvernement comptait en demander la réserve. Personnellement, je n'ai pas à prendre parti mais, si telle est son intention, je souhaiterais ne pas intervenir maintenant.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je demanderai, avant le scrutin, que cet article soit réservé. Mais je ne le ferai qu'après avoir, précisément, entendu les explications de M. Gerbet, car j'en donnerai à mon tour de façon à éclairer l'Assemblée sur les conditions dans lesquelles on pourrait, j'espère, arriver à un accord.

M. le président. La parole est à M. Gerbet.

M. Claude Gerbet. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, nous arrivons à un point très important de cette réforme. L'article 11 du projet pose, en effet, le principe du droit à indemnisation des avoués.

Cet après-midi, au cours d'un discours remarquable, vous avez insisté pour que le projet soit pris en considération dans son ensemble, en soulignant que cette réforme était commandée par l'intérêt général. Vous m'avez convaincu. Mais, dès lors qu'il s'agit d'intérêt général, il tombe sous le sens que les mesures de suppression des offices qui vont être prises relèvent du droit de l'expropriation, et sur ce point je me sépare de vous, vous m'en excuserez.

Vous avez parlé de préjudice. Il n'y a pas, en cette matière, de notion de préjudice. Lorsqu'un patrimoine, ou une fraction de patrimoine, est retiré à un particulier dans l'intérêt général et par le fait du prince, il doit y avoir une indemnisation correspondant, aux termes de la Constitution, à la valeur de ce bien.

Il peut y avoir, du fait de la réforme, préjudice pour le personnel des avoués ou des avocats, pour les avocats eux-mêmes s'ils peuvent justifier d'une perte importante de revenus et ce préjudice devra être apprécié. Mais lorsqu'il s'agit de la disparition d'un élément du patrimoine, ce n'est pas la notion de préjudice qu'il faut retenir, mais celle équipollente à l'expropriation, et cela, je ne pense pas qu'on puisse le discuter.

D'ailleurs, en dehors des textes que je rappelais cet après-midi, concernant l'impôt de solidarité, la suppression des charges d'avoué et d'agréé, les associations professionnelles d'avoués — loi aux termes de laquelle l'immeuble professionnel entre dans les apports au même titre que la valeur de la charge — l'élément de patrimonialité que représentent les charges est consacré par une série de dispositions législatives ou réglementaires. Ce sont : la loi du 21 avril 1832 soumettant les cessions d'offices à un droit de mutation de 2 p. 100 ; la loi du 25 juin 1841 exigeant la constatation par écrit et enregistrée de tout traité ou convention ayant pour objet la transmission à titre gratuit ou onéreux d'un office ; les articles 707 bis et suivants du code général des impôts relatifs aux droits d'enregistrement à propos des transmissions, créations et suppressions d'offices ; le décret du 19 décembre 1948 soumettant le prix de cession d'études à un impôt de plus-value, conformément à l'article 93 du code général des impôts.

J'ajoute, monsieur le garde des sceaux, pour combattre cette notion de préjudice qui, juridiquement, n'est pas défendable en ce domaine, ce que vous savez aussi bien que moi, à la Constituante de 1849, il fut répondu à une interpellation concernant les officiers ministériels, que la propriété des offices était protégée par l'article 11 de la Constitution.

Une circulaire du 26 mars 1856, d'un de vos prédécesseurs, enjoignait aux procureurs généraux de faire connaître à tous les intéressés, avec toute la publicité désirable, que le gouvernement respecte la propriété des offices comme toutes les autres, affirmant que jamais il n'était entré dans les projets du gouvernement de priver leurs titulaires et leurs familles d'un bien qui, souvent, constitue leur principale ressource.

Enfin, la loi du 18 juillet 1866, supprimant les courtiers de commerce, et la loi du 30 novembre 1965, portant réforme des greffes, ont accordé aux titulaires des offices supprimés une indemnité correspondant à la valeur des charges.

Je passe sur la jurisprudence que vous connaissez, sur un arrêt de la Cour de cassation du 9 décembre 1946, qui reconnaît le droit, en cas de suppression d'office, à une indemnité représentative de la valeur de l'office supprimé.

Après avoir cité, cet après-midi, M. le professeur Givardon, je rappellerai une déclaration de M. le professeur Foyer, l'un de vos prédécesseurs.

Invité par l'Agence républicaine d'information quotidienne à donner son opinion sur les réformes envisagées, il s'exprimait en ces termes, rapportés dans le numéro du 10 novembre 1968 de *La Vie judiciaire* :

« La solution... qui prévoit une fusion pose un problème financier, car il faut bien que l'Etat rachète aux avoués leurs charges, le monopole qu'ils tiennent de lui et qu'ils ont payé de leurs deniers, ou bien que la loi impose à ceux qui vont hériter de ce monopole l'obligation d'en payer la valeur. Car il n'est pas pensable de ne pas indemniser les avoués. Ce serait une véritable spoliation qui frapperait une profession d'une conscience et d'une honorabilité parfaites. »

M. Foyer ajoutait, lors des débats qui ont suivi, à l'Assemblée nationale, que les avoués « ... doivent recevoir la valeur intégrale de leurs offices, car toute autre disposition... serait non seulement injuste ... mais encore serait de nature à faire naître de graves inquiétudes dans l'esprit des autres catégories d'officiers ministériels non visés par la réforme ».

Avant de terminer, je cite ce passage d'une lettre adressée par M. Georges Pompidou au président de la fédération des avoués de France : « Je puis en tout cas réaffirmer qu'il ne saurait être question de spoliation à l'égard des avoués titulaires de charges qui, comme il a été formellement indiqué par le précédent garde des sceaux... » — il s'agissait de M. Capitant — « ... doivent recevoir le prix de la chancellerie. »

Que l'on ne vienne pas, alors, nous parler de préjudice dans cette affaire ! Ou bien vous avez les moyens de réaliser cette réforme, monsieur le garde des sceaux, et il faut indemniser, conformément à ces principes, à cette jurisprudence et à ces références aux décrets que je viens de rappeler, ou bien devrez-vous constater qu'on avait envisagé une réforme sans s'être assuré que l'on pouvait en assumer les frais ?

Vous avez raison, monsieur le garde des sceaux, de vouloir que le justiciable soit comme le voyageur devant qui s'ouvrent les portes de verre du *Mistral*, et que le train de la justice aille infiniment plus vite et dans la lumière.

Mais si vous voulez supprimer le train départemental de grand-papa et le remplacer par le *Mistral*, comme il est normal, il faut régler le coût de l'opération.

Je le disais cet après-midi, on ne doit pas fonder une réforme de la justice sur une injustice supportée par une catégorie de citoyens, les auxiliaires de justice, qui n'ont jamais failli à leur tâche et à la valeur desquels vous avez souvent rendu hommage. Ils n'ont jamais refusé de servir. Pourquoi seraient-ils aujourd'hui les victimes injustement frappées par la réalisation d'une réforme qui semble avoir été imaginée sans les moyens de la réaliser ? (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. Mes chers collègues, à cette heure tardive, puis-je vous demander d'essayer de donner aussi au train législatif l'allure du *Mistral* (*Rires*), afin que nous ayons une chance d'arriver à bon port avant vendredi matin aux aurores ?

Nous n'en sommes encore qu'au deuxième article examiné depuis le début de la séance, et encore le précédent a-t-il été réservé. (*Nouveaux rires*.)

M. Zimmermann, rapporteur, MM. Foyer, Hoguet et Gerbet ont présenté un amendement n° 36 qui tend à supprimer la deuxième phrase du second alinéa de l'article 11.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Il s'agit tout simplement d'un report après l'article 32.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je suis très heureux d'avoir suscité les observations de M. Gerbet.

Mais en quoi y a-t-il contradiction entre ce qu'il a affirmé avec tant d'éloquence, il y a un instant, à la tribune, et le libellé de l'article 11 du projet du Gouvernement ?

En effet, ce texte proclame que les avoués seront indemnisés et que « la valeur du droit de présentation est fixée dans les conditions prévues pour les cessions d'offices d'avoués ». Par conséquent, tous les engagements, toutes les promesses que M. Gerbet a rappelés à cette tribune sont tenus.

En réalité, les points de divergence entre M. Gerbet et le Gouvernement apparaissent à l'article 36, qui traite des modalités de règlement.

Mais je pense que M. Gerbet pourrait accepter l'article 11, lequel énonce des principes. C'est au moment où nous discuterons de l'article 36 que nous verrons si nous pouvons rapprocher nos points de vue.

M. le président. La parole est à M. Gerbet.

M. Claude Gerbet. Monsieur le garde des sceaux, je ne suis pas monté à la tribune pour affirmer mon désaccord sur l'article 11. Je souhaite simplement que vous précisiez votre pensée.

En effet, j'étais très inquiet, cet après-midi, en vous entendant revenir — ce que vous n'aviez jamais fait jusqu'ici — sur cette idée, qui me paraît juridiquement insoutenable, de réparation des préjudices, quand il s'agit de l'indemnisation pour la suppression des charges.

Dès lors que vous revenez sur une interprétation trop rapide, peut-être, de la discussion qui s'est déroulée cet après-midi, et qu'il s'agit d'appliquer les règles d'indemnisation en vigueur, nous sommes entièrement d'accord, sauf, bien sûr, sur les dispositions de l'article 37, dont nous aurons à débattre. En effet, le principe que vous posez dans l'article 11 de votre projet — sur lequel je n'ai rien à dire maintenant, après vos précisions — vous le battez en brèche lorsque vous en fixez les modalités, sur lesquelles nous sommes en complet désaccord, car j'ai appris dans le vieux droit que « donner et retenir ne vaut ».

M. Michel Habib-Deloncle. Il faudrait quand même que les quatre signataires de l'amendement se mettent d'accord !

M. le président. L'amendement n° 36 est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. C'est une affaire de méthode, monsieur le président.

Toutes les questions qui ont trait à l'indemnisation sont traitées dans un autre chapitre du projet de loi. Un amendement du Gouvernement fera d'ailleurs l'objet d'une discussion, lorsque nous examinerons ces dispositions relatives à l'indemnisation.

Il est donc inutile de conserver, à deux emplacements différents, les mêmes indications concernant l'indemnisation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 36 ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte volontiers l'amendement n° 36, qui ne porte que sur le second alinéa de l'article 11, étant entendu que le premier alinéa n'est pas modifié.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Nous en sommes d'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié par l'amendement n° 36. (L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

[Après l'article 11.]

M. le président. MM. Mazeaud, Krieg et Habib-Deloncle ont présenté un amendement n° 217 qui tend, après l'article 11, à insérer le nouvel article suivant :

« Les dispositions des articles 10 et 11 seront mises en application, à dater du 16 septembre 1973, dans le ressort de chaque tribunal de grande instance dès lors que, par suite de décès ou de démissions, le nombre des avoués près le tribunal sera devenu inférieur à un chiffre qui sera fixé par décret. »

La parole est à M. Krieg.

M. Pierre-Charles Krieg. L'amendement n° 217 fixe la date d'application des articles 10 et 11. Or, l'article 10 a été réservé.

M. le président. Votre amendement devrait l'être également !

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Telle est aussi mon impression.

M. Pierre-Charles Krieg. Oui, monsieur le président, au risque de retarder le débat. Ce n'est pas le *Mistral* !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Il convient, sans doute, de ne pas alourdir le débat. Il me semble donc préférable de régler le problème tout de suite.

J'informe toutefois l'Assemblée que la commission a rejeté l'amendement de M. Krieg.

M. le président. Vous ne voulez pas mettre le *Mistral* sur une voie de garage et vous demandez le rejet de l'amendement ?

La parole est à M. Krieg, pour soutenir son amendement.

M. Pierre-Charles Krieg. Mes chers collègues, l'amendement n° 217 a pour objet d'insérer un article additionnel après l'article 11. Il revêt une certaine importance, sur laquelle je me permets d'appeler votre attention.

L'amendement a deux objets distincts.

Le premier, c'est le report du 16 septembre 1972 — date de la prochaine rentrée judiciaire — au 16 septembre 1973 de l'application de la loi dont nous discutons.

Je me suis exprimé sur ce point lors de mon intervention dans la discussion générale ; j'en ai expliqué les nombreuses raisons. J'ai indiqué, en particulier, que dans les ressorts de quelque importance il paraissait très difficile, pour ne pas dire pratiquement impossible, que toutes les dispositions matérielles indispensables soient prises pour la prochaine rentrée judiciaire.

Cela vaut surtout pour les ressorts importants, mais il faut noter que, dans nombre de ceux-ci, notamment dans la région parisienne, les magistrats ne pourront pas prendre les dispositions indispensables en temps utile, faute de moyens matériels, et que les secrétariats de greffe des tribunaux seront également incapables de les prendre.

Ne voulant pas alourdir le débat, à cette heure tardive, je demande à mes collègues de se reporter à ce qui a été dit cet après-midi, lors de la discussion générale.

Le second objet de l'amendement consiste à prévoir la mise en application, échelonnée dans le temps, des dispositions législatives que nous allons voter.

Un amendement concomitant a été déposé à l'article 36, et je suis amené à en dire quelques mots...

M. le président. Non, monsieur Krieg !

M. Pierre-Charles Krieg. Monsieur le président, je ne puis faire autrement !

M. le président. Vous ne pouvez défendre cet amendement avant l'examen de l'article 12 !

M. Pierre-Charles Krieg. Alors, il faut réserver l'amendement n° 217.

M. le président. Cela est possible, puisqu'il constitue un article additionnel.

M. Pierre-Charles Krieg. D'accord !

M. le garde des sceaux. Il n'est pas à sa place.

M. le président. Ainsi que le règlement m'y autorise, je prononce la réserve de l'amendement n° 217.

[Article 12.]

M. le président. « Art. 12. — Les avocats sont des auxiliaires de justice. En cette qualité ils participent au fonctionnement du service public de la justice. »

« Ils prêtent serment et revêtent, dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires, le costume de leur profession. »

M. Zimmermann, rapporteur, et **M. Foyer** ont présenté un amendement n° 37 qui tend à supprimer la deuxième phrase du premier alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. La commission des lois, sur la proposition de M. Foyer, a estimé qu'il s'agissait là d'une disposition superflète qui n'avait plus sa place à l'article 12, que la définition qui était donnée de l'avocat comme étant un auxiliaire de justice se suffisait à elle-même, sans qu'il soit nécessaire d'ajouter que les avocats participent au fonctionnement du service public de la justice, dont ils sont effectivement les auxiliaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié par l'amendement n° 37. (L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 13.]

M. le président. « Art 13. — Les avocats exercent leur ministère et peuvent plaider devant toutes les juridictions et organismes juridictionnels ou disciplinaires, sous réserve des dispositions régissant le Tribunal des conflits, le Conseil d'Etat, la Cour de cassation, la Cour des comptes et le Conseil des prises. »

« Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'application des dispositions sur la procédure réservant l'accomplissement de certains actes aux avocats établis auprès de certaines juridictions. »

MM. Capelle et Pierre Janot ont présenté un amendement, n° 137, qui tend, au début du premier alinéa de cet article, à substituer aux mots : « exercent leur ministère et peuvent plaider », les mots : « ont le monopole de la représentation et de l'assistance ».

La parole est à M. Janot.

M. Pierre Janot. Il est difficile de défendre cet amendement, dans la mesure où nous n'avons pas examiné les dispositions du titre premier du projet de loi.

Mais si le monopole de la consultation et de la rédaction des actes était admis, il serait logique de donner aux nouveaux avocats également le monopole de la représentation et de l'assistance.

Si nous ne le disons pas clairement, dès lors que le ministère obligatoire de l'avoué est supprimé, des mandataires particuliers pourraient se présenter devant les tribunaux. Divers organismes ou sociétés pourraient se faire représenter devant les juridictions par de simples employés munis d'une procuration

spéciale, et le monopole du droit posé en principe par le projet du Gouvernement serait ainsi détruit.

Telle est la raison du dépôt de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Si la commission a repoussé l'amendement, elle n'était pas, toutefois, en désaccord avec ce que vient de dire M. Janot. Bien au contraire, elle en a déjà reconnu le bien-fondé puisqu'à l'article 10 A qui a été précédemment adopté, a été donnée, précisément, la définition du monopole de la postulation et de l'assistance, qui est celui de la nouvelle profession d'avocat.

Cet amendement ne fait donc que confirmer ce qui est déjà, en raison du vote intervenu, inscrit dans le texte.

M. le président. La parole est à M. Janot.

M. Pierre Janot. L'article 10 ayant été réservé...

M. le président. Les dispositions que vous proposez dans votre amendement, mon cher collègue, figurent déjà à l'article 10 A que l'Assemblée a adopté avant l'article 10, lequel a été réservé.

M. Pierre Janot. Il n'y a pourtant aucune contradiction !

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Il convient de retirer l'amendement.

M. le président. La commission estime qu'il est impossible de voter deux fois la même disposition.

M. Pierre Janot. Je maintiens mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement, qui partage l'avis de la commission, se permet d'insister auprès de M. Janot pour qu'il retire son amendement, car il a eu satisfaction à l'avance.

Son amendement fait double emploi avec l'article 10 A, que l'Assemblée a précédemment adopté. Si M. Janot se réfère à ce dernier texte, il y trouvera réalisé le souhait qui a inspiré son amendement.

M. le président. L'article additionnel 10 A, précédemment adopté, faisait l'objet de l'amendement n° 24, auquel vous pouvez vous reporter, monsieur Janot.

Maintenez-vous votre amendement ?

M. Pierre Janot. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 137 repoussé par la commission et par le Gouvernement. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Zimmermann, rapporteur, et M. Foyer ont présenté un amendement n° 38 qui tend, dans le premier alinéa de l'article 13, après les mots : « peuvent plaider », à insérer les mots : « sans limitation territoriale ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Il s'agit purement et simplement de confirmer l'universalité de la plaidoirie sur toute l'étendue du territoire.

C'est là un principe que connaît déjà la profession d'avocat à l'heure actuelle ; il n'était pas mentionné dans le texte. Nous l'y introduisons pour plus de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cet amendement d'ordre rédactionnel.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Zimmermann, rapporteur, et M. Foyer ont présenté un amendement n° 39 qui tend, après les mots : « sous réserve des », à rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 13 : « règles d'organisation et de procédure propres à certaines juridictions ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Cet amendement tend à réserver, d'une part, la postulation devant les tribunaux de grande instance, en raison du principe de la territorialité de la postulation et, d'autre part, certaines procédures qui sont propres à d'autres juridictions telles que le tribunal des conflits, le Conseil d'Etat, la Cour de cassation et, à présent, la cour d'appel, puisque la réforme n'a pas été étendue à la cour d'appel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement n'a pas d'objection à présenter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Zimmermann, rapporteur, et M. Foyer ont présenté un amendement n° 40 qui tend à rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 13 :

« Toutefois, ils exercent exclusivement devant le tribunal de grande instance dans le ressort duquel ils ont établi leur résidence professionnelle les activités antérieurement dévolues au ministère obligatoire de l'avoué auprès de ce tribunal. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Cet amendement est également d'ordre rédactionnel.

Après avoir affirmé, au premier alinéa de l'article 13, l'universalité de la plaidoirie, nous affirmons, par cet amendement, au deuxième alinéa, le principe de la territorialité de la postulation du ministère du nouvel avocat par analogie à ce qu'était le ministère de l'ancien avoué.

C'est une formulation plus précise, semble-t-il, que celle de l'article 13 du projet.

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle pour répondre à la commission.

M. Michel Habib-Deloncle. Je me demande si le texte de cet amendement ne tranche pas le problème dont nous avons réservé l'examen à l'article 10, étant donné la généralité de ses termes.

Si nous adoptons l'amendement n° 40 dans sa généralité : « Toutefois, ils exercent exclusivement devant le tribunal de grande instance dans le ressort duquel ils ont établi leur résidence professionnelle les activités antérieurement dévolues au ministère obligatoire de l'avoué auprès de ce tribunal », nous nous contredisons par rapport à l'exception, provisoire ou non, que nous nous apprêtons à introduire à l'article 10.

Ne conviendrait-il donc pas soit de réserver cet amendement jusqu'au moment où l'Assemblée se sera prononcée sur l'article 10, soit de le retirer purement et simplement puisqu'il ne fait que répéter les dispositions de l'article 10 ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Je conçois très bien la pensée que vient d'exprimer M. Habib-Deloncle.

Je lui répondrai qu'en une partie du projet de loi sont affirmés deux principes d'ordre général et que le fait que nous ayons réservé, à la demande du Gouvernement, une dérogation, ne signifie pas qu'il faille maintenant ne pas affirmer un principe général.

Bien au contraire, ce principe général conserve toute sa valeur. Mais l'observation que vient de présenter M. Habib-Deloncle trouvera sa place aux articles réservés qui portent dérogation aux dispositions dont il s'agit. Ainsi, nous n'aurons pas besoin de faire une double réserve qui ne se justifierait pas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 40 ?

M. le garde des sceaux. Je tiens simplement à confirmer à M. Habib-Deloncle l'explication que vient de lui donner M. Zimmermann.

Il peut être assuré que, lorsque nous discuterons de la dérogation concernant la région parisienne, nous ne lui opposerons pas le principe inscrit à cet endroit du projet.

M. Michel Habib-Deloncle. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 173, qui tend à compléter l'article 13 par les nouvelles dispositions suivantes :

« Par dérogation aux dispositions contenues dans les alinéas précédents, lorsque le nombre des avocats inscrits au tableau et résidant dans le ressort du tribunal de grande instance sera jugé insuffisant pour l'expédition des affaires, les avocats établis auprès d'un autre tribunal de grande instance du ressort de la même cour d'appel pourront être autorisés à diligenter les actes de procédure. »

« Cette autorisation sera donnée par la cour d'appel dans les conditions qui seront fixées par les décrets prévus à l'article 53. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Cet amendement n'appelle pas d'explication.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Il s'agit d'une ancienne formule, que nous retrouvons dans cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 173. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 13, modifié par les amendements adoptés. (L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

[Après l'article 13.]

M. le président. M. Zimmermann, rapporteur, et MM. Baudouin et Hovnet ont présenté un amendement, n° 41, qui tend, après l'article 13, à insérer le nouvel article suivant :

« Les avocats assistent et représentent les parties devant les administrations publiques, notamment fiscales, et peuvent recevoir mandat même pour l'exercice de droits non contentieux. »

« Ils peuvent remplir les fonctions de syndic, d'administrateur judiciaire, de liquidateur, d'arbitre près les tribunaux de commerce, à la condition :

« — soit de justifier d'une ancienneté de sept années d'exercice ;

« — soit d'avoir déjà rempli ces fonctions, à titre accessoire, dans leur ancienne profession ;

« — soit de répondre aux conditions de stage, d'examen et de qualification légalement requises.

« Ils peuvent aussi, s'ils justifient d'une ancienneté de sept années d'exercice, remplir les fonctions de membre du conseil de surveillance d'une société commerciale ou d'administrateur de société. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Il s'agit d'un article additionnel dû à l'initiative de MM. Baudouin et Hoguet.

La commission des lois a adopté cet amendement. Je laisse à l'un de ses auteurs de soin de le soutenir.

M. le président. La parole est à M. Baudouin.

M. Henri Baudouin. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, nous avons, M. Hoguet et moi-même, présenté cet amendement pour deux raisons : l'intérêt d'une bonne justice, l'intérêt des professionnels qui seront intégrés dans la nouvelle profession.

En effet, notamment en province, les fonctions de syndic et d'administrateur judiciaire sont souvent confiées à des avoués ou à des agrées qui vont devenir des avocats.

Cet amendement a pour objet de leur permettre de continuer en qualité d'avocat les fonctions qu'ils exerçaient précédemment. Il est donc à la fois profitable à une bonne justice et à ces auxiliaires sans qui, dans les petites villes, seraient difficilement assurées ces tâches qui occupent par ailleurs l'essentiel de leur activité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, le Gouvernement demandera que cet amendement soit voté par division.

Le Gouvernement accepte les deux premiers alinéas ainsi rédigés :

« Les avocats assistent et représentent les parties devant les administrations publiques, notamment fiscales, et peuvent recevoir mandat même pour l'exercice de droits non contentieux.

« Ils peuvent remplir les fonctions de syndic, d'administrateur judiciaire, de liquidateur, d'arbitre près les tribunaux de commerce, à la condition... »

Mais il s'oppose à l'alinéa suivant ainsi rédigé :

« — soit de justifier d'une ancienneté de sept années d'exercice. »

Il accepte les deux alinéas suivants :

« — soit d'avoir rempli déjà ces fonctions, à titre accessoire, dans leur ancienne profession ;

« — soit de répondre aux conditions de stage, d'examen et de qualification légalement requises. »

M. Baudouin, qui connaît fort bien ces problèmes, comprendra pourquoi je ne peux pas être satisfait d'une condition qui soumettrait uniquement à une ancienneté de sept années d'exercice de la profession d'avocat, la faculté d'être syndic.

Les fonctions de syndic et d'administrateur judiciaire exigent une longue préparation. On ne devient pas syndic, me semble-t-il, sans avoir appris pendant un stage de trois années ce métier fort difficile et, si l'Assemblée adoptait l'amendement dans sa forme actuelle, rien qu'à Paris plus de 2.000 avocats pourraient, sans s'être en quoi que ce soit préparés à ces fonctions, prétendre devenir syndics, uniquement parce qu'ils compteraient sept années d'exercice de leur profession. Ce ne serait vraiment pas raisonnable.

Je souhaite donc que les auteurs de l'amendement renoncent d'eux-mêmes à cet alinéa qui paraît d'ailleurs contradictoire avec les deux alinéas suivants.

M. le président. La parole est à M. Baudouin.

M. Henri Baudouin. Monsieur le garde des sceaux, nous sommes, M. Hoguet coauteur de cet amendement et moi-même, pleinement d'accord avec vous et nous acceptons d'en modifier le texte dans le sens que vous suggérez.

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, je pourrais retirer ma demande de vote par division de l'amendement n° 41 si les mots « soit de justifier d'une ancienneté de sept années d'exercice » étaient supprimés.

M. le président. Acceptez-vous de supprimer cet alinéa de votre amendement ?

M. Henri Baudouin. Oui, monsieur le président.

M. André Tisserand. Et le dernier alinéa, le Gouvernement l'accepte-t-il ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. La commission ne peut qu'être d'accord avec M. Baudouin, puisqu'elle estime que le terme « soit » dans cet alinéa a été inutilement ajouté.

Aux yeux de la commission, l'alinéa dont le Gouvernement demande la suppression introduisait une condition supplémentaire. Il fallait, pour remplir les fonctions de syndic, non seulement avoir exercé ces fonctions, mais encore avoir au moins sept années d'ancienneté d'exercice.

Pour aller dans le sens indiqué par M. le garde des sceaux, il suffirait de supprimer le terme « soit » au début de chaque alinéa. Ainsi il y aurait trois conditions.

M. le président. Et le dernier alinéa, monsieur le rapporteur ?

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. La commission était d'accord sur ce dernier alinéa qui traite d'un autre problème.

Il s'agit, dans cet alinéa, de donner aux avocats la faculté de remplir les fonctions de membre du conseil de surveillance d'une société commerciale ou d'administrateur de société s'ils justifient d'une ancienneté de sept années d'exercice. Nous avions trouvé ce délai dans la note ajoutée à l'avant-projet de loi et nous l'avions simplement transposée dans le texte du projet.

M. le président. La parole est à M. Baudouin.

M. Henri Baudouin. Il me semble qu'au moment de la rédaction de cet amendement, une confusion s'est glissée entre l'alinéa dont M. le garde des sceaux demande la suppression et le dernier alinéa.

Les sept années concernent le délai exigé pour remplir les fonctions de membre du conseil de surveillance d'une société commerciale et non pour exercer les fonctions de syndic administrateur. Je ne vois aucun inconvénient à supprimer purement et simplement cette condition d'ancienneté de sept ans pour les fonctions de syndic judiciaire. J'en suis d'accord avec M. le garde des sceaux.

M. le président. La présidence aimerait être exactement renseignée sur les dispositions qui doivent être supprimées dans cet amendement.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Pour répondre à la demande de M. le président, je répète que l'alinéa qui doit être supprimé est le suivant : « Soit de justifier d'une ancienneté de sept années d'exercice. » Voilà qui est parfaitement clair.

Quant au dernier alinéa de l'amendement, sur lequel je ne me suis pas encore expliqué et qui traite d'un sujet très différent, je présenterai maintenant les observations du Gouvernement.

Le Gouvernement a communiqué à la commission des lois, dans cet esprit de parfaite collaboration qui a présidé à ses travaux, un projet de décret d'application qui prévoyait la possibilité, pour les avocats, de devenir membre du conseil de surveillance d'une société commerciale ou administrateur de société. Je dis bien qu'il s'agissait d'un décret, c'est-à-dire d'un texte dont le Gouvernement choisirait la date de promulgation.

J'en appelle au sens de l'opportunité de l'Assemblée et personnellement j'estime que ce n'est pas le moment d'introduire dans la loi la disposition prévue dans le dernier alinéa de l'amendement de MM. Baudouin et Hoguet, à savoir qu'un avocat peut remplir les fonctions de membre du conseil de surveillance d'une société commerciale ou d'administrateur de société.

Je souhaite donc que les auteurs de l'amendement acceptent la suppression pure et simple de cet alinéa.

M. le président. La parole est à M. Baudouin.

M. Henri Baudouin. Monsieur le garde des sceaux, je vous donne également mon accord pour la suppression du dernier alinéa de l'amendement.

Je confirme qu'il y a eu confusion dans la rédaction de l'amendement entre le dernier alinéa et celui dont nous acceptons la suppression.

M. le président. La parole est à M. Massot, pour répondre au Gouvernement.

M. Marcel Massot. Monsieur le garde des sceaux, en réalité ce dernier alinéa tend à la régularisation d'une situation antérieure.

J'ai le souvenir d'être intervenu, il y a quelques années, au cours de la discussion du budget du ministère de la justice, pour demander à un de vos prédécesseurs, M. René Capitant, de vouloir bien enfin autoriser les avocats, qui le demandaient depuis très longtemps, à remplir les fonctions de membre du conseil de surveillance d'une société commerciale et surtout d'administrateur de société.

René Capitant m'avait formellement promis de me donner satisfaction par un décret et, de fait, quelque temps après, un décret, dont je ne me rappelle pas la date exacte, a été publié, autorisant les avocats à être administrateurs de société. Il serait regrettable qu'une loi générale comme celle que nous allons voter aujourd'hui soit à cet égard en retrait sur des dispositions antérieures.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Je m'aperçois qu'en réalité l'auteur du dernier alinéa de l'amendement n° 41 est le rapporteur, cet amendement résultant de la fusion de plusieurs amendements. Je viens donc de reconnaître mon enfant. De ce fait, j'ai une position à prendre non seulement en qualité de rapporteur mais aussi comme auteur de l'amendement.

Je demande donc au Gouvernement si sa demande de vote par division laisse augurer de sa part une opposition de principe à la reconnaissance aux futurs avocats de la faculté de remplir les fonctions d'administrateur de société. C'est de cette réponse que dépendra ma position, après avoir entendu par ailleurs M. Massot.

M. le président. La parole est à M. Charles Bignon, pour répondre à la commission.

M. Charles Bignon. Je tiens à apporter mon entier soutien au Gouvernement. Je le fais avec plaisir car la solution qu'il propose me paraît très sage. Il n'y a aucune urgence à régulariser cette situation, même compte tenu du précédent invoqué par M. Massot.

M. Marcel Massot. Il s'agit d'un décret antérieur; ce n'est pas un précédent.

M. Charles Bignon. Nous allons confondre les genres si nous ne nous rallions pas à la suggestion du Gouvernement, qui a entièrement raison.

M. le président. La parole est à M. Tisserand.

M. André Tisserand. Si nous n'adoptons pas cette disposition, nous allons une fois encore faire un pas en arrière.

Pendant un quart de siècle, les avocats français ont demandé à pouvoir, comme les avoués, être administrateurs de sociétés. En fait, à l'heure actuelle, de nombreux avoués sont, depuis de nombreuses années, administrateurs de sociétés et quelques avocats, sous le contrôle de leur conseil de l'ordre, le sont aussi, y compris d'ailleurs au barreau de Paris.

Au moment même où l'on procède à la fusion de ces deux professions — et la situation pour les agrés doit être la même — et où l'on annonce que nous allons nous trouver en face d'une situation de plénitude d'exercice, on demande à ceux qui, dans le passé, ont exercé ces fonctions — assez fréquemment pour les avoués, assez rarement pour les avocats — de les abandonner!

M. Michel Habib-Deloncle. Au profit des conseils juridiques!

M. André Tisserand. En Alsace, le décret de 1954 a eu pour résultat d'interdire les fonctions d'administrateur à des avocats alsaciens déjà administrateurs de sociétés, si bien que nos confrères alsaciens — hautement honorables — ont dû quitter ces fonctions au bénéfice de conseils juridiques ou d'avocats suisses. Si nous voulons faire marche arrière, nous devons aller dans le sens proposé par le Gouvernement!

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Je maintiens le dernier alinéa de l'amendement de la commission. Quant au troisième alinéa, nous en acceptons la suppression.

M. le président. Afin qu'il n'y ait pas de confusion, je précise de nouveau que seul serait supprimé dans le texte de l'amendement n° 41 le troisième alinéa, ainsi rédigé: « Soit de justifier d'une ancienneté de sept années d'exercice. »

De la sorte, l'amendement n'est plus composé que de cinq alinéas.

Sur cet amendement, le Gouvernement a demandé un vote par division. Nous en sommes bien d'accord, monsieur le garde des sceaux?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement demande, en effet, un vote par division. Le premier vote porterait donc sur les quatre premiers alinéas maintenus et le second vote sur le dernier alinéa.

M. le président. Le vote par division est de droit lorsqu'il est demandé par le Gouvernement.

Je mets aux voix les quatre premiers alinéas de l'amendement n° 41 modifié.

(Ces alinéas sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix le dernier alinéa de l'amendement n° 41.

(Cet alinéa est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 41 modifié.

(L'ensemble de l'amendement modifié est adopté.)

[Article 14.]

M. le président. « Art. 14. — La profession d'avocat est une profession libérale et indépendante.

« Sont incompatibles avec l'exercice de cette profession toutes activités de nature à porter atteinte à l'indépendance de l'avocat et au caractère libéral de la profession. »

M. le rapporteur et M. Tisserand ont présenté un amendement, n° 42, qui tend à compléter cet article par le nouvel alinéa suivant:

« Le pacte de quota litis est interdit aux avocats. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Cet amendement n'a plus raison d'être: il est satisfait par un amendement n° 176 que le Gouvernement a déposé à l'article 17.

M. le président. L'amendement n° 42 est retiré.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

[Article 15.]

M. le président. « Art. 15. — La profession d'avocat peut être exercée soit par un avocat à titre personnel, soit par une société civile professionnelle.

« L'avocat peut exercer sa profession soit à titre individuel ou en groupe, soit en qualité de collaborateur d'un autre avocat personne physique ou morale. »

Je suis saisi de plusieurs amendements...

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Je souhaiterais, monsieur le président, que vous appeliez en discussion commune, d'une part les amendements n° 43 et 44 corrigé, d'autre part les amendements n° 45 et 174.

M. le président. J'appelle donc d'abord en discussion commune les amendements n° 43 et 44 corrigé.

L'amendement n° 43, présenté par M. le rapporteur et M. Foyer, tend à supprimer le premier alinéa de l'article 15.

L'amendement n° 44 corrigé, présenté par M. le rapporteur et MM. Hoguet et Gerbet, tend à rédiger ainsi le second alinéa de l'article 15:

« L'avocat peut exercer sa profession soit à titre individuel, soit en groupe dans le cadre d'associations ou au sein de sociétés civiles professionnelles, soit en qualité de collaborateur, salarié ou non, d'un autre avocat ou groupe d'avocats. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Il s'agit essentiellement de réintroduire des notions qui avaient disparu du texte du Gouvernement.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte les amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. J'appelle maintenant en discussion commune les amendements n° 45 et 174.

L'amendement n° 45, présenté par M. le rapporteur et MM. Hoguet et Gerbet, tend à compléter l'article 15 par le nouvel alinéa suivant:

« Les sociétés civiles professionnelles d'avocats, d'agréés ou d'avoués titulaires ou non d'office, précédemment constituées, disposent d'un délai d'un an à compter du décret en Conseil d'Etat relatif à l'exercice en société de la nouvelle profession, pour mettre leurs statuts en harmonie avec les dispositions nouvelles. »

L'amendement n° 174, présenté par le Gouvernement, tend à compléter l'article 15 par les nouvelles dispositions suivantes:

« Les sociétés civiles professionnelles d'avocats, d'agréés et d'avoués titulaires ou non d'office, constituées à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, disposent d'un délai d'un an, à compter de la publication du décret relatif aux sociétés civiles professionnelles de la nouvelle profession d'avocat, pour se transformer en société de la nouvelle profession ou se dissoudre.

« Cette transformation n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. L'amendement du Gouvernement étant plus complet, la commission retirera l'amendement n° 45 si ses auteurs en sont d'accord.

M. Claude Gerbet. Je suis d'accord.

M. Michel Hoguet. Moi aussi.

M. le président. L'amendement n° 45 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 174.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 15, modifié par les amendements n° 43, 44 corrigé et 174.

(L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 16.]

M. le président. « Art. 16. — L'avocat régulièrement nommé d'office par le bâtonnier ou par le président de la cour d'assises ne peut refuser son ministère sans faire approuver ses motifs d'excuse ou d'empêchement par le bâtonnier ou par le président. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 46 qui tend, au début de cet article, à substituer au mot « nommé » le mot « commis ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 16, modifié par l'amendement n° 46. (L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 17.]

M. le président. « Art. 17. — La tarification des actes de procédure demeure régie par les dispositions sur la procédure civile. »

Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 47, présenté par M. le rapporteur et MM. Gerbet et Hoguet, tend, après les mots « la tarification », à insérer les mots « de la postulation et ».

L'amendement n° 48, présenté par M. le rapporteur, tend à compléter l'article 17 par la phrase suivante : « les honoraires de consultation, de rédaction d'actes et de plaidoirie ne sont pas soumis à taxation. »

L'amendement n° 175, présenté par le Gouvernement, tend à compléter l'article 17 par la phrase suivante : « Les honoraires de consultation et de plaidoirie sont fixés d'accord entre l'avocat et son client. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. L'amendement du Gouvernement tendant à revenir aux usages et même aux textes qui régissent actuellement la profession d'avocat, la commission s'y rallie et renonce aux amendements n° 47 et 48.

M. Claude Gerbet. Je ne suis pas d'accord pour retirer l'amendement n° 47.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. En effet, et j'en demande pardon à M. Gerbet, la commission, si elle se rallie à l'amendement n° 175 du Gouvernement, retire l'amendement n° 48 mais non l'amendement n° 47, dont le retrait est laissé à la discrétion de MM. Gerbet et Hoguet.

M. le président. La parole est à M. Gerbet.

M. Claude Gerbet. Je suis très heureux de cette rectification ! M. le rapporteur, pour avoir trop d'enfants sur les bras, rejetait le nôtre, à M. Hoguet et moi, alors que la commission désirait le conserver.

Il est souhaitable, en effet, que l'article 17, mentionne « la tarification de la postulation et des actes de procédure ». Car il s'agit là d'éléments de frais qui entreront dans les dépens et pourront être récupérés sur l'adversaire en cas de condamnation.

Quant au reste, l'amendement du Gouvernement permettra à l'article 17 d'être parfaitement équilibré.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Etant donné l'amabilité coutumière de M. Gerbet, je suis un peu embarrassé pour lui dire que je comprends mal le sens de l'amendement n° 47. Que signifie la « tarification de la postulation » ? Dans ses explications que j'ai écoutées attentivement, il a employé constamment l'expression « tarification des actes de procédure ». Il me semblerait donc préférable de s'en tenir là.

M. le président. La parole est à M. Gerbet.

M. Claude Gerbet. L'expression « actes de procédure » comprend certains actes d'huissier — notifications, assignations, significations de conclusions — qui font l'objet d'un remboursement de dépens.

M. Hoguet et moi, nous souhaiterions qu'il y ait un tarif de postulation qui, pour une procédure déterminée, entrerait dans les dépens à récupérer.

Il est tout de même trop commode, monsieur le garde des sceaux, que, dans un procès qu'on peut gagner, on ait à supporter non seulement les honoraires de l'avocat, mais encore d'autres dépenses, telles les dépenses de postulation.

La postulation sera territoriale, comme vous le demandez, et c'est excellent. Il est donc normal qu'il y ait un tarif auquel recourra l'avocat qui postulera pour un confrère de l'extérieur, tout comme il est normal actuellement que l'état de frais de l'avoué soit fondé sur un tarif et récupéré sur l'adversaire en cas de condamnation aux dépens.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Je m'associe aux observations de M. Gerbet.

Je rappelle d'ailleurs à M. le garde des sceaux que, dans le ressort de la cour d'appel de Colmar, où s'applique la postulation, un décret de 1947 traite des émoluments de postulation.

S'il n'était pas fait mention dans la loi de la tarification à la fois de la postulation et des actes de procédures, il se pourrait que la postulation échappât à une tarification.

En revanche, je ne suis pas tout à fait d'accord sur la définition des actes de procédure donnée par M. Gerbet. S'agissant de la profession d'avocat, on ne saurait tarifier les actes de procédure d'huissier. Il ne saurait s'agir que des actes de procédure comoris dans la deuxième partie du code de procédure civile, qui concerne les voies d'exécution immobilières, du ressort du ministère obligatoire de l'avoué.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Mon observation n'avait d'autre objet que de susciter quelques explications complémentaires de la part de M. Gerbet. Il m'a donné satisfaction. Je ne m'oppose donc pas à l'amendement n° 47.

M. Claude Gerbet. Je vous en remercie, monsieur le garde des sceaux.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 48 a été retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 175 du Gouvernement. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 176, qui tend à compléter l'article 17 par le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, est interdite la fixation d'honoraires proportionnels à l'intérêt du litige ou au montant de la condamnation à intervenir. Toute convention contraire est réputée non écrite. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Cet amendement concerne le pacte dit de *quota litis*. La définition qu'en donne l'amendement est « allergique » à la formule latine. Elle est plus moderne, et la commission s'y est ralliée.

Je précise que cet amendement reprend, en quelque sorte, l'amendement n° 42, à l'article 14, déposé par la commission, sur la proposition de M. Tisserand, et qui a été retiré.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 176.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, modifié par les amendements n° 47, 175 et 176.

(L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)

[Articles 18 et 19.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 18 :

CHAPITRE II

De l'organisation et de l'administration de la profession.

« Art. 18. — Nul ne peut accéder à la profession d'avocat s'il ne remplit les conditions suivantes :

« 1° Etre Français, sous réserve des conventions internationales ;

« 2° Etre titulaire de la licence ou du doctorat en droit ;

« 3° Avoir reçu, sous réserve des dérogations réglementaires, la formation professionnelle prévue à l'article 19 ;

« 4° N'avoir pas été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale pour agissements contraires, à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;

« 5° N'avoir pas été l'auteur de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;

« 6° N'avoir pas été frappé de la faillite personnelle ou d'une autre sanction en application du titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 ou, dans le régime antérieur, été déclaré en état de faillite ou de règlement judiciaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18 est adopté.)

« Art. 19. — La formation professionnelle est assurée par un enseignement théorique et pratique sanctionné par un certificat d'aptitude et par un stage. » — (Adopté.)

[Article 20.]

M. le président. « Art. 20. — L'enseignement professionnel est assuré par des centres de formation professionnelle relevant du droit privé, dotés de la personnalité civile et de la capacité juridique des associations reconnues d'utilité publique.

« Les barreaux assument la charge financière de ces centres dont le fonctionnement est assuré, notamment, par la collaboration de la profession, des magistrats et de l'université. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 145, présenté par MM. Bustin, Ducoloné et Mme Chonavel, tend à rédiger ainsi l'article 20 :

« L'enseignement professionnel est assuré par des centres de formation professionnelle organisés par l'Université avec la collaboration de la profession et des magistrats. »

L'amendement n° 49, présenté par M. le rapporteur et M. Charles Bignon, tend à rédiger ainsi le début du second alinéa de l'article 20 :

« Leur fonctionnement est assuré par la collaboration... » (Le reste sans changement.)

L'amendement n° 1, présenté par M. Julia, tend, au début du deuxième alinéa des articles 20, à substituer au mot « assumement », les mots « contribuent à ».

L'amendement n° 2, présenté par M. Julia, tend, à la fin du deuxième alinéa de l'article 20, à substituer aux mots « de la profession, des magistrats et de l'Université » les mots « des professionnels et des magistrats ».

La parole est à M. Ducoloné, pour soutenir l'amendement n° 145.

M. Guy Ducoloné. Notre rédaction diffère de celle du Gouvernement, d'une part, parce qu'elle donne la primauté à l'Université en ce qui concerne l'enseignement, d'autre part, parce qu'elle supprime la disposition prévue au début du deuxième alinéa de l'article 20 : « Les barreaux assument la charge financière de ces centres. »

Il n'est pas juste, en effet, de confier aux barreaux le financement de ces centres, car cela risque d'augmenter le coût de la justice. En outre, n'étant pas assurés que les centres de formation professionnelle se trouveront au niveau de la cour d'appel, nous ne croyons pas que l'ensemble des barreaux seraient capables d'une telle organisation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. La commission va dans le sens préconisé par MM. Bustin, Ducoloné et Mme Chonavel, mais avec une formulation différente.

Pour le principe, le barreau revendique, sinon la direction de l'enseignement professionnel, du moins un droit de regard qui pourrait lui échapper si cet enseignement était organisé par l'Université.

Il semble bien qu'il ne faille pas déplacer de la profession vers l'Université l'enseignement professionnel. Le résultat recherché par les auteurs de l'amendement n° 145 pourrait être atteint dans de meilleures conditions, et sans mettre en cause le délégitaire de cette formation professionnelle — qui cesserait d'être le barreau — par l'amendement n° 49 de la commission.

Il y a donc identité quant au but poursuivi. Dans un cas comme dans l'autre, la commission et les auteurs du premier amendement ont parfaitement conscience de l'impossibilité matérielle dans laquelle se trouvent nombre de barreaux et d'ordres de faire face aux frais de la formation professionnelle, d'autant plus que derrière ce problème se trouve encore éventuellement celui de la rémunération des stagiaires pendant le temps de leur appartenance au centre de formation professionnelle.

C'est un problème d'importance ; les moyens matériels qu'il implique sont considérables. Il appartient par conséquent à d'autres qu'à la profession, qui ne peut y faire face, d'assumer les frais de fonctionnement des centres, étant bien entendu que, pour leur part, les barreaux seront sans doute disposés à collaborer activement et de façon bénévole à ce fonctionnement, afin que la formation qui y sera donnée soit véritablement celle de la profession d'avocat et non une formation théorique dispensée par l'Université.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. L'Assemblée doit choisir entre l'amendement n° 145 de MM. Bustin, Ducoloné et Mme Chonavel, et l'amendement n° 49 de la commission.

Le Gouvernement, pour sa part, est favorable à celui de la commission et demande à l'Assemblée de rejeter l'autre. Il estime, comme la commission, que la formation des futurs avocats doit être assurée par la collaboration de la profession, des magistrats et de l'Université. Si l'on veut que cette formation ne soit pas trop théorique, il est bon qu'il en soit ainsi.

M. le président. La parole est à M. Julia, pour soutenir ses amendements n° 1 et n° 2.

M. Didier Julia. Je remercie la commission d'avoir repris mon amendement n° 1 et de l'avoir « digéré » dans son amendement n° 49.

Quant à mon amendement n° 2, il tend, comme le souhaite M. le rapporteur, à une véritable formation professionnelle et non

pas une formation théorique. Il me paraît donc plus normal de s'en tenir à la collaboration des professionnels sans évoquer celle de l'Université.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Je souhaiterais, après les explications de M. Julia, que l'Assemblée nationale soit parfaitement éclairée sur les intentions du Gouvernement en ce qui concerne la formation professionnelle des avocats.

Le Gouvernement a bien voulu nous communiquer son projet de décret d'application : les barreaux devraient supporter la charge de cotisations résultant de la répartition des frais de fonctionnement des centres de formation professionnelle. Or, la commission souhaite au contraire décharger les barreaux de toute cotisation et dans ce but a déposé à l'article 53 un amendement n° 110 tendant précisément à supprimer la disposition selon laquelle le décret d'application pourrait fixer le montant des cotisations professionnelles. Le moment paraît donc opportun de demander au Gouvernement de bien préciser que s'il accepte l'amendement n° 49 maintenant, il ne s'opposera pas, le moment venu, à l'adoption de l'amendement de la commission à l'article 53, et qu'il sera alors nettement établi qu'aucune cotisation professionnelle ne pourra être demandée aux barreaux pour le fonctionnement des centres de formation professionnelle.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je pourrais me contenter de renvoyer ma réponse au moment où nous discuterons de l'article 53, mais dès maintenant je tiens à expliquer pourquoi le Gouvernement avait prévu une cotisation des barreaux.

J'ai toujours vu, en toutes circonstances, les ordres tellement soucieux quand il s'agit de leur indépendance que je ne pouvais m'imaginer une minute que l'Etat tout seul devrait assurer la formation des futurs avocats.

Je suis persuadé qu'une solution sage et raisonnable sera trouvée, et pourra faire l'objet d'une convention, car rien ne se fera par voie d'autorité ; vous savez bien que ce n'est pas ainsi que nous traitons les barreaux. Nous tâcherons donc de passer des conventions avec les barreaux pour leur demander une contribution, mesurée bien entendu, qui laissera la charge la plus lourde à l'Etat.

Voilà dans quel esprit, respectueux de l'indépendance des barreaux, nous avons prévu une cotisation de leur part.

M. Guy Ducoloné. Comme quoi mon amendement ne soulevait pas tant de difficultés qu'on a eu l'air de le dire !

M. le président. La parole est à M. de Grailly pour répondre au Gouvernement.

M. Michel de Grailly. Il ne s'agit pas exactement de savoir si les barreaux contribueront ou non financièrement, par leurs cotisations, au fonctionnement de ces centres. Je crois qu'en effet ils devront y contribuer. La question posée par le rapporteur était plus précise : le montant de ces cotisations sera-t-il fixé par voie d'autorité ou non ?

Cela dit, je voudrais poser une autre question au Gouvernement. Je vois peut-être plus de différence que n'en exprime le rapporteur entre le système de la commission et celui proposé par M. Ducoloné. Dans ce dernier, il s'agit d'une formation universitaire : dans celui du Gouvernement et de la commission il s'agit d'un enseignement professionnel post-universitaire, incompatible, par conséquent, avec la formule proposée par M. Ducoloné et c'est la raison pour laquelle la commission l'a rejetée.

C'est là qu'intervient l'amendement de M. Julia qui nous dit : pourquoi faites-vous intervenir l'Université ? Ne devrions-nous pas dire « collaboration de la profession et des magistrats » ? Or, nous lisons dans le texte du Gouvernement : « collaboration de la profession, des magistrats et de l'Université ». Comment M. le garde des sceaux envisage-t-il cette collaboration ?

Le fait que des universitaires coopèrent à ces centres de formation ne présente que des avantages, mais quelle est l'idée du Gouvernement en ce qui concerne l'application de ces dispositions dont le principe est excellent dans la mesure où il s'agit bien d'une formation purement professionnelle et non point d'une formation universitaire ?

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je réponds très volontiers à la question de M. de Grailly.

Comme lui, je trouve que l'amendement de M. Julia va beaucoup trop loin et qu'il ne peut être question d'écarter l'Université de la formation professionnelle des avocats. Ce serait véritablement un recul car dès maintenant il existe entre la profession, les magistrats, qui sont souvent maîtres de conférences dans les facultés, et l'Université une excellente collaboration. Mais je ne suis pas en mesure d'indiquer aujourd'hui les modalités que nous proposerons lorsque viendra l'heure des décrets d'application. Il est certain que c'est exactement dans l'esprit que j'ai

essayé d'introduire dans cet article que nous résoudrons le problème. Il n'est pas question que la forme que prendra la formation professionnelle des avocats soit fixée par le seul Gouvernement; cela ne pourra se faire que par entente avec les barreaux. Autrement dit ce ne sera qu'après accords et peut-être conventions passées avec les barreaux que les décrets seront rédigés.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 145.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 1 présenté par M. Julia n'a plus d'objet.

Maintenez-vous votre amendement n° 2, monsieur Julia?

M. Didier Julia. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Personne ne demande plus la parole? ...

Je mets aux voix l'article 20, modifié par l'amendement n° 49.

(L'article 20, ainsi modifié, est adopté.)

[Après l'article 20.]

M. le président. M. Zimmermann a présenté un amendement n° 247, dont la commission accepte la discussion, qui tend, après l'article 20, à insérer le nouvel article suivant :

« I. — Un centre de formation professionnelle est institué auprès de chaque Cour d'appel. Plusieurs centres limitrophes de formation professionnelle d'avocat peuvent par décision de leurs conseils, se grouper et organiser, par délibération conjointe, un centre régional de formation professionnelle.

« Un centre régional de formation professionnelle peut, pareillement, être institué par délibération unanime des conseils de l'ordre des barreaux intéressés.

« Des sections locales du centre de formation professionnelle peuvent être créées dans les villes pourvues d'unités d'études et de recherches juridiques.

« II. — Le centre de formation professionnelle est chargé :
« — de contrôler la préparation au certificat d'aptitude à la profession d'avocat ;

« — d'assurer l'enseignement et la formation professionnelle des avocats pendant la durée du stage ainsi que la formation permanente des avocats.

« III. — Le centre de formation professionnelle d'avocat est administré par un conseil d'administration dont la composition est fixée par le décret visé à l'article 53.

« Le conseil d'administration est chargé de la gestion et de l'administration du centre de formation professionnelle.

« Il établit le budget du centre professionnel de stage. Il dresse pour le 1^{er} février de chaque année le bilan des opérations pour l'année précédente qu'il communique à tous les barreaux de son ressort et au garde des sceaux, ministre de la justice.

« Il est habilité à percevoir des candidats au C. A. P. A. un droit d'inscription, un droit de travaux pratiques et de stage, un droit d'examen. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Cet amendement tend à poser dans la loi elle-même les principes fondamentaux de l'institution des centres de formation professionnelle.

Notre amendement reproduit textuellement certaines des dispositions de l'avant-projet de décret d'application sur la formation professionnelle. La commission est d'ailleurs disposée à le retirer à partir du moment où seront clairement et, en quelque sorte, publiquement indiquées les conditions dans lesquelles la formation professionnelle des avocats sera dispensée. Si le Gouvernement consent à l'insertion de ce texte dans la loi, la commission ne pourra que s'en féliciter. Elle a, bien entendu, prévu que les diverses autres dispositions contenues dans le projet de décret demeureront fixées par le décret visé à l'article 53.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement ne voit aucun inconvénient à ce que la commission prélève dans l'avant-projet de décret, qu'il lui a communiqué, le texte de cet article additionnel. Au contraire, voilà qui illustre la parfaite entente qui règne entre la commission et lui en ce domaine.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Je remercie le Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 247.

(L'amendement est adopté.)

[Article 21.]

M. le président. « Art. 21. — Les avocats font partie de barreaux qui sont établis auprès des tribunaux de grande instance, suivant les règles fixées par les décrets prévus à l'article 53. Ces décrets donnent aux barreaux la faculté de se regrouper. »

« Chaque barreau est administré par un conseil de l'ordre élu pour trois ans, au scrutin secret, par tous les avocats inscrits au tableau de ce barreau et renouvelable par tiers chaque année. Le conseil de l'ordre est présidé par un bâtonnier, élu pour deux ans dans les mêmes conditions.

« Les élections peuvent être déferées à la cour d'appel par les avocats inscrits et par le procureur général. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 146, présenté par MM. Ducoloné, Bustin et Mme Chonavel tend, dans la première phrase du deuxième alinéa de cet article, après les mots : « de ce barreau », à insérer les mots : « ainsi que par les avocats stagiaires ».

L'amendement n° 50, présenté par M. Zimmermann, rapporteur, et MM. Ducoloné, Bérard et Charles Bignon tend, dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 21, après les mots : « de ce barreau » à insérer les mots : « ainsi que par les avocats stagiaires admis au stage depuis un an au moins ».

La parole, est à M. Ducoloné, pour soutenir l'amendement n° 146.

M. Guy Ducoloné. Etant donné que les stagiaires participent à l'exercice de la profession d'avocat, il serait anormal de les priver du droit de participer aux élections au conseil de l'ordre.

Au cours de la discussion en commission, des sous-amendements ont été déposés à mon amendement mais finalement la commission a accepté le texte qui fait l'objet de l'amendement n° 50, et qui reprend le nôtre en y ajoutant simplement un délai de stage de un an au moins pour pouvoir participer à l'élection.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. La commission a effectivement accepté l'amendement n° 50 de MM. Ducoloné, Bérard et Charles Bignon, qui tend à subordonner à un délai d'un an le droit pour les stagiaires de participer aux élections au Conseil de l'ordre.

M. le président. L'amendement n° 146 est donc retiré, n'est-ce pas, M. Ducoloné?

M. Guy Ducoloné, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 50?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. de Grailly, contre l'amendement.

M. Michel de Grailly. L'amendement n° 50 ne paraît pas raisonnable. Déjà, dans les grands barreaux, les avocats ont souvent du mal à se connaître. Or, les membres du conseil de l'ordre doivent être élus par ceux de leurs confrères qui les connaissent bien. D'autre part, tous les stagiaires ne continuent pas nécessairement à exercer la profession d'avocat.

Je ne crois donc pas que les élections au conseil de l'ordre gagneraient à ce que les stagiaires soient admis à y participer.

Le stage est un stage. A l'issue de celui-ci, le stagiaire est inscrit au tableau, il exerce alors la plénitude de ses droits à l'intérieur de l'ordre et participe aux élections au conseil de l'ordre.

La disposition actuellement en vigueur est raisonnable et point n'est besoin de la modifier. Certes, le stagiaire exerce la profession, mais il ne participe pas pleinement à la vie de l'ordre avant d'être inscrit au tableau.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 21.

(L'article 21 est adopté.)

[Article 22.]

M. le président. « Art. 22. — Dans les barreaux où le nombre des avocats inscrits au tableau est inférieur à un nombre fixé par décret, les fonctions du conseil de l'ordre sont remplies par le tribunal de grande instance. »

Mme Chonavel et MM. Bustin et Ducoloné ont présenté un amendement n° 147 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. Ducoloné.

M. Guy Ducoloné. Je me suis expliqué hier sur ce point, lors de mon intervention dans la discussion générale.

Nous contestons la disposition selon laquelle, dans les barreaux où le nombre des avocats inscrits au tableau serait inférieur à un nombre fixé par décret — on a avancé le chiffre de douze — les fonctions du conseil de l'ordre seraient remplies par le tribunal de grande instance.

En conséquence, nous demandons que même dans les « petits barreaux » les avocats puissent élire leur conseil de l'ordre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

Il nous a été indiqué que, dans un barreau des Alpes-de-Haute-Provence, auprès du tribunal de grande instance sont inscrits trois avocats. Je ne vois pas comment ils pourraient constituer à eux seuls le conseil de l'ordre et être tour à tour bâtonnier, ancien bâtonnier, etc.

Dans un tel cas, il appartient incontestablement au tribunal de constituer le conseil de l'ordre.

Les autres amendements déposés à l'article 22 concernent le nombre des avocats, sur lequel il est possible de discuter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 147, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 138, présenté par MM. Capelle et Pierre Janot, tend à rédiger ainsi l'article 22 :

« Un décret fixera le nombre des avocats établis près d'un tribunal en dessous duquel le barreau sera départemental. »

Les amendements n° 51 présenté par M. Zimmermann, rapporteur, et n° 3 de M. Julia sont identiques. Ils tendent, dans l'article 22, à substituer aux mots : « à un nombre fixé par décret » les mots « à huit ».

La parole est à M. Janot, pour soutenir l'amendement n° 138.

M. Pierre Janot. Notre amendement tend à garantir l'indépendance du barreau devant les petits tribunaux. Cette indépendance ne serait pas assurée si les fonctions du conseil de l'ordre étaient remplies par le tribunal. C'est pourquoi, au lieu d'une suppression de l'article, nous proposons un regroupement des avocats dans un barreau départemental.

M. Michel de Grailly. Excellent !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. La commission n'a pas adopté l'amendement. J'avoue cependant qu'en proposant la constitution d'un barreau départemental, cet amendement offre une solution que ne comportait pas l'amendement précédent. Il appartient à l'Assemblée de trancher.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement tient à appeler l'attention de MM. Janot et Capelle sur la portée réelle de leur amendement.

On peut parfaitement imaginer un département dans lequel se trouvent plusieurs barreaux assez importants pour désirer garder leur autonomie et qui se verraient dans l'obligation de constituer un barreau départemental pour la seule raison que, dans le même département, il existerait un tribunal dans le ressort duquel le barreau serait très peu développé.

Cela ne me paraît pas tout à fait normal et je pense que le système actuel, qui laisse aux avocats le soin de décider s'ils veulent un barreau départemental, est plus libéral et plus conforme à l'esprit général du projet dont nous discutons.

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle, pour répondre au Gouvernement.

M. Michel Habib-Deloncle. Je désire demander à M. le garde des sceaux où il est prévu dans la loi que les futurs barreaux auront le droit de se regrouper.

Ne s'agit-il pas d'un transfert de ce qui existait et n'existe plus pour la nouvelle profession ?

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. C'est une matière qui a toujours été réglée par décret.

Le décret du 10 avril 1954 prévoit la possibilité pour les barreaux de se constituer en barreau départemental. Et, comme vous le savez, dans plusieurs départements français, cette faculté a été utilisée très librement.

Ce système permet de faire fonctionner fort bien les barreaux départementaux et je ne vois pas pourquoi nous le modifierions.

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle pour répondre au Gouvernement.

M. Michel Habib-Deloncle. Je ne comprends pas très bien cette interférence entre le domaine réglementaire et le domaine législatif.

L'article 22 est-il du domaine réglementaire ou du domaine législatif ? En tout cas, il est impératif, puisqu'il dispose :

« Dans les barreaux où le nombre des avocats inscrits au tableau est inférieur à un nombre fixé par décret, les fonctions de conseil de l'ordre sont remplies par le tribunal de grande instance. »

Il ne fait pas état de l'exception du barreau départemental et n'ajoute pas : « hormis le cas où les barreaux ont choisi de se grouper en barreau départemental ».

Vous nous dites, monsieur le garde des sceaux, que le décret va subsister. Je ne vois vraiment pas, au regard de l'article 34 de la Constitution, le lien existant entre l'article 22 du projet de loi et le décret de 1954.

Ou vous n'inscrivez rien dans ce projet — ce qui est votre droit, si vous estimez que cette question est du domaine réglementaire — ou vous mettez l'ensemble mais pourquoi faites-vous référence aux petits barreaux en renvoyant le barreau départemental à un décret, alors qu'à la lettre on peut se demander si le décret serait légal ?

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. J'ai toujours considéré qu'il s'agissait là d'une matière qui relevait du pouvoir réglementaire. L'article 22 a été inséré dans le projet à la requête de la commission.

Nous avons accepté que cette question soit introduite dans la loi, comme nous avons été d'accord avec un certain nombre d'autres dispositions.

Nous aurions pu opposer l'article 34 de la Constitution en soutenant que cette affaire était du domaine réglementaire. Nous ne demandions pas, quant à nous, cet article 22.

M. Michel Habib-Deloncle. Mais il figure dans votre projet !

M. le président. La parole est à M. de Grailly, pour répondre au Gouvernement.

M. Michel de Grailly. La question vient d'être clairement posée par M. le garde des sceaux.

Il serait en effet du domaine de la loi de dire que des fonctions du conseil de l'ordre peuvent être remplies par le tribunal. Mais, étant donné les dispositions qui, par ailleurs, affirment le caractère libéral de la profession et dès lors que le Gouvernement n'insiste pas pour que l'article 22 soit voté, il conviendrait effectivement de fixer par des textes réglementaires le nombre minimum d'avocats qu'il faudra pour constituer véritablement un barreau autonome.

On peut alors à juste titre se demander de quelle utilité est l'article 22.

Le système proposé par M. Janot a l'avantage de pallier les difficultés d'exercice des fonctions disciplinaires par le tribunal en contraignant à un regroupement. On peut y renoncer, mais il faut dès lors supprimer purement et simplement l'article 22, et ainsi donner indirectement satisfaction à M. Ducoloné.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. A cette heure tardive, on comprend qu'il puisse se produire quelque confusion. J'ai voulu dire qu'incontestablement la fixation du nombre des membres d'un barreau ou du nombre des avocats nécessaire pour constituer un barreau départemental relève du domaine réglementaire.

M. Michel de Grailly. Nous sommes d'accord.

M. le garde des sceaux. Sur ce point, nous sommes entièrement d'accord.

Des situations comme celle qu'évoquait M. le rapporteur où il existe trois avocats auprès d'un tribunal représentent des caricatures de barreau.

M. Michel de Grailly. C'est vrai.

M. le garde des sceaux. Il serait donc préférable de laisser au Gouvernement le soin de fixer par décret le nombre minimum d'avocats requis pour constituer un barreau, car nous pourrions le faire compte tenu d'un examen de la situation barreau par barreau. Le fixer par la loi serait, à mon avis, recourir à un outil beaucoup trop lourd.

M. Michel de Grailly. Alors, retirez l'article 22.

M. le garde des sceaux. Non, parce que l'article 22 prévoit que, lorsqu'on ne pourra pas créer de barreau, ce sera le tribunal d'instance qui exercera le pouvoir disciplinaire.

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle, pour répondre au Gouvernement.

M. Michel Habib-Deloncle. Les explications de M. le garde des sceaux viennent de me convaincre de voter l'amendement de M. Janot. Nous sommes ici un certain nombre à être choqués par le fait que, si petit que soit le barreau, le tribunal de grande instance puisse devenir le conseil de l'ordre.

Nous préférons que l'on oblige éventuellement les grands barreaux à devenir barreaux départementaux, car leurs membres

le feront au moins par solidarité avec leurs confrères des petits barreaux et pour la sauvegarde de l'indépendance de la profession.

Puisque entre deux maux il faut choisir le moindre, puisque nous ne pouvons pas élever le nombre des avocats dans certains barreaux, que ceux-ci trouvent au moins chez leurs confrères des barreaux plus puissants qui les entourent le réconfort, le soutien et la discipline.

Par opposition au principe posé à l'article 22 du projet du Gouvernement, je voterai l'amendement de MM. Capelle et Janot.

M. Michel de Grailly. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. La commission n'a pas adopté cet amendement, mais je tiens tout de même à apporter une précision, à la suite de l'intervention de M. Habib-Deloncle.

Que le tribunal soit le conseil de l'ordre n'est pas une notion nouvelle qui vient d'être instituée par le Gouvernement puisqu'elle figurait dans le décret de 1954. Or, elle n'a jamais attiré la moindre observation de quiconque et personne n'a demandé l'abrogation de ce texte.

Vous dites que certains barreaux minuscules trouveront aide et réconfort auprès d'un barreau plus important. Le réconfort confraternel peut parfois faire encore préférer à ces petits barreaux les magistrats auprès desquels ils se trouvent journellement.

Certes, des arguments peuvent être opposés les uns aux autres dans cette affaire, mais jusqu'à présent cette institution n'a pas soulevé de difficultés.

M. Michel Habib-Deloncle. Mais la situation a changé et la profession n'est plus la même.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Nous ne changeons rien ; nous essayons de reprendre ce qui existait antérieurement, mais un autre problème se pose à nous, celui du nombre des membres du barreau.

Le Gouvernement demande que ce nombre soit fixé par décret, alors que la commission souhaite qu'il le soit par la loi. Effectivement, on peut laisser au législateur le soin de le fixer dès à présent. Sans doute, cette question est-elle mineure, mais elle a tout de même son importance, puisqu'elle a été évoquée par de nombreux petits barreaux qui s'y intéressaient. Cependant, je ne crois pas qu'elle entraîne le Gouvernement à demander un scrutin public.

M. le garde des sceaux. Oh ! non.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je mets en garde l'Assemblée contre le danger d'imposer à des barreaux qui peuvent ne pas le vouloir un regroupement obligatoire. C'est pourquoi je suis contre l'amendement n° 138 de MM. Capelle et Janot.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 138 repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'amendement n° 138 est repoussé.

Vous avez déjà défendu l'amendement n° 51, monsieur le rapporteur ?

M. Zimmermann, rapporteur. La commission avait retenu le chiffre « huit », monsieur le président, mais je crois que le Gouvernement a l'intention de proposer un chiffre supérieur. Nous nous y rallierions.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement propose le nombre « douze » pour tenir compte du fait que les nouveaux barreaux seront constitués par les avocats et les avoués.

M. Claude Gerbet. Très bien !

M. le garde des sceaux. A la suite de la fusion des professions, il paraît normal de prévoir un chiffre un peu plus élevé que huit.

M. le président. La commission modifie-t-elle son chiffre à la demande du Gouvernement ?

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. La commission irait jusqu'à dix.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepterait cette transaction.

M. Claude Gerbet. C'est du maquignonnage !

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Nous reparlerons du maquignonnage à propos de l'indemnité.

M. le président. Monsieur Julia, acceptez-vous cette transaction ?

M. Didier Julia. N'étant pas membre de la commission des lois, je remercie celle-ci d'avoir bien voulu retenir mon amendement

et je laisse au rapporteur le soin de proposer, avec son autorité, le nombre qui lui paraîtra le meilleur. Dix me paraît une bonne formule si on y inclut les avoués.

Je retire donc mon amendement, me ralliant à l'amendement rectifié de la commission.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 51, avec la modification proposée par la commission.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22, modifié par l'amendement n° 51.

(L'article 22, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, première séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n° 1836 relatif à la protection des usagers du droit et portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. (Rapport n° 1990 de M. Zimmermann, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

Eventuellement, discussion du projet de loi n° 1771 adopté par le Sénat, tendant à simplifier la procédure applicable en matière de contraventions. (Rapport n° 1992 de M. Zimmermann, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 14 octobre, à une heure dix.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mercredi 13 octobre 1971.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 22 octobre 1971 inclus :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.

Ce soir, mercredi 13 octobre, jusqu'à une heure :

Suite de la discussion du projet de loi relatif à la protection des usagers du droit et portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques (n° 1836-1990).

Jeudi 14 octobre, après-midi et soir :

Suite de la discussion du projet de loi relatif à la protection des usagers du droit et portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques (n° 1836-1990), ce débat devant être poursuivi jusqu'à son terme.

Eventuellement, discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, tendant à simplifier la procédure applicable en matière de contraventions (n° 1771-1992).

Mardi 19 octobre, après-midi, à seize heures.

Mercredi 20 octobre, après-midi et soir.

Jeudi 21 octobre, après-midi et soir :

Discussion générale et discussion de la première partie du projet de loi de finances pour 1972 (n° 1993, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014 et 2015).

Vendredi 22 octobre, matin et soir :

Début de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1972 (n° 1993, 2010 à 2015).

Budget des anciens combattants.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents.

Vendredi 15 octobre, après-midi :

Six questions d'actualité :

- De M. Dardé, sur le programme Airbus ;
- De M. Claudius-Petit, sur les réfugiés pakistanais ;
- De M. Cousté, sur la réunion du Fonds monétaire international ;
- De M. Bourdellès, sur l'indemnité viagère de départ ;
- De M. Wagner, sur la grève du métropolitain, ou, à défaut, celle de M. Bouchacourt ou celle de M. Krieg ;
- De M. Henri Lucas, sur la libération d'un meurtrier.

Cinq questions orales avec débat, jointes, à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population, sur le problème des travailleurs immigrés :

- De M. Feix (n° 20069) ;
- De M. Marette (n° 20188) ;
- De M. Carpentier (n° 20195) ;
- De M. Ducray (n° 20198) ;
- De M. Claudius-Petit (n° 20201).

Vendredi 22 octobre, après-midi, après l'heure réservée aux questions d'actualité :

Cinq questions orales avec débat, jointes, à M. le Premier ministre, sur les prix du secteur public :

- De M. Mitterrand (n° 19608) ;
- De M. Robert Ballanger (n° 20199) ;
- De M. Poudevigne (n° 20293) ;
- De M. Wagner (n° 20303) ;
- De M. Griotteray (n° 20304).

Le texte de ces questions est reproduit en annexe I au Journal officiel (Lois et décrets) du 14 octobre 1971 et au feuillet du même jour.

III. — Organisation de la discussion de la loi de finances pour 1972.

La conférence des présidents s'est, par ailleurs, préoccupée des conditions de discussion de la loi de finances pour 1972.

La distribution du projet et de ses annexes ayant eu lieu le vendredi 8 octobre, le délai de quarante jours prévu pour la première lecture prendra fin le mercredi 17 novembre, à vingt-quatre heures.

Compte tenu de ce délai, le temps d'organisation de la discussion a été fixé à treize heures pour la discussion générale et la discussion de la première partie, et à cent trente-trois heures trente-cinq pour la discussion de la deuxième partie.

Cette organisation, ainsi que le calendrier, sont publiés ci-dessous en annexes II et III, affichés et distribués. En outre, la répartition des temps d'organisation par fascicule budgétaire sera notifiée et affichée.

IV. — Décisions de la conférence des présidents.

La conférence des présidents a décidé d'inscrire, en tête de l'ordre du jour du jeudi 21 octobre, la nomination, éventuellement par scrutin dans les salles voisines de la salle de séances, d'un secrétaire de l'Assemblée nationale au siège laissé vacant par M. Emile Didier ; et, sous réserve de la proclamation de la vacance du siège, d'un vice-président de l'Assemblée nationale en remplacement de M. Boscard-Monservin.

Les candidatures devront être déposées au secrétariat général de la présidence, au plus tard le mercredi 20 octobre, à dix-huit heures.

ANNEXE I

I. — QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU VENDREDI 15 OCTOBRE 1971

A. — Questions d'actualité.

M. Dardé demande à M. le Premier ministre quelles décisions il compte prendre pour accélérer le programme Airbus à l'heure où l'avion commercial Douglas DC-10 s'annonce comme le premier concurrent certain de cet avion et où le Lockheed TriStar, autre concurrent, paraît sauvé par une politique de subventions.

M. Claudius-Petit demande à M. le Premier ministre quelles mesures nouvelles d'aide vont être prises dans le meilleur délai pour porter un secours utile aux réfugiés pakistanais.

M. Cousté demande à M. le Premier ministre si la réunion du fonds monétaire international qui vient de se tenir à Washington du 27 septembre au 1^{er} octobre a eu des résultats compatibles avec les décisions du Gouvernement français en matière monétaire, prises en août dernier et confirmées par le Président de la République le 23 septembre et en outre si ces décisions sont de nature à rassurer les milieux industriels et commerciaux français.

M. Bourdellès demande à M. le Premier ministre si le projet de loi n° 1204 concernant notamment la réforme de l'indemnité viagère de départ pour les exploitants agricoles qui a déjà fait l'objet d'une première lecture sera inscrit à l'ordre du jour de la présente session.

M. Wagner demande à M. le Premier ministre : 1° s'il peut exposer à l'Assemblée le détail des mesures prises pour atténuer les conséquences de la grève des conducteurs de métro sur les conditions de transport et de travail des habitants de la région parisienne ; 2° s'il peut présenter à l'Assemblée un premier bilan des conséquences économiques et sociales de cette grève ; 3° quelles sont les intentions du Gouvernement pour protéger désormais ce qu'il n'est pas exagéré d'appeler un véritable droit au transport.

A défaut, M. Bouchacourt demande à M. le Premier ministre quels moyens il envisage pour garantir désormais, en cas de grève, les droits des usagers et contribuables à un service minimum de la part des services publics qu'ils financent.

A défaut, M. Krieg demande à M. le Premier ministre, afin de soulager les parisiens qui sont les victimes d'une grève inadmissible, quelles mesures il compte prendre pour remettre en marche les rames du métro, malgré la défaillance des conducteurs.

M. Henri Lucas demande à M. le Premier ministre dans quelles conditions est intervenue la libération de Jean-Claude Vallein, meurtrier du jeune Marc Lanvin.

B. — Questions orales avec débat.

Question n° 20069. — M. Léon Feix rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population l'importance des problèmes de l'immigration, souvent évoquée d'ailleurs par lui-même et d'autres ministres. Un débat à l'Assemblée nationale sur l'ensemble de ces problèmes a été promis à diverses reprises mais n'a toujours pas eu lieu. Les quatre propositions de loi déposées au cours de la présente législature par le groupe communiste n'ont pas été discutées par les commissions intéressées. Or, en dépit de quelques réalisations partielles, la situation des immigrés ne cesse de s'aggraver. Leur arrivée dans notre pays est à la fois plus massive et plus désordonnée. Leur concentration en un certain nombre de points leur crée des conditions de vie inadmissibles et pose aux collectivités locales concernées des questions de plus en plus sérieuses et parfois insolubles. Il lui demande s'il compte engager devant l'Assemblée nationale, au cours de la session qui va s'ouvrir, le débat qui s'impose sur l'ensemble des problèmes de l'immigration, élément important de la réalité française.

Question n° 20188. — M. Marette demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population quelle est la position du Gouvernement à l'égard des dispositions législatives suivantes qui pourraient être prises afin d'améliorer les conditions de vie des travailleurs immigrés : 1° participation de représentants qualifiés à la gestion du Fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et de l'Office national d'immigration, qui pourraient être regroupés en un seul organisme ; 2° participation des jeunes gens accomplissant leur service national à un ensemble d'aides techniques et culturelles en faveur des travailleurs immigrés et de leurs familles : aide sociale, alphabétisation, cours de langue française, stage de formation professionnelle ; 3° effort particulier dans le domaine du logement ; 4° possibilité d'exercice du droit syndical dans les entreprises. Il lui demande également si les travailleurs étrangers en France ne pourraient pas participer aux travaux du Conseil économique et social, lequel n'est pas une assemblée politique, mais une assemblée consultative représentant les principales activités économiques et sociales du pays.

Question n° 20195. — M. Carpentier demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour protéger les travailleurs étrangers en France sur le plan : 1° de l'hébergement, grâce en particulier à la construction de foyers et à la lutte contre les logeurs indécents ; 2° de la protection juridique et sociale, grâce à une vigilance accrue des services de l'inspection du travail dans les entreprises qui emploient une main-d'œuvre étrangère et

qui, généralement, négligent de la déclarer et refusent de lui reconnaître le droit syndical, le droit de grève et les autres dispositions favorables du code du travail; 3° de la protection morale, grâce en particulier à la lutte contre toutes les personnes qui tentent de tirer profit de la situation difficile des travailleurs étrangers; 4° de l'éducation et de l'instruction, grâce à des cours du soir, à des cours de formation professionnelle, à des cours de langue française. Ces mesures leur permettront d'être intégrés sans pression aucune dans la société et d'y bénéficier des mêmes droits que les citoyens français.

Question n° 20198. — M. Ducray attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation difficile que connaissent nombre de travailleurs étrangers dans notre pays, et lui demande quelles mesures il compte prendre, d'une part, pour éviter l'immigration anarchique et incontrôlée, d'autre part, pour assurer aux travailleurs immigrés dans notre pays un besoin, de meilleures conditions de vie, et notamment d'habitat.

Question n° 20201. — M. Claudius-Petit demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population quels sont les principes de la politique d'immigration du Gouvernement et quelles dispositions de tous ordres sont envisagées pour la mettre en œuvre.

II. — QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU VENDREDI 22 OCTOBRE 1971

Questions orales avec débat.

Question n° 19608. — M. Mitterrand demande à M. le Premier ministre s'il peut informer l'Assemblée nationale des raisons pour lesquelles ont été décidées aux mois de juillet et d'août, une série d'augmentations de tarifs publics qui, en s'ajoutant aux importantes hausses de prix constatées depuis le début de l'année, pèseront sur le niveau de vie des Français et particulièrement sur le pouvoir d'achat des travailleurs; il souhaite qu'à l'occasion d'un débat prochain le Gouvernement expose comment il compte assurer la comptabilité entre ces objectifs proclamés en matière de prix et son comportement à l'égard des tarifs publics.

Question n° 20199. — M. Robert Ballanger appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'augmentation rapide du coût de la vie qui caractérise l'année 1971, comme elle a marqué la situation économique et sociale de la France en 1970. La période qui vient de s'écouler s'est traduite par d'importantes hausses de prix, notamment ceux des services publics : transports, gaz, électricité. Pour les sept premiers mois, l'augmentation de l'indice atteint 3,6 p. 100, soit plus de 6 p. 100 en année pleine. Pour 20 millions de salariés et retraités, le retard des salaires et des pensions sur les prix s'aggrave considérablement. Les familles nombreuses, les personnes âgées sont les premières victimes d'une politique qui, en permanence, remet en cause le pouvoir d'achat des travailleurs pour accélérer l'accumulation capitaliste. Un rajustement durable des salaires et pensions s'impose donc, ainsi que la garantie de leur pouvoir d'achat contre la hausse continue du coût de la vie. La révision automatique des salaires, en proportion exacte de la hausse des prix, contribuerait efficacement à enrayer l'inflation. En conséquence, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour assurer : 1° le rattrapage du pouvoir d'achat de mai 1968; 2° la mise en place d'un véritable système d'échelle mobile reposant sur un indice juste; 3° la sauvegarde et l'amélioration des prestations sociales.

Question n° 20293. — M. Jean Poudevigne demande à monsieur le Premier ministre s'il peut préciser la politique du Gouvernement en ce qui concerne les tarifs des services publics et quelles mesures sont envisagées pour que les usagers, aux revenus modestes, ne soient pas pénalisés par les augmentations de tarifs qui ont eu lieu en 1971. Il lui demande également s'il peut préciser comment sont utilisées les subventions données par l'Etat aux entreprises publiques concernées.

Question n° 20303. — M. Wagner demande à M. le Premier ministre s'il compte exposer à l'Assemblée les raisons qui ont motivé les récentes hausses des tarifs publics et, plus spécialement, l'utilisation faite par les entreprises publiques des subventions accordées par l'Etat et les collectivités locales.

Question n° 20304. — M. Griotteray expose à M. le Premier ministre qu'il y a maintenant plus d'un quart de siècle qu'a été créé un secteur nationalisé. Il lui demande : 1° s'il ne lui apparaît pas nécessaire de dresser un bilan des entreprises publiques permettant de savoir si les objectifs poursuivis ont été atteints, de préciser les avantages et les inconvénients du système pour la nation et d'examiner les mécanismes de décision, de responsabilité et de gestion; 2° et en particulier s'il peut préciser selon quels critères le Gouvernement entend assurer

l'équilibre financier des entreprises publiques et quel est à ses yeux le rôle respectif des tarifs, des subventions et du recours à l'emprunt. Il souhaite connaître sa politique financière pour les entreprises dont le caractère de service public est le plus accentué : Electricité de France, Société nationale des chemins de fer français, Régie autonome des transports parisiens, Office de radiodiffusion-télévision française.

ANNEXE II

Organisation de la discussion de la loi de finances pour 1972.

I. — Discussion générale et première partie : trente heures, ainsi réparties :

Discussion générale : huit heures, dont :

Trois heures pour le Gouvernement et la commission des finances;

Cinq heures pour les groupes et les isolés.

Discussion des articles : cinq heures.

II. — Deuxième partie : cent-trente-trois heures trente-cinq, ainsi réparties :

Gouvernement : trente-trois heures;

Commissions : vingt-deux heures;

Groupes et isolés : soixante-quinze heures trente-cinq;

Articles et ensemble : trois heures.

Le temps des groupes et des isolés est ainsi réparti :

	Discussion générale.	Deuxième partie.
Groupe U. D. R.	2 h 10 m	30 h 05 m
Groupe R. I.	45 m	11 h 15 m
Groupe soc.	35 m	10 h 30 m
Groupe comm.	35 m	9 h 30 m
Groupe P. D. M.	35 m	9 h 30 m
Isolés	20 m	4 h 45 m

ANNEXE III

CALENDRIER POUR LA DISCUSSION DE LA LOI DE FINANCES POUR 1972

Discussion générale et première partie.

Mardi 19 octobre 1971, après-midi, de 16 heures à 19 heures :
Gouvernement et commission.

Mercredi 20 octobre 1971 :

Après-midi, de quinze heures à dix-neuf heures :

Inscrits dans la discussion générale (orateurs principaux des groupes en tête).

Soir, de vingt et une heures trente à vingt-quatre heures :

Suite et fin de la discussion générale.

Début de la discussion des articles.

Jeudi 21 octobre 1971 :

Après-midi, de quinze heures à dix-neuf heures trente, et soir, à vingt et une heures trente :

Suite et fin de la discussion des articles.

Deuxième partie (I).

Vendredi 22 octobre 1971, matin et soir (après-midi réservé aux questions) :

Anciens combattants.

Lundi 25 octobre 1971, après-midi et soir :

Services du Premier ministre (I, III et V).

Fonction publique.

Plan et aménagement du territoire.

(I) Sauf indications contraires contenues dans le tableau ci-dessus, l'horaire des séances sera le suivant :

Matin : neuf heures trente à douze heures trente.

Après-midi : quinze heures à dix-neuf heures trente.

Soir : vingt et une heures trente à une heure du matin.

En outre, il est entendu que les séances du soir seront, le cas échéant, poursuivies au-delà d'une heure du matin pour mener à leur terme les discussions de budgets dont la suite n'est pas prévue à l'ordre du jour du lendemain.

Mardi 26 octobre 1971, matin, après-midi (seize heures) et soir :

Postes et télécommunications.
Départements d'outre-mer.

Mercredi 27 octobre 1971, matin, après-midi (dix-neuf heures) et soir :

Affaires culturelles et cinéma.
Travail, emploi et population.

Jeudi 28 octobre 1971, matin, après-midi et soir :

Equipement.
Tourisme.
Logement.

Vendredi 29 octobre 1971, matin, après-midi (seize heures) :
(Questions d'actualité.)

Equipement, tourisme, logement (suite).

Mardi 2 novembre 1971, après-midi (seize heures) et soir :

Monnaies et médailles.
Imprimerie nationale.
Armées (budgets annexes des essences et des poudres).

Mercredi 3 novembre 1971, matin, après-midi (dix-neuf heures) et soir :

Territoires d'outre-mer.
Affaires étrangères et coopération.

Jeudi 4 novembre 1971, matin, après-midi et soir :

Santé publique et sécurité sociale.

Vendredi 5 novembre 1971, matin, après-midi (seize heures) et soir :

(Questions d'actualité.)
Légion d'honneur et ordre de la Libération.
Justice.
Développement industriel et scientifique.

Samedi 6 novembre 1971, matin et après-midi :

Transports terrestres.
Environnement.

Lundi 8 novembre 1971, après-midi et soir :

O. R. T. F.
Jeunesse, sports et loisirs.

Mardi 9 novembre 1971, matin, après-midi (seize heures) et soir :

Information.
Education nationale.

Mercredi 10 novembre 1971, matin, après-midi (jusqu'à dix-huit heures) :

Intérieur et rapatriés.

Lundi 15 novembre 1971, matin, après-midi et soir :

Marine marchande.
Aviation civile.
Agriculture, F. O. R. M. A., B. A. P. S. A.

Mardi 16 novembre 1971, matin, après-midi (seize heures) et soir :

Agriculture, F. O. R. M. A., B. A. P. S. A. (suite).

Mercredi 17 novembre 1971, matin, après-midi (dix-neuf heures) :

Services financiers.
Charges communes.
Parafiscalité.
Comptes spéciaux du Trésor.
Articles non rattachés.

Vote sur l'ensemble.

Votes sans débat.

Projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Finlande, tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Helsinki le 11 septembre 1970. (N° 1681 et rapport n° 1982.)

Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière de justice entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Tchad, signé à Fort-Lamy le 7 décembre 1970. (N° 1683 et rapport n° 1983.)

En application de l'alinéa 3 de l'article 104 du règlement, il peut être fait opposition aux votes sans débat, au plus tard au cours de la prochaine réunion de la conférence des présidents. Cette réunion aura lieu le mercredi 20 octobre, à dix-neuf heures.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

Rapatriés.

20306. — 13 octobre 1971. — M. François Bénard expose à M. le Premier ministre que toutes les séquelles du drame algérien — même en dehors du problème de l'indemnisation des biens perdus — ne semblent pas encore avoir été entièrement effacées, notamment en ce qui concerne certaines situations individuelles (rétablissement de la situation de certains fonctionnaires, militaires, voire ressortissants de professions indépendantes ou salariés du secteur privé, etc.). Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable de confier à un organisme ou mieux encore à une commission ad hoc l'examen des situations de ceux qui estiment n'avoir pas été rétablis dans leurs droits.

Institut national de la statistique et des études économiques.

20307. — 13 octobre 1971. — M. Berger expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les contrôleurs de l'I. N. S. E. E. actuellement en retraite, en disponibilité ou en congé de longue durée ont été prévenus, conformément au statut des contrôleurs (décret du 31 mars 1967 modifié par le décret du 30 novembre 1970) qu'un examen de contrôleur divisionnaire était prévu pour le 29 novembre prochain, la date de clôture des inscriptions étant fixée au 1^{er} octobre. La note qu'ils ont reçue à ce sujet leur précisait que cet examen est ouvert aux contrôleurs du 7^e échelon et que les nominations au grade de contrôleur divisionnaire sont rétroactives depuis 1961. En conséquence, tous les contrôleurs en service entre 1961 et 1971 peuvent se présenter aux épreuves de ce concours s'ils remplissent les conditions requises. La note précise qu'en particulier les contrôleurs qui ont pris leur retraite entre 1961 et 1971 peuvent poser leur candidature et bénéficier de la préparation à l'examen dans les mêmes conditions que les fonctionnaires en activité. Le concours en cause offre 47 places et 200 contrôleurs environ remplissent les conditions pour cette inscription. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il est paradoxal de faire passer un concours à des agents déjà retraités, dont certains ayant pris leur retraite en 1961 sont âgés, alors que l'administration avait la possibilité de les juger sur le travail accompli à l'I. N. S. E. E. pendant toute la durée de leur activité.

Sociétés civiles immobilières.

20308. — 13 octobre 1971. — M. Bissen expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation d'une société civile constituée en 1961 sous forme de société civile immobilière particulière ayant pour objet l'acquisition d'un terrain et de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire ou l'annexe dudit immeuble. Son objet comportait également la construction, après démolition des bâtiments existants, s'il y avait lieu, d'un groupe d'immeubles collectifs en vue de la location simple à l'exclusion de toutes opérations de location-vente, location-attribution, accession à la propriété ; la gestion, l'administration, l'exploitation par bail ou location et l'entretien de l'immeuble ; et généralement toutes opérations civiles se rattachant directement ou indirectement à l'objet social. Le terrain prévu a été acquis en 1962 et la société a obtenu fin 1968 un permis de construire sur ce terrain. En raison des difficultés de financement rencontrées, les associés ont renoncé à leur projet initial de construction et ont dû se résoudre à aliéner leur terrain, ce qui a été fait en juillet 1969. S'agissant de la vente d'un terrain à bâtir au sens de l'article 150^{ter} du code général des impôts, chaque associé a compris dans sa déclaration globale de revenus de l'année 1969 la fraction lui revenant dans la plus-value foncière résultant de la vente du terrain. L'administration fiscale a fait savoir au

gérant de la société qu'en vertu de l'article 206-2 du code général des impôts, la société est imposable à l'impôt sur les sociétés au taux de 50 p. 100 sur le bénéfice réalisé. La position prise par l'inspecteur semble découler d'une interprétation beaucoup trop extensive des dispositions applicables en la matière. En effet, le paragraphe 2 de l'article 206, auquel se réfère l'inspecteur, concerne les sociétés civiles qui se livrent à des opérations visées à l'article 35 du code général des impôts. Ledit article 35 du code général des impôts vise les « personnes qui habituellement achètent en leur nom, en vue de les revendre, des immeubles... ». L'inspecteur semble donc considérer que la société civile immobilière a exercé une activité de marchand de biens, activité qui est en principe caractérisée par : 1^o l'intention de revendre de l'acquéreur ; 2^o le caractère habituel des opérations effectuées. En ce qui concerne les sociétés, la doctrine et la jurisprudence s'accordent pour reconnaître que ces deux critères peuvent être révélés par la définition de l'objet social donné par les statuts étant entendu que le seul fait de ne pas faire figurer dans l'objet social l'achat ou la vente des biens ne suffit pas à interdire l'application du régime d'imposition de marchand de biens, si les circonstances démontrent l'habitude ou l'intention de revendre. Au cas particulier de la société civile immobilière, ni l'objet social (ci-dessus rappelé), ni les circonstances ne permettent de présumer l'habitude et l'intention de revendre. Il apparaît, dans ces conditions, que la position prise par l'administration est, pour le moins, contestable. La taxation envisagée aurait d'ailleurs sur le plan financier des conséquences particulièrement rigoureuses (assujettissement à l'impôt sur les sociétés au taux de 50 p. 100 de la plus-value foncière et assujettissement des associés à l'I. R. P. P. au titre des revenus mobiliers distribués à raison de leur quote-part). L'interprétation du C. G. I. faite en la circonstance par l'administration apparaît comme manifestement trop extensive. Il est regrettable dans une situation de ce genre que des contribuables restent dans l'incertitude d'un procès qui peut durer plusieurs années et, dans l'immédiat, se trouvent à faire obligatoirement face à des problèmes financiers hors de proportion avec la nature de l'opération et les conditions dans lesquelles elle est réalisée. Il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position à l'égard du problème ainsi évoqué.

Sociétés anonymes.

20309. — 13 octobre 1971. — M. Bisson expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation d'une société anonyme dont l'activité est celle de bureau d'études techniques immobilières. Elle limite son activité uniquement à des travaux d'études nécessaires à la réalisation d'opérations de construction immobilières et de travaux publics et en aucun cas elle ne participe à cette réalisation. Son activité est constituée par des opérations de conception, de recherche, de réalisation de plans, dessins, et au contrôle de la bonne exécution des travaux auxquels conduisent ces études. Elle établit les pièces écrites, les notes de calcul et les avant-projets, autrement dit la partie la plus importante et celle qui, par nature, relève de l'activité intellectuelle prépondérante. Pour l'accomplissement définitif des dossiers et plans, la société fait appel à des tiers dont les honoraires représentent en moyenne 60 p. 100 des sommes qu'elle encaisse. L'administration fiscale estime que cette société ne peut être considérée comme exerçant une activité libérale car le chiffre d'affaires total qu'elle réalise représente, d'une part, le travail effectivement réalisé en son sein et à titre personnel, mais également, d'autre part, des travaux qui sont soustraits à différentes sociétés, rémunérées par elle en honoraires. L'exonération prévue pour les bureaux d'études par l'article 261-5 du code général des impôts lui est refusée. Il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position en ce qui concerne l'application de l'article 261-5 du code général des impôts dans ce cas particulier.

I. R. P. P.

20310. — 13 octobre 1971. — M. Bisson expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un exploitant agricole a demandé à être imposé au bénéfice réel à compter de l'année 1969. L'intéressé fit aussitôt après l'objet d'un contrôle, l'administration fiscale reconnaissant que l'exploitation en cause était déficitaire. Il fut cependant fait application à cet exploitant des dispositions de l'article 168 du code général des impôts. Le contribuable en cause est propriétaire de l'immeuble où il habite, qui est d'ailleurs utilisé pour partie comme bâtiment d'exploitation agricole. L'application des dispositions de l'article 168 du code général des impôts relatif à l'évaluation forfaitaire minimale du revenu imposable d'après certains éléments du train de vie conduisit à retenir parmi les bases d'imposition à l'impôt sur le revenu des personnes physiques une base calculée à raison de trois fois la valeur locative réelle de la résidence de ce contribuable. Il lui demande si pour l'application de l'article 168 précité, lorsqu'un contribuable est propriétaire de sa résidence principale, il convient d'estimer la valeur locative

réelle comme s'il était locataire. En effet, dans ce dernier cas, il devrait payer un loyer avec des fonds dont l'administration serait en droit de demander l'origine, alors qu'il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit d'un propriétaire.

Sports.

20311. — 13 octobre 1971. — M. Clavel appelle l'attention de M. le Premier ministre (Jeunesse, sports et loisirs) sur la décision du comité directeur de la fédération française de cyclisme portant modification de la réglementation sportive de technique du cyclisme français (art. 74 et art. 681), par laquelle cette fédération interdit aux journalistes toute fonction électorale dans ses différents organes fédéraux. Cette décision semble contraire au droit français : le journaliste étant un citoyen comme les autres, aucune discrimination résultant d'une activité professionnelle ne devrait intervenir à l'égard d'hommes qui sollicitent une fonction électorale. En conséquence, il lui demande s'il entend amener la fédération française de cyclisme à des conceptions plus légales qu'elle n'a coutume de le faire depuis quelque temps (réf. affaire Pigeon, août 1971).

Successions.

20312. — 13 octobre 1971. — M. Collière rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 221 du code civil, qui résulte de la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965, dispose que : « chacun des époux peut se faire ouvrir, sans le consentement de l'autre, tout compte de dépôts et tout compte de titres en son nom personnel. L'époux déposant est réputé, à l'égard du dépositaire, avoir la libre disposition des fonds et des titres en dépôt ». Il paraît résulter des dispositions ainsi rappelées que, lors du décès d'un des conjoints, les sommes déposées sur le livret du conjoint survivant ne devraient pas figurer dans l'actif successoral. En effet, la rédaction même de l'article précité du code civil implique que ces sommes appartiennent au conjoint survivant qui les a déposées, du simple fait qu'elles sont portées sur son compte. Il n'apparaît donc pas qu'il y ait lieu d'en chercher l'origine pour savoir à qui elles appartiennent. Il lui demande, en conséquence, s'il est normal que l'administration fiscale adopte une attitude différente et considère que les dépôts en cause font partie de l'actif successoral.

Enregistrement (droits d').

20313. — 13 octobre 1971. — M. Cressard expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une personne a acheté un terrain nu, d'une surface de 1.500 mètres carrés. Elle a déclaré dans le contrat que l'acquisition était faite en vue de la construction d'un immeuble à usage commercial qui occuperait tant par lui-même que par les dépendances nécessaires à son exploitation, la superficie acquise. Une industrie voisine qui est dépourvue de parkings pour les voitures de son personnel et de sa clientèle, si bien que lesdites voitures séjournent sur la voie publique avec les risques d'accident qui peuvent en résulter, sollicite la location de ce terrain pour l'édification de parkings non couverts. Il lui demande si ces parkings peuvent être assimilés à un immeuble répondant aux exigences de l'article 1371 du code général des impôts et dans la négative s'il ne pourrait pas être pris une disposition législative étendant les dispositions de l'article 1371 précité aux parkings. Une telle mesure ne manquerait pas d'inciter les propriétaires de terrains à construire des parkings.

Pollution.

20314. — 13 octobre 1971. — M. Dumas attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, sur la nécessité de définir les modalités selon lesquelles les industries françaises seront amenées à mettre en place des dispositifs antipollution et les aides incitatives qui pourront leur être accordées à cet effet. Il souligne que, faute de telles précisions, l'opportune et indispensable politique de lutte contre la pollution risque soit d'être inopérante, soit d'être appliquée dans des conditions telles que certaines usines soient amenées à des transferts de fabrication allant à l'encontre des préoccupations sociales et de l'effort d'aménagement du territoire du Gouvernement. Or, cette politique ne doit pas être préjudiciable aux intérêts des travailleurs dont elle veut, au contraire, améliorer les conditions de vie sans compromettre l'emploi. Une illustration de ce problème est fournie par la vallée de l'Arc (Savoie) où il est venu, lui-même, examiner la situation sur place. Pour se conformer à la politique de l'environnement, d'importantes usines d'électrochimie et d'électrometallurgie doivent envisager des investissements tels qu'elles pourraient être tentées de diminuer la pollution en réduisant localement la fabrication et les emplois et de réserver leurs investissements à la

création d'usines nouvelles dans d'autres régions d'Europe dont la conjoncture pourrait faire paraître la situation plus favorable. De semblables décisions créeraient les plus graves problèmes dans cette vallée où aucune autre activité économique n'est en mesure de fournir des emplois de remplacement. Il lui demande, en conséquence, s'il ne juge pas opportun que le Gouvernement arrête, à bref délai, des mesures d'aide et d'incitation qui permettraient de favoriser l'action antipollution sur place, mesures qui seraient applicables chaque fois que l'importance relative des investissements nécessaires, les préoccupations d'aménagement du territoire ou la situation de l'emploi les justifieraient. Il souhaiterait savoir, à cet égard, quelles sont les réglementations existantes ou envisagées qui pourraient permettre l'exonération de taxes des équipements « antipollution », l'amortissement accéléré des investissements liés à ces aménagements, l'octroi de subventions incitatives et de facilités de crédit, de telle sorte que l'effort consenti pour lutter contre la pollution ne soit pas réalisé, par les industries intéressées, au détriment de leurs investissements productifs. Enfin, il souhaiterait savoir quelles initiatives le Gouvernement compte prendre pour aboutir à une harmonisation des législations des différents pays sur la protection de l'environnement. La pollution, en effet, ne connaît pas de frontières. Il faut donc éviter, comme le soulignait récemment M. le Président de la République, une concurrence désordonnée dont seuls profiteraient les industriels « pollueurs ».

Instituteurs, institutrices.

20315. — 13 octobre 1971. — M. Fontaine expose à M. le ministre de l'éducation nationale le cas d'une institutrice, normalienne de son état, qui exerce ses fonctions dans un établissement scolaire du premier degré à Saint-Denis (Réunion) et qui est mutée contre son gré dans un autre établissement, distant de son domicile, et qui ne peut pas obtenir d'en être rapprochée avant la rentrée scolaire 1972, pour attendre le prochain mouvement de personnel. Si au plan des principes cette mesure paraît régulière, il serait intéressant de connaître, d'une part, les raisons qui ont légitimé des nominations et affectations intervenues après le mouvement du personnel, c'est-à-dire en violation des règlements en vigueur, d'autre part, les fondements de l'attribution, par préférence à des V. A. T. ou épouses de V. A. T., de postes sollicités par des titulaires.

Successions.

20316. — 13 octobre 1971. — M. Guillermin expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas suivant : un contribuable et son épouse ont apporté en 1963 un terrain à bâtir à une société civile constituée entre eux et non imposable à l'impôt sur les sociétés. Le contribuable est décédé en 1971, laissant sa veuve et ses enfants. Les parts de la société civile seront évaluées en fonction de la valeur vénale du terrain au jour du décès pour le calcul des droits de succession. Dans le cas où la société viendrait à vendre son terrain avec plus-value, chaque associé serait imposable à l'impôt sur le revenu pour sa part dans la plus-value sur une base égale à la différence entre le prix de vente et le prix de revient du terrain, égal lui-même à sa valeur d'apport de 1963. Dans ce cas, quoique les enfants aient recueilli les parts de la société civile par succession, ils devraient être imposables sur une plus-value déterminée (après application, le cas échéant, de la décote) avec un abattement de 30 p. 100 (biens acquis à titre onéreux) (art. 150 lit. f. C. G. I.). Il lui demande si une solution analogue à celle prise dans le cas particulier d'une société civile formée entre les membres d'une indivision pourrait s'appliquer (application d'un pourcentage de 50 p. 100 prévue pour les biens acquis par succession). Enfin, dans le cas où tous les associés vendent simultanément toutes leurs parts à un tiers, non associé, qui deviendra seul propriétaire du terrain, la plus-value réalisée par les enfants doit-elle se calculer en comparant le prix de vente des parts à la valeur des parts telle qu'elle a été portée dans la déclaration de succession. Dans cette dernière hypothèse, si ce calcul aboutit à une plus-value, malgré le bénéfice de l'exonération de 50.000 francs, doit-on déterminer la plus-value imposable avec le pourcentage de 50 p. 100 (biens acquis par succession).

Chèques.

20317. — 13 octobre 1971. — M. Herman appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 22 octobre 1940 qui prescrit le paiement par chèque barré ou par virement des salaires ou traitements dont le montant excède 1.000 francs pour un mois entier. La généralisation des conventions collectives relative à la mensualisation des salaires pose des problèmes en ce qui concerne l'appli-

cation des dispositions en cause. De nombreux salariés, qui ne sont pas familiarisés avec le maniement d'un compte de dépôt et d'un carnet de chèques bancaire ou postal, préféreraient continuer à percevoir leur salaire comme par le passé. Il lui rappelle que M. le secrétaire d'Etat aux finances, répondant à une question d'actualité qui lui avait été posée à ce sujet (séance du 30 avril 1971, *Journal officiel*, Débats A. N., du 2 mai 1971, p. 1588), disait que le Gouvernement faisait procéder à des études concernant l'ensemble des problèmes posés par l'utilisation des chèques et que ces études devraient aboutir à un assouplissement des dispositions de la loi précitée. Il ajoutait d'ailleurs qu'il veillait personnellement à ce que ces études soient rapidement terminées. Il lui demande à quelle conclusion ont abouti les études dont faisait état M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

Sapeurs-pompiers.

20318. — 13 octobre 1971. — M. Michel Jamot expose à M. le ministre de l'intérieur que le statut du personnel communal prévoit que la limite d'âge de recrutement fixée à trente ans est reculée d'un certain nombre d'années qui tient compte des services militaires accomplis ou du nombre d'enfants des candidats au recrutement. Par contre et quels que soient les services antérieurs, la limite d'âge de recrutement applicable aux sapeurs-pompiers professionnels communaux demeure fixée à trente ans. Cette règle interdit parfois de recruter du personnel entraîné et qualifié. C'est ainsi qu'un candidat ayant accompli son service militaire dans le corps des sapeurs-pompiers puis ayant contracté deux engagements de cinq années dans ce corps ne peut être recruté car il a trente et un ans et ceci malgré sa qualification et son parfait entraînement. Il lui demande s'il compte modifier l'article 98 du statut des sapeurs-pompiers professionnels, afin de lui apporter toute la souplesse nécessaire permettant d'effectuer le recrutement dans des conditions analogues à celles prévues par le statut du personnel communal.

Prisons.

20319. — 13 octobre 1971. — M. Raymond Boldsé expose à M. le ministre de la justice que le pays tout entier a été ému par les récents et malheureux événements qui se sont produits à la maison centrale de Clairvaux. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour éviter le retour de tels événements et assurer la sécurité du personnel des établissements pénitentiaires.

R. A. T. P. (grève).

20320. — 13 octobre 1971. — M. Dominati expose à M. le Premier ministre que l'établissement, dans les services publics, de grilles indiciaires uniques, en cristallisant les situations catégorielles et en axant les revendications syndicales sur des problèmes spéciaux de parités, a conféré à la gestion des rémunérations publiques une rigidité qui entrave les aménagements désirables. Cette situation est à nouveau illustrée par la grève du métropolitain qui se poursuit depuis huit jours dans l'incompréhension totale de l'opinion et l'indifférence apparente des pouvoirs publics. Et l'opinion, d'abord légèrement amusée par la grève, ce mal endémique des sociétés libres, est aujourd'hui déconcertée par l'accroissement brutal des perturbations subies qui lui paraissent sans commune mesure avec l'importance intrinsèque des questions en débat. Dans l'effondrement du sens de la solidarité nationale et dans le choc des égoïsmes corporatifs déchainés, l'opinion publique garde encore un puissant rôle d'arbitrage. C'est pourquoi il lui demande s'il ne pense pas devoir rompre le silence officiel et exposer publiquement, par les moyens audiovisuels à sa disposition, la teneur et l'incidence exacte des problèmes en suspens. En effet, la population parisienne — dont la représentation élue ne peut exercer son mandat que dans le cadre du statut périmé de la capitale — souhaite qu'en l'absence d'une autorité politique parisienne, le Gouvernement assume directement sa défense en mettant tout en œuvre pour rétablir le fonctionnement normal du service public des transports.

Enseignement supérieur.

20321. — 13 octobre 1971. — M. Maujoux du Gasset demande à M. le ministre de l'éducation nationale si un étudiant universitaire a le droit de demander quelles notes ont été obtenues par lui à un examen et de se rendre compte ainsi d'où provient son échec. Ou si cette possibilité est laissée à la libre initiative de chaque université.

Fruits et légumes.

20322. — 13 octobre 1971. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il a été saisi du cas d'un producteur de melons, tomates, fruits, de Courondes, par Saint-Etienne-de-Tulmont (Tarn-et-Garonne), qui a livré, le 8 septembre, à destination du Marché d'intérêt national de Rungis, 98 plateaux de melons, dont le poids total était d'une tonne. Le 13 septembre, cette marchandise était réglée selon le décompte suivant :

1 tonne de melons.....	300 F.
T. V. A.	22,50

Prix total des melons..... 322,50 F.

Frais à déduire :

Transport	211 F.
T. V. A. sur transport.....	48,53
Commission ad valorem.....	30
Commission au poids.....	25,90
T. V. A. sur frais.....	4,19
Timbre quittance.....	1,25

Total 320,87 F.

Reste à payer..... 1,63 F.

Ce producteur a donc perçu 1,63 F pour une tonne de melons. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement devant le problème posé par la mévente périodique des fruits et légumes.

Fruits et légumes.

20323. — 13 octobre 1971. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'agriculture qu'il a été saisi du cas d'un producteur de melons, tomates, fruits, de Courondes, par Saint-Etienne-de-Tulmont (Tarn-et-Garonne), qui a livré, le 8 septembre, à destination du Marché d'intérêt national de Rungis, 98 plateaux de melons, dont le poids total était d'une tonne. Le 13 septembre, cette marchandise était réglée selon le décompte suivant :

1 tonne de melons.....	300 F.
T. V. A.	22,50

Prix total des melons..... 322,50 F.

Frais à déduire :

Transport	211 F.
T. V. A. sur transport.....	48,53
Commission ad valorem.....	30
Commission au poids.....	25,90
T. V. A. sur frais.....	4,19
Timbre quittance.....	1,25

Total 320,87 F.

Reste à payer..... 1,63 F.

Ce producteur a donc perçu 1,63 F pour une tonne de melons. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement devant le problème posé par la mévente périodique des fruits et légumes.

Elevage (ovin).

20324. — 13 octobre 1971. — M. Philibert appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les nouvelles dispositions qui pourraient être prises en matière d'importation de viande ovine. Le prix seuil prévisible passerait à 10,80 francs ce qui serait insuffisant si l'on tient compte des coûts de production. De plus, le versement au F. O. R. M. A. de 2,60 francs par kilogramme serait abaissé à 1,30 franc par kilogramme pour la période du 1^{er} décembre au 31 juillet suivant. Cette disposition serait grave pour les éleveurs français. C'est ainsi que dans le département des Bouches-du-Rhône la production d'agneaux est prête à la vente à partir du mois de décembre et s'échelonne jusqu'au mois de juin. La production d'agneaux de cent jours mise sur les marchés à Noël et à Pâques serait concurrencée par des viandes d'importation. Enfin, dernière mesure projetée, les frontières seraient ouvertes à un contingent de 2.000 tonnes de carcasses congelées. Ces importations porteraient un coup à l'industrie française de viande ovine à l'heure où un plan de relance a été mis en place dans notre pays pour cette viande. Il lui demande s'il n'estime pas que les mesures projetées porteraient atteinte à l'élevage ovin national et s'il n'estime pas devoir consulter préalablement la fédération nationale ovine avant de prendre des décisions définitives.

Fonctionnaires.

20325. — 13 octobre 1971. — M. Delhalle expose à M. le Premier ministre (fonction publique) que les candidats à des concours de recrutement donnant accès aux administrations de l'Etat sont souvent invités à rejoindre leur première affectation quelques jours seulement après avoir été prévenus de leur réussite à ces concours. En raison du délai très court qui existe entre la date à laquelle ils sont avertis de leur succès et celle à laquelle ils doivent rejoindre leur poste ils ne peuvent, s'ils sont salariés, satisfaire aux exigences du délai de préavis qui est normalement imposé aux salariés qui quittent une entreprise privée. Ce délai fixé par les conventions collectives ou par les usages est généralement de trois mois pour les cadres, un mois pour les employés et les agents de maîtrise et de huit jours pour le personnel ouvrier. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que les différents ministères prennent des dispositions pour que s'écoule, entre l'annonce du succès à un concours administratif et la date d'affectation du candidat reçu, un délai suffisant pour que la période de préavis puisse être respectée par ceux d'entre eux qui occupaient un emploi dans une entreprise privée.

Spectacles (T. V. A.).

20326. — 13 octobre 1971. — M. Michel Durrfleur expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les organisateurs des carnivals et festivités similaires souhaitent que les spectacles qu'ils organisent soient exemptés du taux de 17,60 p. 100 au titre de la T. V. A. sur les investissements. Il serait également souhaitable que ces spectacles puissent être admis comme les foires-expositions au même bénéfice de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970 tendant à imposer leurs entrées comme leurs achats au taux réduit de 7,50 p. 100 pour la T. V. A. Il lui demande si le Gouvernement ne compte pas, dans un prochain projet de loi de finances ou dans un prochain projet de loi de finances rectificative, insérer des dispositions donnant satisfaction à ces requêtes légitimes.

Coopératives d'utilisation de matériel agricole.

20327. — 13 octobre 1971. — M. Emile Halbout expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 15, troisième alinéa, de la loi de finances pour 1971 prévoit l'aménagement, par décret, des dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 et l'extension de leur application à des entreprises autres que celles visées à ladite loi. Il lui demande si les coopératives d'utilisation de matériel agricole (C. U. M. A.) bénéficieront, dans le décret à paraître, d'une réduction du taux de la T. V. A., ainsi que l'avait laissé entendre M. le secrétaire d'Etat chargé du budget, devant le Sénat le 20 novembre 1970 (*Journal officiel*, Débats, p. 1951).

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

O. R. T. F.

19843. — M. Lebon demande à M. le Premier ministre si l'émission actuelle, réalisée par F. 1. P. 514 émettant depuis quelques temps en modulation de fréquence sur la région parisienne et ce jusqu'au 25 septembre est envisagée de façon définitive en modulation de fréquence. (*Question du 11 septembre 1971.*)

Réponse. — L'O. R. T. F., qui est responsable des programmes et à qui la question de l'honorable parlementaire a été communiquée, a fourni les précisions suivantes : « La mission ordinaire de l'émetteur en modulation de fréquence installé à la Tour Eiffel et travaillant sur 90,35 Mhz est de diffuser les émissions scolaires et les émissions universitaires de l'Académie de Paris. Il a été jugé intéressant pendant la période des vacances scolaires et universitaires de faire relayer le programme F. 1. P. par cet émetteur alors qu'auparavant il relayait le programme France-Inter déjà diffusé en modulation de fréquence sur 87,80 Mhz. Le réseau en modulation de fréquence de la région parisienne se compose de quatre émetteurs dont les trois premiers assurent la diffusion des programmes France-Inter, France-Culture et France-Musique et le quatrième la diffusion des émissions scolaires et universitaires. La prolongation à titre permanent du relais en modulation de fréquence des émissions

de F. I. P. est à l'étude. Dans les conditions actuelles ce relais ne peut être envisagé que sur le quatrième émetteur, travaillant sur 90,35 Mhz, et ne serait donc assuré qu'en dehors des horaires des émissions scolaires et universitaires. »

FONCTION PUBLIQUE

Instituteurs (enseignement privé).

18939. — M. Gabas appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur la situation des instituteurs privés, en ce qui concerne l'âge de leur retraite. Les instituteurs privés, exerçant sous contrat d'association, demeurent assimilés au régime général des assurés sociaux. Il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé de les comprendre parmi les catégories de salariés pouvant prétendre à la retraite intégrale dès l'âge de soixante ans au même titre que leurs collègues de l'éducation nationale. (Question du 18 juin 1971.)

Réponse. — La loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, modifiée par la loi n° 71-400 du 1^{er} juin 1971, a pour objet de préciser les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés. Aux termes de l'article 3 de ladite loi, les maîtres en fonctions dans les établissements d'enseignement privé ayant demandé à être intégrés dans l'enseignement public sont, à l'agrément de cette demande, soit titularisés soit maintenus en qualité de contractuels. Par contre, la qualité juridique des maîtres demeure inchangée lorsque les établissements privés ont passé avec l'Etat un contrat d'association ou, à fortiori, un contrat simple. Les intéressés n'ont pas acquis, ipso facto, la qualité de fonctionnaires civils auxquels s'applique l'ordonnance du 4 février 1959 et ne peuvent, de ce fait, bénéficier des dispositions du code des pensions civiles de retraite. En application des décrets n° 61-544 et n° 61-545 du 31 mai 1961, ils sont affiliés au régime général de sécurité sociale. Ils sont donc admis à bénéficier d'une pension de retraite dans les conditions de droit commun et, partant, ne peuvent, sauf invalidité, cesser leurs fonctions avant l'âge de soixante-cinq ans, tout en prétendant à une retraite intégrale.

AFFAIRES CULTURELLES

Musique (enseignement de la)

17293. — M. Briot appelle l'attention de M. le ministre des affaires culturelles sur les difficultés de recrutement que connaissent les sociétés musicales, difficultés qui sont particulièrement sensibles en région rurale et tiennent surtout à l'état d'abandon où se trouve l'enseignement musical dans les écoles élémentaires. Il est extrêmement regrettable que les sociétés musicales qui fonctionnent souvent depuis des dizaines d'années, parfois même depuis le début de ce siècle ou la fin du siècle précédent, soient obligées d'interrompre leur activité qui permettrait pourtant aux jeunes gens des petites villes et des régions rurales de connaître des loisirs sains et de développer des connaissances musicales acquises à l'école primaire. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage afin que ne disparaissent pas complètement des sociétés, qui, dans beaucoup de nos régions, représentent un élément d'accès à la culture. Il souhaiterait, en particulier, savoir s'il a l'intention d'intervenir auprès de son collègue, Monsieur le ministre de l'éducation nationale, afin que soit assuré de manière vivante et efficace l'enseignement musical autrefois dispensé dans les écoles élémentaires. Il souhaiterait savoir également s'il n'estime pas qu'une formation musicale efficace ne peut être dispensée que grâce à la collaboration des chefs de musique, des répétiteurs et des instituteurs, ces derniers devant recevoir un complément de formation musicale absolument indispensable notamment dans les écoles normales. (Question du 27 mars 1971.)

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire retient tout particulièrement l'attention du ministre des affaires culturelles. En effet, l'enseignement de la musique et l'initiation musicale, dès les classes primaires, voire dès la maternelle, constitue le facteur le plus important du développement de la vie musicale dans notre pays. A ce titre, il convient de reconnaître le rôle qu'ont joué et jouent encore les différentes sociétés musicales dans la formation du public. Celles-ci reçoivent une aide du ministère, soit directement lorsqu'il s'agit d'associations symphoniques, soit indirectement, en particulier lorsqu'il s'agit d'associations de musique populaire, rassemblées au sein de la confédération musicale de France. L'enseignement de la musique aux jeunes enfants fait actuellement l'objet de trois recherches distinctes : d'une part, le ministère est en liaison étroite avec celui de l'éducation nationale pour que soient trouvés les moyens pratiques d'aider à l'initiation musicale dans les classes élémentaires, d'autre part, des stages sont organisés au bénéfice notamment des instituteurs pour initier les enseignants aux méthodes de pédagogie active dans le domaine de

la musique. Enfin, l'institution des classes à horaires aménagés dans nos conservatoires régionaux, commence dès le début des classes primaires et permet à des élèves qui manifestent de bonnes dispositions musicales, de recevoir parallèlement une formation générale et une formation musicale. Cependant il y a encore en ce domaine un travail considérable à accomplir, c'est pourquoi le département étudie actuellement un nouveau mode de financement pour susciter des équipes chargées, en liaison avec le ministère de l'éducation nationale, d'aider à l'initiation musicale scolaire des élèves.

Spectacles.

19477. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre des affaires culturelles quelles mesures il envisage de prendre pour favoriser un renouveau du folklore, actuellement très vivant dans certaines régions, et venir en aide à l'organisation nationale de laquelle dépendent 250 groupes folkloriques et qui rassemble 28.000 jeunes, à laquelle il serait indispensable, notamment, de donner les moyens d'utiliser les services d'un animateur permanent. (Question du 31 juillet 1971.)

Réponse. — Le maintien et le renouveau du folklore intéressent vivement le ministère des affaires culturelles, qui n'est toutefois concerné que par les activités musicales populaires qu'il soutient par le canal de la confédération musicale de France en faisant organiser des concours et des stages de chefs d'orchestre. Il convient de préciser toutefois que l'activité générale des groupes folkloriques, en raison de leur caractère spécifique, relève plus particulièrement de la compétence du secrétariat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs.

AFFAIRES ETRANGERES

Affaires étrangères.

16387. — M. Médecin attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur une information qui aurait été fournie le 19 janvier 1971 par un journaliste parlant sur la deuxième chaîne de la télévision et suivant laquelle le Gouvernement français aurait accepté de supporter la charge financière de nationalisations, prononcées par le Gouvernement algérien, concernant des compagnies étrangères. Il serait important de préciser si cette information est exacte et, le cas échéant, le montant de la dépense supportée par la France et le chapitre du budget où elle figure. (Question du 8 février 1971.)

Réponse. — Dans la mesure où une telle déclaration aurait été faite, le 19 janvier 1971, par un journaliste parlant sur la deuxième chaîne de la télévision, il convient de préciser qu'aucune entreprise étrangère n'a sollicité et encore moins obtenu d'indemnisation à la suite de mesures de nationalisations prises par le Gouvernement algérien. En tout état de cause, il n'appartiendrait pas à l'Etat français, qui ne peut accorder sa protection diplomatique qu'à ses ressortissants, de donner suite à de telles demandes.

AGRICULTURE

Coopératives agricoles.

16248. — M. Boudet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les coopératives d'utilisation de matériel agricole (C.U.M.A.) par suite de l'extension de la T.V.A. à l'agriculture. Afin de remédier, en partie, aux difficultés rencontrées par les C.U.M.A. qui n'ont pas opté pour leur assujettissement à la T.V.A., l'article 36 de la loi de finances rectificative pour 1970 a prévu que ces organismes bénéficieraient en 1971 de la baisse sur le matériel agricole au taux de 8,87 p. 100 quelle que soit la situation de leurs adhérents au regard du régime de la T.V.A. Cependant, il convient de considérer que, d'une part, cette mesure n'a qu'un caractère transitoire puisque le régime de la baisse sur le matériel agricole doit prendre fin le 31 décembre 1971 et que, d'autre part, la différence entre la taxe au taux de 23 p. 100, payée sur les achats de matériel, et le montant de la ristourne au taux de 8,87 p. 100, constitue une lourde charge qui pèse sur le prix de revient des travaux. Pour les C.U.M.A. assujetties, le problème posé par le remboursement du crédit d'impôt non imputé n'a toujours pas été résolu bien qu'une solution ait été envisagée dans le cadre de l'article 15 de la loi de finances pour 1971 qui autorise le Gouvernement à étendre à des entreprises autres que celles visées à l'article 1^{er} de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970, la procédure de remboursement de l'excédent de crédit de T.V.A. instituée à l'origine en faveur des entreprises de fabrication de produits alimentaires. Le retard apporté à résoudre ces problèmes suscite une déception très vive et un mécontentement grandissant parmi les petits et moyens exploitants auxquels les C.U.M.A. donnent les moyens d'un équipement rationnel. Il serait souhaitable que les

pouvoirs publics prennent rapidement des décisions susceptibles d'améliorer la situation actuelle et qu'il soit envisagé, notamment, de donner une suite favorable aux propositions faites par la fédération nationale des C.U.M.A. tendant, d'une part, à accorder à ces organismes, avec effet rétroactif du 1^{er} janvier 1971, une subvention d'incitation à l'équipement coopératif de 20 p. 100 des prix du matériel, subvention dont le montant serait soit déductible du crédit d'impôt (pour les C.U.M.A. assujetties à la T.V.A.), soit réduit du montant de la ristourne éventuellement perçue en 1971 (pour les C.U.M.A. non assujetties) et, d'autre part, à faire bénéficier toutes les C.U.M.A. d'un taux d'intérêt de 4,5 p. 100 sur les emprunts d'équipements contractés auprès du crédit agricole. (Question du 11 mai 1971.)

Réponse. — L'article 36 de la loi de finances pour 1971 autorise le paiement de la ristourne — qui leur est accordée sans plafond — au taux de 8,87 p. 100 aux coopératives d'utilisation de matériel agricole non assujetties à la taxe à la valeur ajoutée, sans tenir compte de la position fiscale de leurs adhérents. Cette disposition législative leur procure un avantage équivalent à celui dont elles bénéficiaient avant le 1^{er} janvier 1968, lorsque le taux de la T.V.A. était de 25 p. 100 et non de 23 p. 100 comme actuellement. Il en résulte une situation privilégiée pour leurs adhérents qui, ayant en grand nombre opté pour le remboursement forfaitaire bénéficient indirectement — à travers les prix réduits les prestations de service que la ristourne permet aux C.U.M.A. de leur consentir — de deux avantages dont le cumul n'est pas autorisé par l'article 12 de la loi de finances de 1968 pour les agriculteurs isolés. Pour les coopératives d'utilisation de matériel agricole assujetties à la T.V.A. le remboursement du crédit d'impôt inutilisé reste à étudier dans le cadre des dispositions de l'article 15-3 de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970 qui a ouvert un délai expirant le 31 décembre 1971 pour étendre à de nouveaux secteurs, dont celui des prestations de service, une mesure qui, en raison de son caractère fiscal, relève de la compétence du ministre de l'économie et des finances. Cependant, une décision récente de la direction générale des impôts autorisant ces coopératives à louer du matériel de récolte avec ou sans personnel de conduite — location passible de la taxe à la valeur ajoutée au taux de 23 p. 100 — semble de nature à permettre, dans un certain nombre de cas, l'imputation de la totalité de la charge fiscale supportée par ces groupements. D'autre part, un examen d'ensemble des conditions de crédit faites aux coopératives d'utilisation de matériel agricole aura lieu lors de l'établissement de critères de sélectivité concernant l'octroi des prêts bonifiés. Cette mise au point faite après consultation des organisations professionnelles agricoles doit être élaborée au cours des prochains mois. Il convient de souligner que, lorsque les conditions favorables à une agriculture de groupe sont réunies, la seule incitation résultant des avantages qu'elles procurent, constitue déjà, pour la formation des C.U.M.A., un intérêt que leurs adhérents ne retrouveraient pas dans un retour à l'isolement. Cette incitation est encore renforcée par la tendance à la généralisation de l'emploi de matériels de traction et de récolte fonctionnant au fuel dont l'utilisation en commun permet d'obtenir des rendements et des prix de revient plus avantageux.

Coopératives agricoles.

18340. — M. Moron attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés qu'ont occasionnées pour les C.U.M.A. les extensions de la T.V.A. à l'agriculture par la loi de finances de 1968. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'accorder à toutes les C.U.M.A. et cela avec effet rétroactif du 1^{er} janvier 1971, une subvention d'incitation à l'équipement coopératif de 20 p. 100 du prix du matériel. Pour les C.U.M.A. assujetties à la T.V.A. le montant de cette subvention serait naturellement déductible du crédit d'impôt dont elle pourrait disposer. Pour les C.U.M.A. non assujetties et pour celles qui, en 1971, auraient déjà perçu la ristourne sur le matériel, le montant de la subvention serait déduit de celui de la ristourne perçue ; mais elles auraient droit à l'intégralité de cette subvention dès l'instant où la ristourne de 8,87 p. 100 serait supprimée sans aucune réfraction ni modulation de quelque sorte que ce soit. Il lui demande également s'il entend faire bénéficier toutes les C.U.M.A. d'un taux d'intérêt de 4,5 p. 100 sur les emprunts d'équipement contractés auprès du crédit agricole par analogie avec les groupements agricoles d'exploitation en commun qui ressortissent au même esprit. Ces mesures contribueraient à relancer l'action des C.U.M.A. dont l'efficacité n'est plus à démontrer. (Question du 14 mai 1971.)

Réponse. — L'article 36 de la loi de finances pour 1971 autorise le paiement de la ristourne — qui leur est accordée sans plafond — au taux de 8,87 p. 100 aux coopératives d'utilisation de matériel agricole non assujetties à la taxe à la valeur ajoutée, sans tenir compte de la position fiscale de leurs adhérents. Cette disposition législative leur procure un avantage équivalent à celui dont elles bénéficiaient avant le 1^{er} janvier 1968, lorsque le taux de la T.V.A. était de 25 p. 100 et non de 23 p. 100 comme actuellement. Il en résulte une situation

privilégiée pour leurs adhérents qui, ayant en grand nombre opté pour le remboursement forfaitaire bénéficient indirectement — à travers les prix réduits les prestations de service que la ristourne permet aux C.U.M.A. de leur consentir — de deux avantages dont le cumul n'est pas autorisé par l'article 12 de la loi de finances de 1968 pour les agriculteurs isolés. Pour les coopératives d'utilisation de matériel agricole assujetties à la T.V.A. le remboursement du crédit d'impôt inutilisé reste à étudier dans le cadre des dispositions de l'article 15-3 de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970 qui a ouvert un délai expirant le 31 décembre 1971 pour étendre à de nouveaux secteurs, dont celui des prestations de service, une mesure qui, en raison de son caractère fiscal, relève de la compétence du ministre de l'économie et des finances. Cependant, une décision récente de la direction générale des impôts autorisant ces coopératives à louer du matériel de récolte avec ou sans personnel de conduite — location passible de la taxe à la valeur ajoutée au taux de 23 p. 100 — semble de nature à permettre, dans un certain nombre de cas l'imputation de la totalité de la charge fiscale supportée par ces groupements. D'autre part, un examen d'ensemble des conditions de crédit faites aux coopératives d'utilisation de matériel agricole aura lieu lors de l'établissement de critères de sélectivité concernant l'octroi des prêts bonifiés. Cette mise au point faite après consultation des organisations professionnelles agricoles doit être élaborée au cours des prochains mois. Il convient de souligner que, lorsque les conditions favorables à une agriculture de groupe sont réunies, la seule incitation résultant des avantages qu'elles procurent, constitue déjà, pour la formation des C.U.M.A., un intérêt que leurs adhérents ne retrouveraient pas dans un retour à l'isolement. Cette incitation est encore renforcée par la tendance à la généralisation de l'emploi de matériels de traction et de récolte fonctionnant au fuel dont l'utilisation en commun permet d'obtenir des rendements et des prix de revient plus avantageux.

C. U. M. A.

18453. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés auxquelles se heurtent les animateurs des coopératives d'utilisation en commun du matériel agricole. La situation de ces coopératives est toujours loin d'être éclaircie. Certes, si elles n'ont pas opté pour leur assujettissement à la T. V. A. l'article 36 de la loi de finances du 31 décembre 1970 leur permet de bénéficier de la ristourne sur leurs achats de matériel agricole, sans tenir compte de la situation fiscale de leurs adhérents. Bien que cette disposition ne soit pas sans intérêt, les sommes récupérées par cette voie — 10 p. 100 du prix d'achat ne couvrent pas le coût de la T. V. A. facturée aux C. U. M. A. sur leurs achats de matériel agricole à raison de 23 p. 100 du prix hors taxe. Si, par contre, les C. U. M. A. choisissent l'option au régime de la T. V. A., la conséquence première est qu'elles doivent facturer la T. V. A. à leurs adhérents et ceux-ci ne peuvent récupérer la taxe que s'ils sont eux-mêmes assujettis. En ce qui la concerne, la C. U. M. A. dispose fréquemment d'un crédit qui est ensuite perdu, car il ne semble pas, malgré les dispositions de la loi de finances rectificative pour 1970, que l'utilisation de ce crédit d'impôt soit résolue, puisque le délai imparti pour régler cette affaire a été reporté du 31 décembre 1971. Dans le domaine des prêts, jusqu'à présent, aucun aménagement de leur taux d'intérêt, pour l'aligner sur celui des prêts consentis aux G. A. E. C. n'est en vue, pas plus d'ailleurs que pour l'allongement de la durée des prêts, pourtant réclamé avec insistance depuis longtemps par les responsables professionnels, afin d'inciter au développement de cette agriculture de groupe. Il lui demande quand ces divers problèmes vont faire l'objet de solutions positives très attendues par les exploitants qui sont engagés dans cette forme de coopération, ainsi que par d'autres, qui seraient prêts à les suivre pour peu qu'ils y soient invités. (Question du 19 mai 1971.)

Réponse. — L'article 36 de la loi de finances pour 1971 autorise le paiement de la ristourne — qui leur est accordée sans plafond — au taux de 8,87 p. 100 aux coopératives d'utilisation de matériel agricole non assujetties à la taxe à la valeur ajoutée, sans tenir compte de la position fiscale de leurs adhérents. Cette disposition législative leur procure un avantage équivalent à celui dont elles bénéficiaient avant le 1^{er} janvier 1968 lorsque le taux de la T. V. A. était de 25 p. 100 et non de 23 p. 100 comme actuellement. Il en résulte une situation privilégiée pour leurs adhérents qui, ayant en grand nombre opté pour le remboursement forfaitaire bénéficient indirectement — à travers les prix réduits les prestations de service que la ristourne permet aux C. U. M. A. de leur consentir — de deux avantages dont le cumul n'est pas autorisé par l'article 12 de la loi de finances de 1968 pour les agriculteurs isolés. Pour les coopératives d'utilisation de matériel agricole assujetties à la T. V. A., le remboursement du crédit d'impôt inutilisé reste à étudier dans le cadre des dispositions de l'article 15-3 de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970 qui a ouvert un délai expirant le 31 décembre 1971 pour étendre à de nouveaux secteurs, dont celui des prestations de service, une mesure qui, en raison de son caractère fiscal, relève

de la compétence du ministre de l'économie et des finances. Cependant, une décision récente de la direction générale des impôts autorisant ces coopératives à louer du matériel de récolte avec ou sans personnel de conduite — location passible de la taxe à la valeur ajoutée au taux de 23 p. 100 — semble de nature à permettre, dans un certain nombre de cas l'imputation de la totalité de la charge fiscale supportée par ces groupements. D'autre part, un examen d'ensemble des conditions de crédit faites aux coopératives d'utilisation de matériel agricole aura lieu lors de l'établissement de critères de sélectivité concernant l'octroi des prêts bonifiés. Cette mise au point faite après consultation des organisations professionnelles agricoles doit être élaborée au cours des prochains mois. Il convient de souligner que, lorsque les conditions favorables à une agriculture de groupe sont réunies, la seule incitation résultant des avantages qu'elles procurent, constitue déjà, pour la formation des C. U. M. A., un intérêt que leurs adhérents ne retrouveraient pas dans un retour à l'isolement. Cette incitation est encore renforcée par la tendance à la généralisation de l'emploi de matériels de traction et de récolte fonctionnant au fuel dont l'utilisation en commun permet d'obtenir des rendements et des prix de revient plus avantageux.

Mutualité sociale agricole.

18527. — M. Massot expose à M. le ministre de l'agriculture que les dernières élections à la mutualité sociale agricole viennent de prouver s'il en était besoin l'absurdité de ce mode actuel d'élection qui oblige les maires à tenir ouverte leur mairie, à mobiliser du personnel communal et des élus pour une participation électorale particulièrement décevante. Les élus ont demandé à maintes reprises que ces élections à caractère professionnel soient modifiées, soit en adoptant un vote par correspondance ou en fixant l'élection un jour ouvrable, en vue d'éviter une mobilisation de personnel et de dépenses d'heures supplémentaires qui sont parfaitement injustifiées. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage pour modifier ce genre d'élections et éviter qu'elles restent une servitude et une charge pour les communes. (Question du 25 mai 1971.)

Réponse. — Les problèmes posés par l'organisation des élections professionnelles font actuellement l'objet d'une étude de la part du Gouvernement. Les suggestions présentées par l'honorable parlementaire seront examinées avec une attention particulière en même temps que les résultats de cette étude. La mesure préconisée en ce qui concerne la fixation de la date du scrutin un jour ouvrable pourrait notamment être retenue.

Génie rural et eaux et forêts.

18767. — M. Tisserand demande à M. le ministre de l'agriculture quelles raisons s'opposent à ce que les agents auxiliaires et contractuels du génie rural et des eaux et forêts se voient appliquer le bénéfice de la réforme Masselin qui a accordé un relèvement des échelles de traitement aux catégories C et D des personnels titulaires. En effet, les traitements alloués à ces personnels auxiliaires ont toujours été calculés d'après les traitements perçus par les personnels titulaires. (Question du 8 juin 1971.)

Réponse. — En juin dernier les départements des finances et de la fonction publique ont été saisis par le ministère de l'agriculture d'un plan de reclassement des agents contractuels des niveaux C et D relevant de ses services tendant à faire bénéficier les intéressés des mêmes échelles de rémunération que celles accordées aux titulaires par le plan Masselin. Après discussion sur ce plan de reclassement, un projet d'arrêté interministériel, en cours de signature, a été établi permettant un certain relèvement des rémunérations des agents contractuels, à compter du 1^{er} janvier 1971. Ces mesures ne permettant pas cependant de rattraper le retard indiciaire accumulé depuis 1956, les services du ministère de l'agriculture ont demandé dans le cadre de la préparation du budget de 1972, un nouveau relèvement des salaires des personnels contractuels de catégories C et D.

Vin.

19058. — M. Francis Vals signale à M. le ministre de l'agriculture qu'il désirerait connaître : 1^o les prévisions de récolte de vin faites par les services agricoles, et ce par département, au mois d'août 1970 ; 2^o la déclaration officielle de récolte de ces mêmes départements au mois de décembre de la même année. (Question du 25 juin 1971.)

Réponse. — 1^o Les prévisions de récolte de vin faites par les services agricoles par département, au mois d'août 1970, sont indiquées dans le tableau ci-joint. 2^o La déclaration officielle de récolte par département a été publiée au Journal officiel du 30 juin 1971.

Prévisions de récolte de vin au 1^{er} août 1970.
(Milliers d'hectolitres.)

CIRCONSCRIPTION d'action régionale et département.	V. C. C.	AUTRES VINS (A. O. C., V. D. Q. S., V. D. N.).	TOTAL
11 - Région parisienne :			
77 - Seine-et-Marne	2,1	0,2	2,3
78 - Yvelines	0,6	»	0,6
91 - Essonne	0,3	»	0,3
92 - Hauts-de-Seine	»	»	»
93 - Seine-Saint-Denis	»	»	»
94 - Val-de-Marne	»	»	»
95 - Val-d'Oise	0,2	»	0,2
Total	3,2	0,2	3,4
21 - Champagne :			
08 - Ardennes	0,2	»	0,2
10 - Aube	16,0	60,0	76,0
51 - Marne	44,0	870,0	914,0
52 - Haute-Marne	12,5	»	12,5
Total	72,7	930,0	1.002,7
22 - Picardie :			
02 - Aisne	1,2	28,0	29,2
60 - Oise	»	»	»
80 - Somme	»	»	»
Total	1,2	28,0	29,2
23 - Haute-Normandie :			
27 - Eure	»	»	»
76 - Seine-Maritime	»	»	»
Total	»	»	»
24 - Centre :			
18 - Cher	110,0	32,0	142,0
28 - Eure-et-Loir	0,2	»	0,2
36 - Indre	180,0	2,5	182,5
37 - Indre-et-Loire	430,0	120,0	550,0
41 - Loir-et-Cher	840,0	60,0	900,0
45 - Loiret	53,0	4,5	57,5
Total	1.613,2	219,0	1.832,2
25 - Basse-Normandie :			
14 - Calvados	»	»	»
50 - Manche	»	»	»
61 - Orne	»	»	»
Total	»	»	»
26 - Bourgogne :			
21 - Côte-d'Or	100,0	210,0	310,0
58 - Nièvre	30,0	12,0	42,0
71 - Saône-et-Loire	160,0	400,0	560,0
89 - Yonne	55,0	50,0	105,0
Total	345,0	672,0	1.017,0
31 - Nord :			
59 - Nord	»	»	»
62 - Pas-de-Calais	»	»	»
Total	»	»	»
41 - Lorraine :			
54 - Meurthe-et-Moselle	38,0	0,7	38,7
55 - Meuse	9,0	»	9,0
57 - Moselle	11,5	0,1	11,6
88 - Vosges	20,0	»	20,0
Total	78,5	0,8	79,3
42 - Alsace :			
67 - Bas-Rhin	110,0	290,0	400,0
68 - Haut-Rhin	45,0	620,0	665,0
Total	155,0	910,0	1.065,0
43 - Franche-Comté :			
25 - Doubs	3,0	»	3,0
39 - Jura	54,0	25,0	79,0
70 - Haute-Saône	7,5	»	7,5
90 - Territoire de Belfort	»	»	»
Total	64,5	25,0	89,5
52 - Pays de la Loire :			
44 - Loire-Atlantique	1.100,0	300,0	1.400,0
49 - Maine-et-Loire	400,0	600,0	1.000,0
53 - Mayenne	»	»	»
72 - Sarthe	51,0	0,7	51,7
85 - Vendée	500,0	12,0	512,0
Total	2.051,0	912,7	2.963,7

CIRCONSCRIPTION d'action régionale et département.	V. C. C.	AUTRES VINS (A. O. C., V. D. Q. S., V. D. N.).	TOTAL
53 - Bretagne :			
22 - Côtes-du-Nord	»	»	»
29 - Finistère	»	»	»
35 - Ille-et-Vilaine	»	»	»
56 - Morbihan	0,4	»	0,4
Total	0,4	»	0,4
54 - Poitou-Charentes :			
16 - Charente	220,0	2.300,0	2.520,0
17 - Charente-Maritime	300,0	3.500,0	3.800,0
79 - Deux-Sèvres	175,0	33,0	208,0
86 - Vienne	370,0	12,0	382,0
Total	1.065,0	5.845,0	6.910,0
72 - Aquitaine :			
24 - Dordogne	350,0	450,0	800,0
33 - Gironde	1.700,0	3.300,0	5.000,0
40 - Landes	475,0	70,0	545,0
47 - Lot-et-Garonne	698,0	52,0	750,0
64 - Pyrénées-Atlantiques	145,0	30,0	175,0
Total	3.368,0	3.902,0	7.270,0
73 - Midi-Pyrénées :			
09 - Ariège	50,0	»	50,0
12 - Aveyron	152,0	1,1	153,1
31 - Haute-Garonne	440,2	7,0	447,2
32 - Gers	1.550,0	300,0	1.850,0
46 - Lot	290,0	19,0	309,0
65 - Hautes-Pyrénées	72,0	1,8	73,8
81 - Tarn	1.100,0	120,0	1.220,0
82 - Tarn-et-Garonne	480,0	»	480,0
Total	4.134,2	448,9	4.583,1
74 - Limousin :			
19 - Corrèze	72,0	»	72,0
23 - Creuse	»	»	»
87 - Haute-Vienne	2,0	»	2,0
Total	74,0	»	74,0
82 - Rhône-Alpes :			
01 - Ain	115,0	4,8	119,8
07 - Ardèche	985,0	15,0	1.000,0
26 - Drôme	480,0	280,0	760,0
38 - Isère	280,0	3,0	283,0
42 - Loire	160,0	5,0	165,0
69 - Rhône	130,0	670,0	800,0
73 - Savoie	150,0	45,0	195,0
74 - Haute-Savoie	16,0	3,8	19,8
Total	2.316,0	1.026,6	3.342,6
83 - Auvergne :			
03 - Allier	131,0	15,5	146,5
15 - Cantal	1,5	»	1,5
43 - Haute-Loire	26,0	»	26,0
63 - Puy-de-Dôme	210,0	40,7	250,7
Total	368,5	55,5	424,0
91 - Languedoc :			
11 - Aude	5.200,0	2.000,0	7.200,0
30 - Gard	5.350,0	330,0	5.710,0
34 - Hérault	11.200,0	400,0	11.600,0
48 - Lozère	10,5	»	10,5
86 - Pyrénées-Orientales	1.500,0	1.200,0	2.700,0
Total	23.260,5	3.960,0	27.220,5
92 - Provence - Côte d'azur :			
04 - Basses-Alpes	64,0	1,4	65,4
05 - Hautes-Alpes	60,0	»	60,0
06 - Alpes-Maritimes	68,0	0,6	68,6
13 - Bouches-du-Rhône	1.316,0	88,5	1.404,5
83 - Var	2.000,0	600,0	2.600,0
84 - Vaucluse	1.200,0	900,0	2.100,0
Total	4.708,0	1.590,5	6.298,5
Corse	1.480,0	20,0	1.500,0
Total	45.158,9	20.546,2	65.705,1

Exploitants agricoles.

19183. — M. Tissandier expose à M. le ministre de l'agriculture que lorsqu'un agriculteur présente une demande de prêt et de subvention pour la modernisation de son exploitation, il s'écoule généralement un délai de plusieurs mois entre la date du dépôt de la demande et celle de la réception de la subvention. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait préférable que le prêt soit accordé en même temps que la subvention, c'est-à-dire sans attendre que celle-ci soit effectivement payée. (Question du 10 juillet 1971.)

Réponse. — Lorsque l'attribution du prêt est subordonnée à celle de la subvention, comme c'est le cas en matière d'aide spécifique aux bâtiments d'élevage pour les prêts à taux réduit, la production d'une attestation de subvention est exigée par le crédit agricole. Pour les prêts ordinaires de cet établissement, aucune disposition réglementaire ne prescrit de lien chronologique entre la subvention et l'emprunt. En aucun cas le paiement effectif de la subvention, qui intervient après réalisation des travaux, ne doit être tenu pour un préalable à l'octroi du prêt.

Calamités agricoles.

19204. — M. de Montesquiou expose à M. le ministre de l'agriculture qu'à l'occasion d'un certain nombre de sinistres survenus au cours des derniers mois, dans plusieurs départements, on a pu constater les insuffisances que présentent les dispositions de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles. L'indemnisation telle qu'elle est prévue par cette loi est, en règle générale, bien inférieure au montant des dommages dont l'effet peut se faire sentir sur plusieurs années. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de soumettre, au vote du Parlement, un texte apportant à ladite loi toutes modifications utiles afin de permettre, d'une part, de réduire les délais auxquels donne lieu actuellement le règlement des indemnités et, d'autre part, d'assurer aux sinistrés un meilleur taux de couverture de leurs dommages. (Question du 10 juillet 1971.)

Réponse. — Depuis la mise en place du régime de garantie contre les calamités agricoles institué par la loi du 10 juillet 1964, le ministre de l'agriculture s'est attaché à améliorer constamment le fonctionnement des procédures prévues par les textes. C'est ainsi qu'une modification de la loi a permis de substituer un arrêté interministériel au décret reconnaissant à un sinistre le caractère de calamité agricole. Cette mesure a permis un raccourcissement très sensible des délais de la phase de reconnaissance des calamités au stade national. Par ailleurs, un décret du 29 juillet 1970, paru au *Journal officiel* du 6 août, a permis de mieux préciser différentes phases de la procédure d'instruction des dossiers permettant de nouvelles réductions de délais. Il faut cependant être bien conscient que dans le cadre législatif et réglementaire actuel définissant le régime de garantie contre les calamités agricoles, il sera très difficile de réduire à moins d'un an les délais séparant la déclaration de reconnaissance de l'indemnisation effective. En effet, la constatation exacte du dommage ne peut souvent intervenir qu'au moment de la récolte et nécessite des expertises et des contrôles sur place, qui sont d'autant plus longs à effectuer que le nombre des sinistrés est plus élevé. Le contrôle des dossiers par les directeurs départementaux de l'agriculture qui est nécessaire car il permet de redresser de très nombreuses erreurs, est une tâche très lourde que l'administration centrale s'efforcera d'alléger dans toute la mesure du possible, en renforçant les moyens financiers dont peuvent disposer les directeurs départementaux de l'agriculture pour recruter le personnel temporaire absolument indispensable. Il convient toutefois de préciser que les prêts spéciaux du crédit agricole qui peuvent être très rapidement consentis aux agriculteurs victimes des calamités, puisque la procédure est engagée par un simple arrêté préfectoral, devraient leur permettre d'attendre le versement effectif des indemnisations qui ne peut intervenir qu'au terme des délais indispensables à l'instruction et au contrôle des dossiers. Ces prêts facilitent la reconstitution de la trésorerie des agriculteurs sinistrés qui peuvent ainsi faire face à leurs échéances les plus immédiates. L'indemnisation devant intervenir dans un délai d'un an, c'est-à-dire avant l'échéance de la première annuité du prêt, il ne devrait en résulter aucun inconvénient du point de vue de l'endettement des agriculteurs. En ce qui concerne le taux moyen d'indemnisation celui-ci a été depuis le début de l'institution du régime de garantie contre les calamités agricoles, de 28 p. 100 en moyenne des dégâts constatés. Il convient cependant de préciser que d'autres formes complémentaires d'indemnisation contribuent, en réalité, à augmenter ce pourcentage moyen. C'est ainsi que les viticulteurs sinistrés bénéficient des interventions de la section viticole du fonds national de solidarité qui prend en charge une partie des annuités des prêts spéciaux consentis par le crédit agricole. En 1971, les engagements de la section viticole seront de l'ordre

de 40 millions de francs alors qu'ils n'étaient que de 20 millions environ au cours des années précédentes. Une dépense analogue est à prévoir en 1972. En outre, le coût des bonifications d'intérêt des prêts spéciaux consentis par le crédit agricole ne doit pas non plus être sous-estimé puisqu'elles ont atteint 39 millions en 1970 (contre 21 millions en 1969) et que ce chiffre sera très vraisemblablement dépassé en 1971. Enfin, les disponibilités actuelles du fonds national de garantie contre les calamités agricoles permettent de faire face aux sinistres qui ont été enregistrés depuis le début de cette année. Le ministre de l'agriculture souhaite qu'un taux d'indemnisation plus élevé puisse être retenu pour l'indemnisation des dommages qui affectent les pertes de fonds, compromettant ainsi le revenu agricole sur plusieurs années. Des propositions en ce sens seront faites à la commission nationale des calamités agricoles. Le ministre de l'agriculture reste ouvert à toutes suggestions qui permettraient d'améliorer encore les mécanismes d'indemnisation ou de prêts prévus en faveur des agriculteurs sinistrés. A cet effet, un groupe de travail va être prochainement constitué entre les différents ministères intéressés. Les organisations professionnelles et les parlementaires des départements où le problème des calamités revêt le plus d'acuité, seront ensuite consultés. Si ces travaux aboutissent à des projets de modification des dispositions législatives en vigueur, celles-ci pourraient être rapidement soumises au Parlement. Le ministre de l'agriculture n'exclut pas non plus l'éventualité d'une réforme plus profonde du mécanisme d'indemnisation qui, grâce à une association plus étroite de l'Etat et des organismes d'assurance, permettrait une généralisation plus large de l'assurance des différents risques agricoles. Cependant, un tel projet ne pourrait être retenu que s'il devait permettre une amélioration appréciable du taux et des délais d'indemnisation et à la condition également qu'il recueille un assentiment suffisamment large des différentes parties intéressées : organisations professionnelles agricoles et organismes d'assurance.

Viande.

19343. — Mme Aymé de la Chevrellère appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'évolution du marché de la viande ovine. La France tient la première place pour cette production dans la C. E. E. avec 120.000 tonnes. La consommation augmente régulièrement et le déficit de notre balance commerciale s'élevait à 40.000 tonnes en 1970, représentant une perte en devises de plus de 220 millions de francs. Le département des Deux-Sèvres connaît une importante progression du cheptel ovin puisque la progression des abattages a été de 14 p. 100 en 1970 et l'augmentation du troupeau-mères de 14 p. 100. Celui-ci est actuellement de 289.000 brebis procurant un revenu brut de 25 millions de francs. Des efforts importants de sélection ont été accomplis par les éleveurs si bien qu'en 1970 la prolificité des troupeaux contrôlés s'élevait à 176 p. 100 alors que la moyenne nationale était à peine de 120 p. 100. L'expansion souhaitable de l'élevage ovin dans cette région implique que soient prises des mesures efficaces pour garantir un prix décent aux producteurs : or, actuellement, la rentabilité de l'élevage ovin diminue en raison de l'augmentation rapide des charges et de l'insuffisante revalorisation du prix de la viande ovine. Ainsi, le coût des bâtiments a augmenté par exemple de 47 p. 100 depuis 1965 si bien que les éleveurs qui ont investi en bâtiments, utilisés de la main-d'œuvre spécialisée, ou employé des aliments énergétiques pour intensifier leur production se trouvent placés dans une situation critique. Il serait souhaitable qu'intervienne un règlement d'organisation du marché de la viande ovine portant sur deux points. Une protection quantitative limitant l'entrée des marchandises étrangères vendues sur le marché communautaire ; une garantie de prix suffisante permettant aux éleveurs de réaliser les investissements souhaitables. Un règlement européen à l'image des autres productions paraît s'imposer et pourrait comporter les éléments suivants : 1^o le système des prix : il est indispensable de fixer rapidement un prix d'orientation au niveau européen et un prix plancher acceptable pour l'éleveur, situé environ à 90 p. 100 du prix d'orientation, au-dessous duquel le prix du marché ne devrait pas descendre sans engendrer l'application des mesures communautaires. Une cotation régionale doit s'instaurer, remplaçant la cotation unique de La Villette qui ne reflète nullement les productions locales ; 2^o détermination d'un contingent : étant donné le déficit annuel du bilan production-consommation, il est normal de prévoir annuellement des importations contingencées réparties sous différentes formes possibles : viande congelée, carcasses, animaux vivants gras ou maigres. Ce contingent est préférable à l'ouverture de frontières, décidée par le niveau de marché pondéré parisien servant de référence, et entretenu par 2 ou 3 marchands de bestiaux s'élevant en monopole. Cette situation sert malheureusement les intérêts des spéculateurs. Ces importations devraient cadrer avec les besoins réels du marché. A l'instar de nombreux produits industriels, la marge de l'élevage ovin diminue.

Sans une politique de prix garantis à la production, les éleveurs se désintéresseront. L'entrée de la Grande-Bretagne à l'Intérieur du Marché commun posera de nouveaux problèmes. Elle lui demande quelle est sa position à l'égard de ces questions primordiales que sont la fixation de prix garantis et le contingentement des exportations, seules mesures capables d'assurer le sauvetage de notre élevage ovin. (Question du 17 juillet 1971.)

Réponse. — Le Gouvernement français partage l'opinion de l'honorable parlementaire quant à la nécessité pour la communauté économique européenne de mettre en place une organisation de marché pour les ovins et la viande ovine. Le ministre de l'agriculture l'a d'ailleurs rappelé avec force au cours de la dernière réunion du conseil des ministres de la communauté. Quant aux dispositions que devra prévoir ce règlement en matière de protection à l'égard des pays tiers et de régularisation des cours, il appartient à la commission de faire des propositions au conseil. C'est à partir de ces propositions qu'une négociation s'engagera avec nos partenaires. Le Gouvernement français mettra tout en œuvre pour défendre le revenu des producteurs qui devront se préparer cependant à affronter la concurrence de la Grande-Bretagne lors de son entrée dans la communauté. Certes, la disparition des « deficiency payments » tendra à égaliser les conditions de concurrence, mais il n'en reste pas moins que l'élevage britannique restera particulièrement dynamique. Il est donc impératif pour nos éleveurs de se plier aux exigences d'un marché moderne en donnant une priorité absolue à l'amélioration de la productivité et au développement de l'organisation économique. Sur le plan particulier des cotations, des travaux sont actuellement en cours pour établir, à partir de cotations régionales de carcasses, une cotation nationale de synthèse selon un schéma voisin de celui qui a été adopté pour les pores.

Viande.

19374. — M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les inquiétudes que suscite la situation du marché du veau de boucherie. La baisse constatée sur les cours est plus importante que celle qui était enregistrée habituellement à cette époque de l'année. D'autre part, il convient de noter que les cours officiels, constatés en partie à La Villette, ne correspondent pas aux prix réels. Il lui demande : 1^o quelles raisons sont à l'origine de cette baisse importante des prix et quelles mesures il compte prendre pour l'enrayer ; 2^o quelles améliorations il pense pouvoir apporter en ce qui concerne la cotation des prix. (Question du 24 juillet 1971.)

Réponse. — La baisse des prix du veau au printemps n'est pas un phénomène nouveau mais elle a été en mai, juin et juillet de cette année plus accentuée que les années précédentes. La même tendance a d'ailleurs été constatée, parfois de façon plus forte encore, sur le marché de nos partenaires belges et hollandais. En France, le phénomène s'explique en partie par une stagnation de la demande italienne, ce qui a provoqué une baisse des cours des animaux de huit jours ; les éleveurs ont été ainsi amenés à engraisser un plus grand nombre de veaux que ce que nécessitait la demande intérieure. Les règlements de la communauté ne permettant pas d'intervention sur le marché du veau afin de ne pas inciter les producteurs à développer exagérément ce type d'élevage alors que l'Europe est déjà déficitaire en viande bovine, le Gouvernement a été conduit à prendre sur le plan national les mesures nécessaires pour enrayer la crise. Un certain nombre d'entreprises ont été incitées à stocker de la viande de veau ; les achats effectués sous le contrôle de la S. I. B. E. V. ont permis de retirer près de 400 tonnes du marché. Ce retrait s'est révélé efficace puisque dès le 9 août les cours se sont redressés et sont maintenant supérieurs à ceux de l'an dernier. En ce qui concerne la cotation du veau, les services du ministère de l'agriculture étudient actuellement la mise en place, comme cela a été déjà fait pour la viande bovine, d'un système de cotations régionales qui devrait permettre de mieux suivre l'évolution des prix sur les lieux mêmes de production. Cette cotation sera rendue officielle dans le courant de l'année 1972.

Viande.

19418. — M. Mourouf rappelle à M. le ministre de l'agriculture que pour lutter contre la dégradation des cours du mouton, le Gouvernement a pris fin 1970 et au début de cette année, certaines dispositions afin de renforcer la protection du marché. Le prix de seuil a été relevé en octobre 1970 et en janvier 1971. En outre, le mécanisme de constatation des cours qui ouvre le marché aux importations en provenance des pays tiers a été modifié. Enfin, pour éviter les fraudes et détournements de trafics qui ont été spécialement constatés au cours de l'automne 1970, une série de mesures ont été prises afin de permettre un contrôle plus strict des importations.

en provenance de nos partenaires de la C. E. E. Il n'en demeure pas moins que les éleveurs de moutons connaissent toujours une situation difficile et que les cours plafonnent aux niveaux de 1969 alors que les frais de production ont augmenté et que les importations demeurent insuffisamment régulées par les règlements en vigueur. Sur l'insistance du Gouvernement il est envisagé de créer une organisation commune du marché dans le secteur du mouton. La discussion de ce règlement doit permettre de sauvegarder les intérêts des éleveurs français. Or le projet de règlement actuellement établi par la C. E. E. recèle des dangers et sa promulgation pourrait en outre devoir être retardée jusqu'après l'entrée de la Grande-Bretagne dans le Marché commun. Compte tenu des inquiétudes justifiées que connaissent les éleveurs de moutons, il lui demande quelles mesures sont envisagées afin de redresser une situation difficile et de permettre le maintien en France d'un élevage prospère du mouton. (Question du 24 juillet 1971.)

Réponse. — Les dispositions qui avaient été prises sur le plan national dès le mois de janvier 1971 pour assainir le marché du mouton n'ayant pas permis aux cours de se maintenir à un niveau suffisant, le Gouvernement a décidé une nouvelle augmentation du prix de seuil, fixé à 10,80 francs par kilo-carrosse pour un an. Les nouvelles dispositions qui ont été prises le 20 août 1971 pour augmenter le prix de seuil ont déjà permis un très net redressement des cours. En effet, la moyenne pondérée des cours de La Villette qui était de 10,38 francs par kilo-carrosse au début du mois de juillet est passée à 10,60 par kilo-carrosse au début du mois de septembre. La même hausse a pu être constatée aux Halles de Paris où les cours sont passés pendant cette même période de 10,17 par kilo-carrosse à 11,37 par kilo-carrosse. Les prix élevés du marché français, même s'ils ne donnent pas satisfaction à un certain nombre de producteurs, sont cependant nettement supérieurs à ceux pratiqués aux Pays-Bas et en Grande-Bretagne. En prévision de l'adoption du futur règlement européen, il est impératif pour nos éleveurs de se préparer à affronter la concurrence de nos partenaires actuels du Marché commun et de la Grande-Bretagne en donnant une priorité absolue à l'amélioration de la productivité et au développement de l'organisation économique. Le Gouvernement, bien entendu, les aidera dans cet effort, mais c'est en définitive du dynamisme dont ils sauront faire preuve que dépendra leur avenir.

Vin.

19506. — M. Raoul Bayou appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur les graves conséquences de la limitation à douze ans des droits de replantation de la vigne, en ce qui concerne les propriétaires qui ont abandonné la vigne pour effectuer d'autres cultures ou pour planter des vergers d'arbres fruitiers. Il lui fait observer que les intéressés sont contraints d'investir d'importants capitaux pour les frais consécutifs au changement de culture, avant de procéder à un nouveau changement en replantant de la vigne. Or, les délais de rentabilité et de rendement sont tels qu'ils dépassent souvent les douze ans de sorte que les droits de replantation de vigne sont généralement éteints. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne pourrait pas faire modifier la réglementation en vigueur, afin que le délai de douze ans ne soit pas applicable aux personnes qui ont planté des vergers et qui décident par suite de la saturation des vergers de procéder à leur arrachage pour revenir à la vigne. (Question du 31 juillet 1971.)

Réponse. — L'octroi éventuel d'une prorogation du délai de validité des droits de replantation de vigne serait un obstacle à la politique de transfert des vignobles vers les zones à vocation viticole affirmée, instaurée par le décret du 26 mai 1964. D'autre part, une telle mesure, réservée aux seuls viticulteurs qui ont arraché leurs vignes, planté des vergers, et qui, compte tenu de la faible rentabilité actuelle de cette culture, désirent replanter en vignes, conduirait à établir une disparité à l'encontre de ceux qui parmi eux, ont déjà, entre-temps, cédé leurs droits à titre onéreux. Dans ces conditions, il n'apparaît pas souhaitable de modifier la réglementation en vigueur, le délai actuel de validité, fixé à douze ans, pouvant, en tout état de cause, être considéré comme particulièrement important.

Indemnité viagère de départ.

19531. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'Agriculture que lorsqu'un fermier quitte de son propre chef l'exploitation qui lui était donnée à bail, il arrive que le propriétaire se refuse à louer ou à vendre la ferme en cause, privant par là son locataire du bénéfice de l'indemnité viagère de départ. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas conforme à l'équité d'assimiler ce cas à celui d'un fermier évincé par son propriétaire, pour permettre l'attribution de l'indemnité viagère de départ. (Question du 7 août 1971.)

Réponse. — Le texte de l'article 10-1 de la loi n° 68-1245 du 31 décembre 1968 fixant la dernière rédaction de l'article 845-1 du

code rural, ne prévoit pas de disposition particulière permettant d'accorder l'indemnité viagère de départ aux preneurs qui abandonnent de leur chef l'exploitation qui leur est donnée à bail, car ils renoncent ainsi volontairement à la protection que leur assure le statut du fermage. Toutefois, lorsque les motifs du départ volontaire du preneur paraissent justifiés par des cas de force majeure tels que sa santé ou la situation de la famille, et qu'il remplit les conditions personnelles requises pour obtenir l'indemnité viagère de départ, le non-renouvellement du bail, même d'accord entre les parties peut être assimilé dans une interprétation libérale des textes, au refus de renouvellement exigé par l'article 845-1. Les préfets ne manquent pas de soumettre de telles décisions à l'agrément du ministre de l'Agriculture. Le preneur peut donc dans ces cas particuliers bénéficier de l'indemnité viagère de départ dans les mêmes conditions que les preneurs évincés légalement par leur bailleur.

Chambres d'agriculture.

19535. — M. Védries attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur la discrimination que l'actuel régime électoral des chambres d'agriculture fait peser sur les salariés agricoles. En effet : 1° ceux-ci sont manifestement non représentés puisqu'ils ne disposent que de 273 sièges sur un total de 3.000, ce qui est loin de correspondre à la place qu'ils occupent dans l'agriculture et nuit à la représentation des diverses catégories ; 2° les travailleurs immigrés, qui constituent une part importante de la main-d'œuvre agricole, sont écartés de ces élections quand bien même ils sont régulièrement inscrits sur les listes de la mutualité sociale agricole ; 3° les organisations syndicales représentatives des salariés agricoles ne sont pas représentées au sein des commissions départementales ; 4° les élections ont lieu un dimanche alors même que le lieu d'inscription et de vote est fixé, non dans la commune de leur domicile, mais dans celle où se situe le siège de l'entreprise, ce qui nuit manifestement à leur participation ; 5° à la différence des autres élections professionnelles, le droit de présenter des listes de candidats, n'est pas réservé aux seules organisations syndicales représentatives, ce qui permet la multiplication des listes d'inspiration patronale visant en définitive à écarter la possibilité d'une réelle représentation des salariés. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas une réforme du régime électoral visant à : 1° permettre aux salariés agricoles, par l'augmentation du nombre de sièges et l'introduction du scrutin à la proportionnelle, d'occuper dans les chambres d'agriculture une place correspondant à leur importance réelle et assurer en leur sein la représentation des diverses catégories ; 2° créer les conditions de la participation de tous les salariés inscrits auprès de la mutualité sociale agricole, Français et immigrés, notamment par la tenue des élections en semaine sur le temps de travail ; 3° permettre la reconnaissance pleine et entière du rôle et des droits spécifiques des organisations syndicales représentatives. (Question du 7 août 1971.)

Réponse. — 1° Les chambres d'agriculture sont les seuls établissements publics professionnels dont certains de leurs membres sont élus par les salariés de la profession. On ne saurait donc considérer que, dans ce domaine, les salariés agricoles sont défavorisés par rapport à ceux de l'industrie et du commerce. D'autre part, indépendamment des élus des salariés, les chambres d'agriculture sont composées de ceux : des chefs d'exploitation dont la représentation d'ailleurs doit, en toute hypothèse, être majoritaire ; des propriétaires ou usufructuaires ; des anciens exploitants ; des organisations syndicales d'exploitants agricoles et de jeunes agriculteurs ; des coopératives, organismes de crédit et groupements à vocation économique ; des organismes de mutualité sociale agricole et autres organisations. C'est la raison pour laquelle le nombre des membres à élire par les salariés dans un département donné, est fixé par arrêté préfectoral en fonction d'une part, du nombre d'inscriptions sur les listes électorales de ce collège et d'autre part, de l'effectif des inscrits des autres collèges d'électeurs votant individuellement. Toutefois et en toute hypothèse, le nombre des membres à élire par les salariés dans un département donné, est fixé par arrêté préfectoral en fonction d'une part, du nombre d'inscription sur les listes électorales de ce collège et, d'autre part, de l'effectif des inscrits des autres collèges d'électeurs votant individuellement. Toutefois et en toute hypothèse, le nombre des membres à élire par les salariés ne peut jamais être inférieur à deux. 2° Le dernier alinéa de l'article 4 du décret du 26 septembre 1969 susvisé prévoit que sont également électeurs les ressortissants des pays membres de la Communauté économique européenne qui appartiennent à l'une des catégories d'électeurs définies par cet article et qui remplissent les conditions requises pour être inscrits sur les listes électorales établies en vue des élections au suffrage universel à l'exclusion des conditions concernant la nationalité. Le caractère d'établissement public des chambres d'agriculture s'oppose à l'extension de cette dérogation. 3° Seuls sont représentés au sein des commissions départementales chargées d'établir

les listes électorales, les organismes détenant en raison de leur mission d'ordre public, les informations susceptibles de vérifier la qualification des électeurs quelle que soit leur appartenance syndicale. L'opportunité de fixer les élections un jour de semaine fait actuellement l'objet d'une étude par les services compétents.

5° Le caractère officiel des missions confiées aux chambres d'agriculture, qui a conduit à leur donner le statut d'établissement public, implique que leur représentativité soit établie sur des bases indiscutables. Ainsi, les syndicats ont la possibilité de présenter des candidats aux élections aux chambres d'agriculture, mais toute limitation de ce droit aux seules organisations représentatives constituerait une atteinte grave au principe de liberté de candidature qui est un des fondements de la démocratie et du droit électoral français.

Fruits et légumes.

19537. — M. Bécam demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il entend prendre face à la situation catastrophique dans laquelle se trouvent placés un grand nombre de producteurs de haricots de conserve en Bretagne. Il lui rappelle que la seule région du Sud-Finistère représente 35 p. 100 de la production nationale de haricots, que 90 p. 100 des lois sont actuellement refusés par les conserveries et que les rendements des cultures commercialisables atteignent à peine 50 p. 100 de la normale. Cette situation est due à la sécheresse et aux intempéries élevées observées dans cette région pendant les trois premières semaines de juillet. Affectant les productions précoces, les dégâts ne manqueront pas de s'étendre aux semis plus tardifs si ces conditions atmosphériques, qui apparaissent à nouveau, après une semaine de perturbations orageuses, devaient se maintenir. En conséquence, il lui paraît légitime que soient rapidement prises les mesures susceptibles d'atténuer les conséquences du sinistre. (Question du 7 août 1971.)

Réponse. — Les dégâts causés aux cultures de haricots verts et de petits pois par les conditions atmosphériques défavorables qui ont sévi au début du mois de juillet dans le Sud-Finistère font actuellement l'objet d'une enquête par les autorités départementales compétentes. Dès que les conclusions de cette enquête seront connues, le dossier relatif à ce sinistre sera, s'il y a lieu, soumis à l'examen de la commission nationale des calamités agricoles dont l'avis doit être recueilli préalablement à toute décision tendant à reconnaître ou à dénier à un événement dommageable pour des agriculteurs le caractère de calamité agricole au sens de la loi du 10 juillet 1964. Si ce caractère de calamité est reconnu, les producteurs de haricots verts et de petits pois dont les cultures ont été affectées par le sinistre évoqué seront habilités à être indemnisés par le fonds national de garantie des calamités agricoles. Il y a lieu de souligner toutefois que si le fonds a été créé pour venir en aide aux agriculteurs particulièrement atteints par un événement exceptionnel, il ne constitue cependant pas une assurance contre les risques et les aléas propres à la spéculation. Quoiqu'il en soit, un arrêté préfectoral en date du 29 juillet 1971 ayant déclaré sinistrée la zone du Sud-Finistère où des dégâts ont été constatés, les producteurs peuvent dès maintenant, par application des dispositions de l'article 675 du code rural, obtenir des prêts à moyen terme et à un taux d'intérêt réduit. De plus, le code général des impôts, par ses articles 1421 et 64, leur permet d'obtenir des dégrèvements fiscaux.

Vin.

19650. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'agriculture que les articles 26 et 27 du règlement 816 concernant l'organisation de la production et du marché viticole, dans le cadre des pays de la Communauté, avaient prévu un certain nombre de dispositions concernant, d'une part, la procédure du coupage et, d'autre part, la définition des vins de table. L'application de ces dispositions était prévue à compter du 1^{er} septembre 1971. Il lui demande si ces mesures deviendront effectives à compter de cette date, et s'il ne lui paraît pas opportun, dans l'intérêt de la viticulture méridionale, de s'opposer à toute dérogation à ces dispositions. (Question du 21 août 1971.)

Réponse. — Les règles du coupage des vins de table ont été définies par l'article 26 du règlement 816/70, autorisant d'une manière générale le coupage des vins de table communautaire entre eux, hormis le cas particulier des vins définis par l'article 30. L'article 26 interdit, sauf dérogation du conseil, le coupage des vins importés entre eux et avec les vins communautaires. Cette dernière règle n'a reçu qu'une seule dérogation au profit des vins rouges allemands en vertu du règlement 959/70 du 26 mai 1970 dont l'application est valable jusqu'au 30 juin 1979. La définition des vins de table découle de l'application de l'article 27, paragraphe 3, et du point 10 de l'annexe II du règlement 816, qui, à

ce jour, ne bénéficie d'aucune dérogation. Dans ces domaines, la délégation française a toujours été et demeure attachée à restreindre la portée des dérogations que certains pays membres auraient souhaité apporter à ces règles.

Calamités.

19698. — M. Léon Felix alerte M. le ministre de l'agriculture sur l'extrême importance des dommages subis par les populations de nombreux départements français, notamment la Corrèze, le Lot, le Lot-et-Garonne, la Dordogne, les Landes, la Gironde, l'Allier, l'Yonne, la Marne, le Loiret, à la suite des tornades et orages de grêle qui sévissent depuis le 18 août. La gravité de la situation requiert des mesures d'urgence en faveur des populations sinistrées. En conséquence, il lui demande quelles mesures d'aide immédiate il compte prendre en faveur des sinistrés. (Question du 21 août 1971.)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la grêle étant un risque assurable, les agriculteurs victimes de ce sinistre ne peuvent percevoir d'indemnisation au titre du régime légal de garantie contre les calamités agricoles. Seuls les dégâts aux cultures, dus aux tornades de vent ou de pluie, peuvent faire l'objet d'un arrêté interministériel leur reconnaissant le caractère de calamités agricoles. Une enquête est actuellement en cours dans les directions départementales de l'agriculture concernées. Dès que les rapports m'auront été adressés, un dossier d'ensemble sera soumis à l'examen de la commission nationale des calamités agricoles et, si celles-ci émet un avis favorable, les victimes de dommages non assurables pourront déposer leurs dossiers de demande d'indemnisation. Par ailleurs, des arrêtés préfectoraux pris en application de l'article 675 du code rural et du décret n° 71-657 du 4 août 1971 permettent aux sinistrés d'obtenir des prêts spéciaux à moyen terme du crédit agricole. De plus, l'article 1421 du code général des impôts permet aux exploitants de demander des dégrèvements fiscaux pour l'année au cours de laquelle a eu lieu le sinistre tandis que l'article 64 (§ 5) du même code les autorise à solliciter que le bénéfice forfaitaire de l'exploitation soit réduit du montant des pertes subies sur leurs récoltes ou sur leur cheptel.

Elevage (société civile agricole).

19726. — M. Villon (Pierre) attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait qu'une société civile agricole d'élevage, qui s'était installée il y a cinq ans sur cinq domaines situés dans la commune du Theil (Allier), a déposé son bilan le 1^{er} janvier dernier après avoir dépensé des sommes importantes pour des investissements ayant pour but d'organiser de façon industrielle la production de bovins. Il lui demande si cette société a bénéficié : a) de subventions ; b) de prêts du crédit agricole et, dans l'affirmative, quel en a été le montant. (Question du 28 août 1971.)

Réponse. — L'opération entreprise par la société civile agricole d'élevage de Larveron du Max installée au Theil (Allier) était très intéressante du fait qu'elle réunissait, sur une même exploitation, l'ensemble des opérations de production intensive de viande, allant de la culture de l'herbe à la finition de l'animal, y compris la production de jeunes. L'importance des investissements prévus (de l'ordre de 6.500.000 francs) excluait la société civile agricole d'élevage du Max du bénéfice des subventions prévues au titre de l'aide aux bâtiments d'élevage. Pour cette réalisation la société a obtenu un prêt de 700.000 francs du crédit agricole. D'autre part une subvention d'un montant de 120.000 francs, et un prêt du crédit agricole de 158.000 francs ont été accordés pour le financement des travaux de drainage et d'irrigation, aides qui ont été versées non à la société, mais à l'association syndicale autorisée de drainage et d'irrigation du département de l'Allier.

Maladies du bétail.

19806. — M. Schloesing demande à M. le ministre de l'agriculture quels sont les résultats obtenus par la prophylaxie antiptéreuse des bovins au cours des dernières années, et s'il peut lui préciser l'importance des crédits mis en œuvre. Il lui demande également s'il est exact qu'il envisage de supprimer à l'avenir les aides et subvention à la vaccination antiptéreuse. (Question du 11 septembre 1971.)

Réponse. — La prophylaxie de la fièvre aphteuse fondée depuis 1962 sur la vaccination annuelle obligatoire de tous les bovins âgés de plus de six mois et sur la suppression par abattage des foyers, s'est traduite par la quasi disparition de la maladie qui, antérieurement à l'application de ces mesures provoquait des épizooties au cours desquelles des dizaines de milliers d'exploitations étaient atteintes ; l'expérience a ainsi révélé tout l'intérêt de cette action et, depuis 1963, la fièvre aphteuse ne pose plus de problème à l'agriculture, tant dans son économie qu'au titre des exportations. Le coût pour l'Etat de la mise en œuvre de la prophylaxie s'élève

en moyenne par an, à 26 millions dont une très faible part sert à indemniser les propriétaires des animaux de la totalité des pertes imputables à l'abattage au niveau des foyers et la plus grande part à financer la vaccination, en particulier par l'attribution d'une subvention de 1 franc par dose vaccinale. Le problème se pose maintenant de l'opportunité d'affecter le montant de cette subvention à d'autres actions de prophylaxie qu'il convient de développer, notamment la prophylaxie de la brucellose. Le ministère de l'agriculture connaît en effet d'importantes difficultés sur le plan budgétaire : la plus grande partie — près de 85 p. 100 des crédits dont il dispose — est destinée à l'action sociale, au soutien des marchés et à l'enseignement : la marge laissée pour les autres actions est donc très étroite et impose de recourir — dans le domaine des prophylaxies comme dans d'autres — à des choix. Dans cet ordre, l'impérieuse nécessité de résoudre les graves conséquences entraînées par la situation de la brucellose, exige un effort financier de 350 millions de francs environ jusqu'en 1975 pour en poursuivre l'extinction et conduit, de ce fait, à l'obligation de dégager les crédits indispensables à cette fin en opérant un transfert d'une partie de l'effort financier du poste fièvre aphteuse à celui de la brucellose. Il semble en effet préférable sur le plan de l'efficacité comme sur celui de l'utilisation rationnelle des crédits disponibles de consentir une subvention de 450 à 500 francs pour l'élimination de chaque bovin atteint de brucellose que de persister dans l'attribution de la somme dérisoire de 7 à 8 francs en moyenne, par exploitation et par an, pour des actions de prévention dont la réalisation ne devrait pas soulever de difficultés particulières.

Elevage.

19914. — M. Virgile Barel porte à la connaissance de M. le ministre de l'agriculture les craintes exprimées par les producteurs de viande ovine à la suite des décisions concernant les prix, le reversement au F. O. R. M. A. et l'éventualité de l'ouverture des frontières à un contingent d'importation de viande ovine congelée. La fédération des Alpes-Maritimes des syndicats d'exploitants agricoles, soulignant les difficultés des éleveurs d'ovins, appréhende les conséquences néfastes de ces mesures pour cet élevage, élément important pour l'économie agricole du département et son équilibre démographique. La F. D. S. E. A. déclare que les dispositions dénoncées auraient pour effet de tuer la production d'agneaux d'hiver en France, de rendre inutiles les efforts tendant à promouvoir une production intensive et répartie sur l'année entière et de priver notre élevage national de cette spécialité, unique en son genre, qu'est l'agneau de Noël et de Pâques, dit de cent jours. Il lui demande s'il entend prendre en considération ces remarques des éleveurs et envisager des mesures susceptibles de faciliter cette production utile au pays. (Question du 18 septembre 1971.)

Réponse. — Les craintes exprimées par les producteurs de viandes ovines à la suite des récentes décisions prises par les pouvoirs publics n'apparaissent pas fondées. En effet, en ce qui concerne les prix, si l'on s'en tient à l'observation des faits, les cours actuels sont près de 10 p. 100 supérieurs à l'an dernier et la crise tant redoutée du second semestre ne se produit pas. La moyenne arithmétique mensuelle Halles-Villelte était, ainsi, de 9,82 francs par kilo-carrosse en juillet 1970 et 9,50 francs et 9,25 francs en août et septembre de la même année contre 10,30 francs en juillet 1971 et 10,63 francs en août 1971. Par ailleurs, s'il est exact que le reversement au F. O. R. M. A. est diminué du 15 décembre 1971 au 31 juillet 1972, le relèvement du prix de seuil de 10,30 francs à 10,80 francs retardera l'ouverture des frontières. En ce qui concerne l'ouverture d'un contingent de viande ovine congelée, il convient de noter qu'une partie sera utilisée par l'industrie de la saison pour la fabrication de préparations spéciales destinées aux travailleurs d'Afrique du Nord et à l'exportation. Le solde du contingent, dont la répartition sera échelonnée tout le long de l'année en fonction de l'évolution des cours, permettra également de retarder l'ouverture des frontières lorsque les prix du marché seront très voisins du prix de seuil. Il convient de remarquer que les prix élevés du marché français, s'ils sont favorables actuellement aux éleveurs, n'en sont pas moins une source de préoccupation si on les compare à ceux de nos partenaires hollandais ou à ceux du marché britannique. Or, les éleveurs français doivent se préparer à affronter une concurrence plus vive du fait de l'élargissement de la Communauté et particulièrement de l'entrée de la Grande-Bretagne. La disparition des « deficiency payments » tendra certes à égaliser les conditions de concurrence mais l'élevage du Royaume-Uni est très dynamique, puisque, même en faisant abstraction de toutes les aides directes, les prix y sont en moyenne inférieurs de 20 p. 100 aux cours français. Les éleveurs français ne doivent pas ignorer que la concurrence anglaise sera rude lorsque les aides auront été harmonisées ; il est donc important qu'ils sachent faire l'effort nécessaire pour améliorer la compétitivité de leur élevage, organiser la commercialisation de leurs produits et promouvoir auprès des distributeurs une image de marque de l'agneau extra français.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Déportés et internés.

14432. — M. de Poulpique expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre la requête des travailleurs anciens déportés ou anciens prisonniers de guerre qui souhaitent obtenir la parité avec les fonctionnaires ou les ouvriers de l'Etat pour la mise à la retraite. Il lui demande : 1° s'il ne pense pas qu'il serait juste de déposer un projet de loi demandant que les anciens combattants qui ont subi trois ou quatre ans de captivité puissent bénéficier de la retraite anticipée et que chaque année de captivité puisse avancer leur mise à la retraite ; 2° s'il ne serait pas possible de généraliser les mesures prises dans ce domaine en faveur des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat. (Question du 14 octobre 1970.)

Réponse. — S'il est exact que les fonctionnaires internés ou déportés de la résistance peuvent bénéficier, eu égard à leur état de santé, de mesures particulières en matière de retraite anticipée (conformément aux articles L. 27, L. 28 et L. 70 du code des pensions civiles et militaires de retraite), il faut souligner que le législateur a également édicté, dans le même esprit, des dispositions favorables aux titulaires de la carte de déporté ou d'interné, résistant ou politique, cotisant au régime général de la sécurité sociale au titre d'une activité professionnelle (décret n° 65-315 du 23 avril 1965, Journal officiel du 24 avril 1965). Ceux-ci peuvent obtenir sur leur demande, dès l'âge de soixante ans, une pension de vieillesse de ce régime, calculée sur le taux dont il n'est normalement tenu compte qu'à l'âge de soixante-cinq ans. Par ailleurs, le code des pensions civiles et militaires de retraite ne prévoit pas de mesures spéciales en matière de retraite anticipée en faveur de ressortissants du département des anciens combattants et victimes de guerre autres que les internés ou déportés de la Résistance. Dans ces conditions, il paraîtrait difficile d'envisager d'octroyer aux travailleurs du secteur privé le bénéfice des dispositions — actuellement non applicables aux fonctionnaires de l'Etat — dont l'honorable parlementaire suggère l'adoption en faveur des anciens prisonniers de guerre. En tout état de cause, si le décret du 23 avril 1965 a créé en faveur des déportés et internés résistants et politiques une présomption d'incapacité physique à poursuivre leur activité professionnelle, leur permettant d'obtenir, sur simple demande, leur pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale au taux plein dès l'âge de soixante ans, c'est pour tenir compte des souffrances inhumaines endurées par les intéressés du fait du régime nazi. L'extension d'une telle mesure, de caractère très exceptionnel, à d'autres catégories de victimes de guerre, notamment aux anciens prisonniers de guerre, revient tout l'intérêt du ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Cependant l'adoption de la mesure souhaitée pose une question délicate qui ne peut être détachée du problème d'ensemble de l'abaissement de l'âge normal de la retraite et dont la solution est essentiellement fonction de l'évolution de la situation démographique et économique du pays. Ce problème fait l'objet d'études très poussées de la part des différents ministères intéressés et ce n'est que dans ce contexte que pourrait se placer l'examen de ce vœu. Pour traduire le souci qu'il a de faire droit aux revendications des salariés en ce domaine et de tenir compte des raisons pour lesquelles il ne lui paraît pas possible de fixer d'une manière générale l'âge de la retraite à soixante ans (raisons qui ont été récemment encore exposées à l'Assemblée nationale par le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale), le Gouvernement envisage actuellement de prendre certaines mesures, d'une part, en vue de l'amélioration du régime des retraites par la prise en compte des années de cotisation au-delà de la trentième et par l'augmentation du pourcentage du salaire de base (50 p. 100 au lieu de 40 p. 100) pour le calcul de la retraite, et, d'autre part, en vue de l'assouplissement des critères de reconnaissance de l'incapacité au travail. Pour sa part, le ministre des anciens combattants serait favorable à l'adoption de toute disposition de cet ordre. D'ores et déjà, il n'en demeure pas moins que les salariés appartenant au régime général ou au régime agricole, ainsi que les travailleurs indépendants, âgés d'au moins soixante ans, peuvent prétendre, dès cet âge, à percevoir leur pension vieillesse à condition d'être reconnus médicalement inaptes au travail par le médecin conseil de la caisse régionale (branche Vieillesse) compétente pour liquider leurs droits. Cette pension est obtenue au taux de 40 p. 100 du salaire de base pour les salariés, ou sur la base des droits acquis pour les non-salariés. Les anciens prisonniers de guerre qui se trouvent atteints d'une diminution de leurs forces physiques ou de leurs facultés intellectuelles telle qu'ils ne peuvent plus exercer d'activité professionnelle peuvent donc, le cas échéant, se prévaloir des dispositions générales précitées (art. L. 332 du code de la sécurité sociale pour les salariés du régime général ; art. L. 653 du même code pour les travailleurs indépendants ; décret n° 51-727 du 6 juin 1951, modifié par le décret n° 65-911 du 25 octobre 1965, pour les salariés agricoles).

Anciens combattants.

17847. — M. Cazenave, se référant à la réponse donnée par M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre à la question écrite n° 14256 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 11 décembre 1970, p. 6442), lui signale que le chiffre figurant dans le texte de la question reproduit avant celui de la réponse fait état d'un nombre de soldats de l'armée d'Orient morts au cours des combats égal à 20.000 au lieu de 200.000 qui avait été indiqué au *Journal officiel* du 7 octobre 1970, lors de la publication de la question. Cette erreur ayant suscité des observations de la part d'anciens combattants qui ont appartenu au corps expéditionnaire d'Orient, pendant la guerre 1914-1918, il lui demande s'il peut confirmer qu'il s'agit bien d'une faute d'impression et que le chiffre à retenir est celui de 200.000. (*Question du 21 avril 1971.*)

Réponse. — Ainsi que l'honorable parlementaire peut le constater en se reportant au *Journal officiel* (Débats de l'Assemblée nationale) du 7 octobre 1970, page 4127, le texte de sa question écrite n° 14256 porte à la neuvième ligne : « ...cette armée d'Orient dans laquelle plus de 200.000 (sic) soldats sont morts... ». En faisant figurer le chiffre de 20.000 dans le rappel de l'énoncé de cette question accompagnant la réponse du ministre des anciens combattants et victimes de guerre publié au *Journal officiel* du 11 décembre 1970, l'intention de ce dernier était uniquement de rectifier une erreur typographique et nullement de modifier le texte de la question, ce qui eût été parfaitement incorrect. Il est précisé cependant que si le chiffre de 20.000 a paru vraisemblable, c'est parce que le service historique de l'armée, seul organisme officiel susceptible de fournir des documents statistiques concernant les effectifs du corps expéditionnaire d'Orient et les pertes qu'il a subies, fait état de 10.999 morts au cours des opérations. En tout état de cause, la question posée ne concernait que le principe de l'attribution de la carte du combattant à tous les anciens militaires ayant appartenu au corps expéditionnaire d'Orient et la réponse qui y fut faite ne faisait aucunement référence au chiffre des pertes, les modalités d'attribution de cette carte étant soumises à des règles uniformes, quel que soit la théâtre d'opérations, tenant compte uniquement de la nature et de la durée des combats ainsi que des unités qui y prirent part.

Déportés et internés.

19195. — M. Boulay appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les conditions d'application de la loi n° 70-594 du 9 juillet 1970 relative à la mise à parité des pensions des déportés politiques et des déportés résistants. Il lui fait observer, en effet, que l'article 1^{er} de cette loi stipule que les pensions des déportés politiques seront calculées et liquidées dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles que celles des déportés résistants à compter du 1^{er} janvier 1974, et que ces dispositions seront appliquées par étapes à compter du 1^{er} janvier 1971. Or, il y a bientôt un an que la loi a été promulguée et les déportés politiques n'ont pas perçu la majoration du quart prévue par la loi. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles sont les raisons de ce retard et à quelle date il pense pouvoir effectuer la correction des taux de pension, ainsi que le versement des rappels pour la période écoulée depuis le 1^{er} janvier 1971. (*Question du 10 juillet 1971.*)

Réponse. — Les instructions nécessaires à l'application de la loi n° 70-594 du 9 juillet 1970 relative à la mise à parité des pensions des déportés politiques avec celles des déportés résistants ont été données aux services chargés d'exécuter cette lourde opération en deux étapes : 1° dès le 11 décembre 1970, une lettre-circulaire a indiqué les principes généraux envisagés pour la mise en œuvre des dispositions nouvelles et prévu les modalités du recensement à opérer en vue de l'application d'office des dites dispositions aux déportés politiques intéressés ; 2° la circulaire définitive interministérielle a été signée le 5 mai 1971 et diffusée dans le courant du mois de mai, sous le numéro 584/A. Les services du Trésor ont reçu du ministère de l'économie et des finances par circulaire n° 71-64 B 3 du 26 mai 1971, toutes instructions utiles pour la mise en paiement des majorations résultant de la loi du 9 juillet 1970, dont les services du ministère des anciens combattants et victimes de guerre poursuivent actuellement la liquidation à un rythme qui devrait permettre à la majorité des bénéficiaires de percevoir le rappel qui leur est dû depuis le 1^{er} janvier 1971 à l'échéance d'octobre. Il est à noter qu'à la demande des représentants de cette catégorie de pensionnés, les modalités d'application de la loi ont été conçues de manière que les droits ouverts aux bénéficiaires à chacune des quatre étapes du rajustement puissent être déterminés et liquidés en une seule fois, afin de permettre de verser la pension sur la base des montants applicables à compter des 1^{er} janvier 1972, 1973 et 1974, dès l'échéance de janvier de l'année considérée. La complexité des dispositions qui ont été arrêtées à cet effet explique qu'un certain délai ait été nécessaire pour leur élaboration et leur mise en application effective.

Prisonniers de guerre.

19476. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre si, à l'occasion de l'établissement du budget des anciens combattants et victimes de guerre pour 1972, il n'a pas l'intention de prévoir les crédits nécessaires pour mettre en œuvre la mesure prévue dans l'accord du 7 décembre 1966 concernant l'attribution, à tous les internés, du bénéfice de la présomption d'origine sans conditions de délai, pour les infirmités provenant des conditions générales de l'internement. (*Question du 31 juillet 1971.*)

Réponse. — La réglementation en vigueur réserve aux déportés résistants et politiques certains avantages, notamment en matière de reconnaissance et de liquidation des droits à pension militaire d'invalidité, dans l'unique but de réparer les conséquences des conditions de vie inhumaines dans les camps de concentration, en raison des traitements infligés dans ces camps. Les étendre à d'autres catégories de victimes de guerre, aussi méritantes soient-elles, mais qui n'ont pas enduré la déportation, ne paraîtrait pas justifié. Toutefois, le bénéfice de la présomption d'origine est reconnu aux internés résistants dans les conditions prévues à l'article L. 3 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre pour les infirmités qui se rattachent à leur internement.

DEFENSE NATIONALE

Service national.

19580. — M. Chazelle demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale si les jeunes assistants sociaux, ou ceux qui sont étudiants dans cette discipline, peuvent être affectés à l'action sociale des armées pour accomplir leur service militaire. (*Question du 21 août 1971.*)

Réponse. — La répartition des jeunes gens entre les différentes armées ou services doit tenir compte avant tout des besoins des armées ainsi que des dispositions particulières des appels. Dans l'état actuel des choses et compte tenu du fait que, dans l'avenir, les nouvelles dispositions du service national changeront les données du problème, il n'est pas envisagé de prendre des dispositions particulières pour le service de l'A. S. A.

Aéronautique.

19723. — M. Pierre Villon signale à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que la décision de regrouper le département des trains d'atterrissage de la division Hispano-Suiza de la S. N. E. C. M. A. avec une société privée suscite de vives inquiétudes parmi le personnel de l'usine S. N. E. C. M. A. de Bois-Colombes. Le personnel craint, en effet, que le regroupement ne s'accompagne d'une importante réduction des effectifs, notamment par suite du déménagement de Bois-Colombes à Montrouge de l'ensemble des études Hispano. D'autre part, il est certain que la disparition d'équipes connaissant parfaitement tous les problèmes multiples et complexes de l'après-vente civile créera, à très court terme, des perturbations importantes au niveau de l'exploitation des avions de ligne utilisés par les différentes compagnies nationales et internationales, et il est à craindre que cet état de fait ait une influence sur la commercialisation des équipements civils et par là même sur l'activité de la S. N. E. C. M. A. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas revenir sur une décision qui, mettant en cause l'activité de la S. N. E. C. M. A. et le plein emploi du personnel et, au-delà, l'intérêt national, n'apparaît devoir profiter qu'au seul constructeur privé concerné. (*Question du 28 août 1971.*)

Réponse. — Le regroupement des activités « trains d'atterrissage » des sociétés Messier et S. N. E. C. M. A., dans le cadre d'une nouvelle société Messier-Hispano, est motivé par la recherche d'une efficacité industrielle optimale. Cette opération doit entraîner un allègement des charges de toute nature et notamment en matière d'études et d'investissements ; elle contribuera à stimuler la compétitivité de l'industrie française dans le secteur concerné et permettra la mise sur pied d'un service après-vente civil compétent et efficace. Le déménagement de Bois-Colombes à Montrouge de l'ensemble des études Hispano est nécessaire pour éviter la dispersion des efforts et réaliser la symbiose technique des deux équipes. Par ailleurs, l'intention de la S. N. E. C. M. A. n'est pas de fermer l'usine de Bois-Colombes, mais au contraire d'en faire un centre responsable des activités industrielles et atomiques en complétant son plan de charge par des fabrications dans le domaine des moteurs du groupe S. N. E. C. M. A. Cette vocation ouvre donc de larges perspectives d'avenir. En ce qui concerne l'après-vente civile, qui préoccupe également l'honorable parlementaire, il lui est précisé que des responsabilités importantes dans ce domaine seront confiées aux personnes venant de l'équipe Bugatti (ex-Hispano) qui pourront ainsi faire profiter l'ensemble des programmes civils de leur expérience. Il en résultera donc une influence importante et bénéfique

vis-à-vis des clients, et en particulier de ceux de Concorde, qui n'auront plus à faire qu'à un seul interlocuteur. L'opération de regroupement Messier-Hispano permettra de conforter la situation de la nouvelle entreprise sur le marché civil national et mondial, ce qui correspond à l'intérêt bien compris de l'industrie aéronautique française et des personnels qu'elle emploie.

Légion d'honneur.

19831. — M. de Vitton expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale qu'aux termes de la réglementation en vigueur, les officiers et militaires non officiers des trois armées doivent, pour être proposés pour le grade de chevalier de la Légion d'honneur, justifier de blessures de guerre ou de citations. Il lui demande dans quelles conditions ces personnels peuvent espérer être promus dans la Légion d'honneur, la réglementation actuelle paraissant aboutir à interdire en temps de paix l'accession à cet ordre aux militaires. (Question du 11 septembre 1971.)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale dispose annuellement d'environ cinq cents croix de chevalier pour récompenser l'ensemble des personnels militaires d'active (terre, mer, air, santé, essences, gendarmerie, délégation ministérielle pour l'armement et officiers du corps du contrôle). L'inscription au tableau de concours réglementaire est donc subordonnée à une sélection très sévère. Conformément à une position constante du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur, les blessures et citations assorties de la croix de guerre ou de la croix de la valeur militaire demeurent au premier rang des titres exigés en représentation des mérites éminents que l'ordre de la Légion d'honneur a vocation de récompenser. Le nombre d'officiers proposés selon ces conditions reste encore voisin de deux mille. Ceci veut dire qu'environ mille cinq cents officiers pourvus dans leur très grande majorité de titres de guerre sont écartés du tableau chaque année. En particulier deux cent quatre-vingts officiers supérieurs titulaires d'une citation et ayant vingt années de services ou plus n'ont pu être retenus en 1971. Il est vraisemblable que les conditions de concours devront encore pendant plusieurs années permettre de nommer en priorité, dans la Légion d'honneur, les officiers titulaires de titres de guerre non récompensés. Plus tard les grades, brevets militaires, ancienneté de services et fonctions seront déterminants.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Censure.

19610. — M. Rocard demande à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer quels sont les motifs pour lesquels le mensuel antillais *Combat ouvrier* est retenu pour information par les autorités préfectorales guadeloupéennes depuis le 3 juin 1971. Il voudrait savoir dans quelles mesures un journal librement diffusé en France peut légalement être retenu sur ordre du préfet pendant une durée aussi longue et sans motif public. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la liberté de la presse et de l'information en Guadeloupe et dans les autres départements d'outre-mer. (Question du 21 août 1971.)

Réponse. — La réglementation relative à la presse dans les départements d'outre-mer est la même qu'en métropole. C'est conformément aux pouvoirs généraux de police qu'il détiend des articles 97 et 107 du code d'administration communale que le préfet de la Guadeloupe a pris un arrêté ordonnant la saisie de la publication intitulée *Combat ouvrier*. Comme les textes l'imposent, les journaux saisis ont été transférés au parquet.

ECONOMIE ET FINANCES

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

17967. — M. Longuequeue expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 a accordé aux militaires rayés des cadres pour invalidité imputable au service une pension d'invalidité au taux du grade, cumulable avec la pension rémunérant les services. Or ces dispositions favorables aux intéressés n'ont pas été appliquées aux militaires retraités antérieurement au 3 août 1962. Cette restriction touche particulièrement les personnels des armées anciennes combattants de la guerre 1914-1918 mis à la retraite avant le 3 août 1962, alors qu'ils ne bénéficient le plus souvent que de ressources modestes, et qu'ils sont parfois diminués physiquement mais toujours trop âgés pour une reconversion. Ils ressentent cette mesure comme une pénalité consécutive à leur âge qui ne paraît pas compatible avec la politique définie par le Gouvernement, notamment lors de sa déclaration au Parlement le 20 avril dernier. Il lui demande s'il n'envisage pas d'inscrire au projet de budget de 1971 les crédits néces-

saies pour que soit étendu à tous les retraités anciens militaires, dont le nombre s'amenuise chaque jour, le bénéfice des dispositions de la loi du 31 juillet 1962. (Question du 27 avril 1971.)

Réponse. — Le principe de non-rétroactivité des lois en matière de pension, principe confirmé par la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, s'applique aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 comme à tout texte modifiant le code des pensions civiles et militaires de retraite. La règle de non-rétroactivité joue aussi pour les fonctionnaires civils dont le régime des pensions d'invalidité a été également modifié par cette même loi du 31 juillet 1962. Dans ces conditions, il ne serait pas possible de limiter une dérogation à ce principe aux seuls retraités militaires. En outre, l'incidence d'une telle mesure, qui concernerait un nombre important de pensionnés, se traduirait par un accroissement sensible de la dette viagère à l'heure même où celle-ci ne cesse de croître régulièrement en raison de l'augmentation du nombre de pensionnés et du relèvement du taux des pensions résultant notamment de l'incidence de l'amélioration du traitement de base de la fonction publique et des intégrations successives de points de l'indemnité de résidence dans les bases de calcul des pensions. Pour ces motifs, il ne peut être envisagé de retenir la suggestion de l'honorable parlementaire.

Elevage.

19076. — M. Bousseau demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il compte ouvrir un crédit important de prêts bonifiés dans le cadre de la politique d'encouragement à l'élevage afin de pouvoir pallier dans les meilleurs délais l'insuffisance européenne, tant quantitative que qualitative, de la viande bovine en particulier. L'ouverture récemment annoncée par M. le ministre de l'économie et des finances d'un quota de 300 millions supplémentaires de prêts bonifiés en faveur des bâtiments d'élevage est en effet loin de correspondre aux besoins réels. Cette somme en effet ne permettra que la réalisation des prêts consentis pour 1970. Il est donc urgent qu'un nouveau volume de crédits soit débloqué afin de permettre aux demandes présentées et acceptées pour 1971 d'être honorées. (Question du 29 juin 1971.)

Réponse. — L'intérêt que les pouvoirs publics attachent à la politique de développement de l'élevage s'est traduit par un ensemble de mesures concernant d'une part le taux et d'autre part le volume des prêts consentis par le crédit agricole mutuel en faveur de cette activité. Il avait été initialement décidé que le taux de 4,50 p. 100, applicable aux prêts du crédit agricole pour le financement de la construction, de l'entretien et de l'aménagement des bâtiments d'élevage subventionnés par l'Etat, serait porté à 7 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1971. Ce relèvement résultait des termes mêmes de l'arrêté du 24 septembre 1969. Compte tenu des délais qui se sont manifestés dans l'attribution des subventions il a été décidé d'autoriser l'application du taux de 4,50 p. 100 aux projets dont les dossiers avaient été déposés avant le 1^{er} janvier 1971 auprès des directeurs départementaux de l'agriculture. En ce qui concerne leur volume, les prêts correspondants aux demandes déposées avant le 1^{er} janvier 1971 auprès des instances locales du ministère de l'agriculture pourront être accordés en supplément du contingent global des prêts bonifiés fixé à 8.800 millions de francs (prêts aux victimes de calamités non compris) pour l'année 1971. Lorsque la date du dépôt de la demande de subvention est postérieure au 31 décembre 1970 les prêts destinés au financement des bâtiments d'élevage resteront compris dans le contingent global assigné aux caisses pour la progression de leurs prêts bonifiés. Ils seront asservis du taux plafond de 7 p. 100. Les caisses régionales conserveront donc la possibilité dans le cadre de leur quota mensuel de consentir des prêts aux bâtiments d'élevage et d'honorer ainsi les demandes de prêt pour lesquelles les dossiers de subvention auront été déposés après le 31 décembre 1970. Enfin, en vertu du décret du 2 juin 1971, les caisses peuvent accorder, sans limitation de volume, pour la construction de ces bâtiments comme pour l'ensemble des équipements des agriculteurs des prêts non bonifiés à des taux librement fixés par le conseil d'administration de la caisse nationale de crédit agricole.

Pensions de retraite civiles et militaires.

19420. — M. Neuwirth appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des grands invalides de guerre, fonctionnaires de l'Etat. Durant la période comprise entre 1918 et 1939 des dispositions prévoyaient des bonifications d'ancienneté à raison de six mois par 10 p. 100 d'invalidité. Ces dispositions permettaient, notamment, aux fonctionnaires invalides à 100 p. 100 d'obtenir et de percevoir leur retraite dès l'âge de cinquante-cinq ans s'ils en faisaient la demande. Ces mesures maintenues par le statut de la fonction publique ont été ensuite supprimées. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait opportun de

rétablir les dispositions en cause afin de permettre aux grands invalides de guerre fonctionnaires de l'Etat qui le désirent de bénéficier d'une retraite anticipée. (Question du 24 juillet 1971.)

Réponse. — Sous l'empire des dispositions en vigueur avant la promulgation du nouveau code des pensions civiles et militaires de retraites, les fonctionnaires invalides de guerre pouvaient effectivement bénéficier d'un abaissement de l'âge d'admission à la retraite. Toutefois, l'une des réformes essentielles réalisées par le code annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 est la suppression de toute condition d'âge pour l'ouverture du droit à pension qui n'est plus subordonnée qu'au seul accomplissement d'une carrière minimale de quinze ans de services civils et militaires effectifs. Cette réforme, dictée par le double souci de simplifier les règles suivies en la matière et d'autoriser les carrières courtes, a eu pour corollaire l'abrogation des dispositions du régime ancien relatives aux réductions d'âge. Aussi, les dispositions retenues à l'époque ne pourraient être modifiées sans remettre en cause l'économie des mesures intervenues. Il est au demeurant rappelé à l'honorable parlementaire que les invalides de guerre conservent la possibilité, en cas d'aggravation de leur état de santé, d'obtenir, sur avis conforme de la commission de réforme, une entrée en jouissance anticipée de leur retraite.

Vin.

19510. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelle solution il compte apporter au problème du statut du personnel de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie (I. N. A. O.). (Question du 31 juillet 1971.)

Réponse. — Le ministre de l'économie et des finances, qui s'est déjà prononcé sur un avant-projet de statut du personnel de l'établissement concerné, poursuit avec le ministre de l'agriculture des discussions en vue de la mise au point définitive d'un nouveau projet.

Finances locales (taxe sur les spectacles).

19785. — M. Bégue rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, jusqu'au 1^{er} janvier 1971, les organismes gestionnaires des salles des fêtes communales acquittaient une taxe sur les spectacles de 13,5 p. 100. Sur le montant de cette taxe, les communes percevaient une ristourne de 8 p. 100. Depuis que la taxe sur les spectacles a été remplacée par la T. V. A., les mêmes organismes acquittent un droit de 17,60 p. 100, sur lequel les communes ne perçoivent aucune ristourne. Il lui demande quelles sont les compensations qui ont été prévues pour maintenir aux communes des ressources équivalentes. (Question du 4 septembre 1971.)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que l'article 17 de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970 aux termes duquel l'impôt sur les spectacles cesse de s'appliquer aux spectacles, jeux et divertissements de toute nature à l'exception des réunions sportives, des cercles et maisons de jeux et des appareils automatiques, a mis à la charge de l'Etat, au profit des communes, un versement représentatif de l'impôt supprimé. Le montant global de ce versement est égal pour l'année 1971 et les suivantes au produit dudit impôt en 1970 majoré dans la même proportion que la variation de l'année 1970 à l'année considérée du produit du versement représentatif de la taxe sur les salaires institué par l'article 5-1 de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968. Ces sommes sont attribuées au fonds d'action locale qui le répartit entre les communes proportionnellement au montant de l'impôt sur les spectacles qu'elles ont encaissé en 1970 pour les spectacles désormais exclus du champ d'application de cet impôt. Ce nouveau système améliore les ressources des communes et de leurs bureaux d'aide sociale car la nouvelle recette progresse plus rapidement que ne le faisait l'impôt sur les spectacles.

Institut national des appellations d'origine.

19877. — M. Boudet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il apparaît profondément souhaitable, tant du point de vue du bon fonctionnement de l'institut national des appellations d'origine, que dans l'intérêt de son personnel, que le projet de statut, élaboré depuis trois ans puisse être examiné rapidement et qu'une décision intervienne prochainement. L'absence de ce statut s'oppose au recrutement de nouveaux ingénieurs et provoque un découragement regrettable chez ceux qui sont en fonctions dans cet organisme depuis plusieurs années. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que ce problème soit résolu dans les meilleurs délais. (Question du 18 septembre 1971.)

Réponse. — Le ministre de l'économie et des finances, qui s'est déjà prononcé sur un avant-projet de statut du personnel de l'établissement concerné, poursuit les études avec le ministre de l'agriculture, en vue de la mise au point définitive du statut.

EDUCATION NATIONALE

Pédagogie.

19355. — M. Marette demande à M. le ministre de l'éducation nationale les dispositions qu'il compte prendre pour interdire la pratique des psychodrames dans les écoles publiques françaises. Les incidents récents dont la presse s'est fait l'écho survenus au C. E. G. de Douvres-la-Délivrande (Calvados) et dans d'autres établissements d'enseignement démontrent en effet que l'application de la méthode dite « des textes libres » dérivée de l'enseignement du pédagogue Célestin Freinet risque de traumatiser les élèves lorsqu'elle est pratiquée par des enseignants n'ayant aucune formation psychologique et n'ayant pas été soumis à la discipline d'une analyse didactique fondamentale. Si, dans son principe, la « méthode Freinet » a apporté une contribution remarquable à la pédagogie nouvelle, il n'en demeure pas moins que son manquement est extrêmement délicat et que certains professeurs et instituteurs confondent éducation nouvelle et pratique du psychodrame collectif sans avoir reçu la formation nécessaire. Ils risquent d'effectuer sur leurs élèves des transferts psychologiques et affectifs incontrôlés, et, en pratiquant des psychodrames sous prétexte d'enseignement dans une classe dont les élèves n'ont été nullement sélectionnés suivant des critères médicaux et psychologiques pour une thérapeutique de groupe, à aboutir à l'éclosion de névroses chez leurs élèves par l'expression de fantasmes des plus imaginatifs transférés sur des enfants moins réceptifs sans que le maître du jeu soit capable de comprendre la portée de ces échanges affectifs et d'en redresser le développement. (Question du 17 juillet 1971.)

Réponse. — A la suite des incidents rappelés par l'honorable parlementaire, l'application de la « méthode Freinet » au C. E. G. de Douvres-la-Délivrande sera spécialement suivie par les autorités académiques pour en étudier les résultats sur le plan de la scolarité ainsi que ses prolongements dans le comportement des élèves. Par ailleurs, pour répondre au désir des parents que cette méthode ne puisse surprendre, il a été institué, dès cette rentrée scolaire, un ensemble de classes dans lequel les enfants ont pu être inscrits pour y recevoir l'enseignement traditionnel. Cette solution paraît avoir obtenu l'acquiescement de l'ensemble des parents.

Bourses d'enseignement.

19891. — M. Alduy demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il pourrait envisager, pour l'attribution des bourses nationales, de revoir les modalités de calcul des ressources de façon à permettre aux parents de défalquer de leurs revenus les prestations familiales de leurs enfants et les annuités d'emprunts ou les dettes contractées pour construire ou améliorer leur habitation. (Question du 18 septembre 1971.)

Réponse. — Les ressources prises en considération pour l'octroi des bourses nationales d'études — au niveau de l'enseignement secondaire aussi bien qu'au niveau de l'enseignement supérieur — sont celles qui sont retenues par les services fiscaux en vue de la détermination de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Les différentes prestations à caractère social dont peuvent bénéficier les familles en sont ainsi exclues. Par contre, il n'a pas paru possible de tenir compte de la manière dont les familles utilisent leurs revenus. Le logement en particulier est un élément du train de vie dont le choix est certes fonction des besoins de la famille mais également d'éléments subjectifs. C'est la raison pour laquelle il n'a pas été estimé possible de déduire des ressources retenues pour l'attribution des bourses nationales d'études les annuités d'emprunt ou les dettes contractées pour acquérir, construire ou améliorer une habitation.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Baux de location d'habitations ou à usage professionnel.

19534. — M. Odru expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'il vient d'être saisi par les locataires d'un groupe immobilier de la régie immobilière de la ville de Paris, à Montreuil, du problème posé par l'augmentation considérable des loyers que la R. I. V. P. veut lui imposer. En effet, au 1^{er} juillet 1970, une première majoration de 10 p. 100 des loyers de base a été appliquée par la R. I. V. P., en vertu d'un arrêté de M. le préfet de la ville de Paris, en date du 19 juin 1970, suivie d'une seconde augmentation de 10 p. 100 au 1^{er} avril 1971. En réponse à la protestation élevée par les locataires contre cette augmentation de 21 p. 100 en l'espace

de neuf mois, hors de proportion avec l'évolution de leurs revenus, la R. I. V. P. a fait savoir que cette augmentation était nécessaire pour combler le déficit du compte d'exploitation du groupe et que de nouvelles augmentations devraient encore intervenir pour parvenir à l'équilibre financier, sans toutefois fournir aucune justification véritable aux représentants des locataires. En conséquence, il lui demande s'il peut lui préciser quels sont les problèmes financiers qui affectent ce groupe immobilier et quelles mesures il compte prendre pour éviter de faire supporter aux locataires des augmentations de loyers hors de proportion avec l'évolution de leurs ressources. (Question du 7 août 1971.)

Réponse. — Les renseignements fournis à l'honorable parlementaire, dans la réponse à sa question écrite n° 18510 du 25 mai 1971, concernant le même groupe immobilier, lui sont confirmés (réponse publiée au Journal officiel, Débats Assemblée nationale, n° 71, du 21 août 1971).

Logement.

19581. — M. Philibert indique à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'au cours de son récent congrès national qui a eu lieu à Marseille les 20, 21 et 22 mai dernier, la confédération nationale des locataires a adopté une motion qui demande : 1° en ce qui concerne les loyers : qu'il soit mis fin aux quittances insupportables mettant en cause le niveau de vie, par une réglementation des loyers, et la limitation des charges locatives, et une convention assurant la sécurité et le maintien des lieux pour toutes les locations ; 2° en ce qui concerne les H. L. M. : la construction chaque année de 600.000 logements, dont 300.000 H. L. M. locatives, avec le déblocage immédiat de crédits supplémentaires en 1971, par ailleurs, l'octroi de conditions de financement devrait permettre la suppression des taux d'intérêts et l'allongement des délais de remboursement d'emprunts (retour aux prêts à 45 ans à 1 p. 100 d'intérêt dans l'immédiat) ; 3° en ce qui concerne la politique foncière et d'urbanisme : qu'il soit mis en place une politique foncière et d'urbanisme qui tienne compte des nécessités de logement, des nécessités des transports publics... Il lui demande quelle suite il compte réserver à ces revendications parfaitement justifiées. (Question du 2 août 1971.)

Réponse. — 1° Les conséquences du moratoire sur les loyers décrété en 1914, puis de la réglementation étroite des loyers qui subsiste encore, dans une certaine mesure, pour les logements soumis à la loi du 1^{er} septembre 1948, ont démontré les effets néfastes d'une taxation généralisée des loyers : il en est résulté, en premier lieu, un ralentissement considérable de la construction locative, puis une paralysie de la modernisation et de l'entretien du parc de logements anciens. S'agissant de la modernisation de l'habitat, l'intervention prochaine de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat doit permettre l'application, à l'ensemble du patrimoine locatif mis en service avant septembre 1948, d'une politique plus dynamique, fondée sur des financements plus importants. Mais cette action serait entravée par le retour à une réglementation généralisée des loyers. Au contraire, l'objectif principal de la politique définie par le Gouvernement est de parvenir à une certaine unité du marché locatif. Dans la mesure où cette politique se traduirait par un retour progressif à la liberté de conventions, les conditions d'une saine concurrence entre les constructions neuves et les constructions anciennes seraient rétablies, ce qui devrait notamment permettre une meilleure répartition des locaux existants. Cependant, le Gouvernement tient également à éviter que les personnes de revenus modestes aient à faire face à des charges de loyers insupportables. Ainsi, pour les logements relevant de la loi du 1^{er} septembre 1948, les décrets n° 70-644 du 10 juillet 1970 et n° 71-493 du 25 juin 1971 pris en application de la loi n° 70-598 du 9 juillet 1970, ont minoré les taux d'augmentation maximum de loyer pour certaines personnes âgées. Par ailleurs, la situation des ménages auxquels l'aide de l'Etat doit aller en priorité sera sensiblement améliorée par l'extension de l'allocation de logement à de nouvelles catégories de personnes, jeunes et âgées, à compter du 1^{er} juillet 1972, conformément aux dispositions de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971. 2° Le montant global des financements mis à la disposition des organismes d'H. L. M. est passé de 8,80 milliards de francs en 1969 à 9,20 milliards en 1970 et atteindra 9,70 milliards en 1971. L'effort financier consenti par l'Etat en faveur du logement, et plus particulièrement du logement H. L. M., doit s'accroître régulièrement au cours du VI^e Plan. Cependant, il ne peut être dissocié du contexte économique général, ce qui limite nécessairement sa progression. De toute façon, une augmentation indéfinie de l'aide de l'Etat à la construction serait, à elle seule, insuffisante pour résoudre les problèmes de logement qui subsistent aujourd'hui. L'intervention de l'Etat doit tendre à permettre à tout ménage le libre choix de son logement, à des conditions financières compatibles avec ses revenus. La politique mise en œuvre par le Gouvernement pour atteindre cet objectif repose notamment sur l'octroi d'aide aux personnes de condition modeste. La loi n° 71-582 du

16 juillet 1971 précitée constituant une première démarche en ce sens. Elle a été exposée, dans son ensemble, par le ministre de l'équipement et du logement et le secrétaire d'Etat au logement à la tribune de l'Assemblée nationale, lors du débat parlementaire consacré au logement, en juin 1971. 3° La politique suivie en matière d'aménagement foncier et d'urbanisme est fondée sur le souci de répondre, dans les meilleures conditions, aux besoins en logements nés, principalement, du développement démographique. Avant la publication de la loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967, dite loi d'orientation foncière, l'expansion urbaine s'est réalisée d'ailleurs en fonction des terrains disponibles que d'une politique d'ensemble vraiment coordonnée. Les dispositions de ce nouveau texte sont de nature à permettre de remédier aux inconvénients ainsi constatés. La question posée par l'honorable parlementaire doit être examinée sous deux aspects différents au regard, d'une part, des documents d'urbanisme et, d'autre part, des procédures. Du point de vue des documents d'urbanisme, la loi d'orientation foncière opère une clarification en distinguant les schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme (S. D. A. U.), qui fixent, à moyen terme, les grandes options du développement ainsi que la trame des grands équipements et les plans d'occupation des sols (P. O. S.), ou les plans d'aménagement de zones (P. A. Z.) dans le cas des zones d'aménagement concerté, qui définissent de façon claire et simple, à court terme, les droits, règles et servitudes applicables aux différentes parcelles en matière d'urbanisme. Sur le plan des procédures, la loi d'orientation foncière a institué les zones d'aménagement concerté (Z. A. C.) dont la réalisation est assurée soit directement, c'est-à-dire par la personne morale qui a pris l'initiative de la création de la zone, soit, plus généralement, par voie de concession ou de convention. La réalisation des zones d'aménagement concerté par voie de convention constitue une nouvelle formule instituée par le décret n° 68-1107 du 3 décembre 1968. Cette formule permet de définir, dans le cadre d'un contrat, d'une manière adaptée aux circonstances particulières, les modalités de l'action conjuguée de la puissance publique et de l'aménageur, d'où il résulte une plus grande efficacité par rapport aux dispositions antérieures. La conjugaison de l'ensemble de ces dispositions conduit, lors de l'élaboration des documents d'urbanisme, à réserver, pour l'habitat, les emplacements les plus adaptés à recevoir les programmes de construction. Il est, à cet égard, tenu le plus grand compte non seulement de leur situation topographique proprement dite, mais encore des facilités de desserte qu'ils offrent par rapport, d'une part, au centre des agglomérations ou aux autres zones existantes et, d'autre part, aux lieux de travail. Le choix des sites étant arrêté, le lancement des opérations proprement dites ainsi que leur réalisation sont poursuivis avec le même souci d'efficacité. Pour ce qui est des transports publics, les problèmes de desserte et de liaison sont traités, au titre des infrastructures, dans le cadre des dispositions rappelées ci-dessus ; la solution à apporter à la question des transports proprement dits ne relève pas de la compétence du ministre de l'équipement et du logement mais de celle du ministre des transports.

Routes.

19694. — M. Laudrin demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il peut lui indiquer : 1° quels sont les réseaux routiers définitivement retenus pour la Bretagne dans le cadre du VI^e Plan ; 2° quels sont ceux qui seront réalisés normalement avant 1976 ; 3° si certains travaux routiers hors programme n'ont pas été déjà entrepris, ou le seront, réduisant ainsi les crédits accordés pour les tracés du Plan ; 4° s'il est réellement envisagé, comme le ministre semblait l'avoir accepté lors d'une réunion de la Coder, une transversale Saint-Brieuc—Vannes, qui paraît d'autant plus nécessaire que les voies ferrées sur cet axe disparaissent et si l'on ne pourrait pas consacrer cette « épargne » à l'amélioration d'une voie rapide Nord—Sud. (Question du 28 août 1971.)

Réponse. — L'équipement routier de la Bretagne a fait l'objet d'un programme spécial appelé « Plan routier Breton » dont l'exécution entreprise à la fin du V^e Plan sera activement poursuivie au cours du VI^e Plan. Ce programme vise à l'aménagement des itinéraires suivants : Brest—Saint-Brieuc—Dinan vers Caen, Brest—Quimper—Lorient—Vannes vers Nantes, Avranches—Fougères—Rennes—Nantes, Rennes—Ploërmel—Lorient, Guingamp—Lannion, Rennes—Lamballe, Rennes—Saint-Malo ; Vannes—Ploërmel, Rennes vers Le Mans. Tous ces itinéraires auront reçu en 1976 les aménagements susceptibles de leur assurer des conditions satisfaisantes de circulation. Pour les axes Nord et Sud, l'élargissement à quatre voies de la route actuelle ou le doublement de celle-ci par une route neuve sera réalisé sur les deux tiers de l'itinéraire, des crèneaux de dépassement étant réalisés sur les autres sections dans l'attente de leur élargissement à quatre voies. Pour les autres liaisons, on procédera à leur modernisation, soit par l'élargissement continu, soit par des crèneaux de dépassement selon le niveau de trafic de chaque

section. Certes, la Bretagne verra au cours du VI^e Plan la réalisation d'autres travaux que ceux prévus au plan breton : certains aménagements paraissent indispensables sur d'autres routes nationales ; des considérations de sécurité imposent d'aménager certains carrefours ; des travaux en milieu urbain, qui, pour beaucoup, ne sont pas directement liés au plan breton — rocade Sud de Rennes, pénétrantes de Quimper et de Brest, etc. apparaissent comme nécessaires ; cependant les crédits correspondants viendront en supplément et non en déduction de ceux consacrés au plan breton. Parmi ces liaisons non comprises au plan breton figure la transversale Saint-Brieuc—Vannes ; celle-ci qui ne figurait pas au plan directeur de 1960 est prévue au projet de schéma directeur en cours d'élaboration : c'est la marque de l'intérêt qui y est porté et de l'importance qui lui est reconnue dans un cadre d'aménagement à long terme. Elle pourra éventuellement bénéficier de crédits au cours du VI^e Plan : toutefois l'effort considérable fait sur le réseau du plan breton conduira pour elle comme pour les autres routes situées en dehors de ce réseau à limiter au minimum strictement indispensable les travaux à y réaliser. Quant à la possibilité d'utiliser « l'épargne » résultant de la suppression des voies ferrées sur cet axe pour améliorer le réseau routier correspondant, elle ne peut guère être envisagée. En effet, les économies réalisées ayant pour but d'améliorer la gestion financière de la Société nationale des chemins de fer français sont purement internes au budget de celle-ci et ne sauront servir à abonder le budget routier. En accord avec le ministère des transports, le ministère de l'équipement et du logement octroie des crédits spéciaux pour faciliter le transfert du trafic ferroviaire sur le réseau routier ; ceux-ci ne permettent cependant que des aménagements modestes, et ne sauraient contribuer à une amélioration notable de la liaison Saint-Brieuc—Vannes.

INTERIEUR

Presse et publications.

19475. — M. Gosnat souligne à M. le ministre de l'Intérieur le fait que l'approbation, cette année, par le Gouvernement, de refus opposé traditionnellement par la majorité du conseil de Paris à l'attribution de la pelouse de Reuilly, dans le bois de Vincennes, au journal *l'Humanité* constitue une grave atteinte à la liberté de la presse et à la liberté d'expression. Aucun fait matériel nouveau n'est intervenu, ni dans la stricte observation des règlements, ni dans les questions concernant la remise en état de cette promenade publique, ou l'environnement, pour infirmer l'appréciation formulée par M. le Premier ministre d'alors, Georges Pompidou, dans sa réponse publiée au *Journal officiel* du 5 novembre 1967. Comme celui-ci l'exprimait dans cette réponse, « à défaut de l'existence dans la région parisienne d'un parc de grande superficie affecté aux manifestations de plein air, l'endroit considéré était le mieux approprié ». Il en résulte que la décision du Gouvernement ne peut apparaître que comme une tentative de porter atteinte à un journal qui dénonce justement les méfaits de sa politique et les scandales qu'elle engendre. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de formuler publiquement les raisons ayant amené le Gouvernement à revenir cette année sur la position qu'il avait prise au cours des années précédentes. (Question du 31 juillet 1971.)

Réponse. — Comme le ministère de l'Intérieur l'a fait savoir dans un communiqué du 22 juillet 1971, la pelouse de Reuilly est un terrain dont la ville de Paris est propriétaire. Le conseil de Paris, appelé de ce fait à délibérer sur la demande des organisateurs de la « Fête de l'Humanité », a refusé d'y faire droit par 55 voix contre 31 dans sa séance du 2 juillet dernier. Fondée sur le souci de ne pas priver pendant près de six semaines, compte tenu des délais de mise en place et de démontage des installations, les Parisiens d'un de leurs lieux de promenade favoris, cette délibération est devenue exécutoire de plein droit quinze jours après son dépôt à la préfecture de Paris, en application de l'article 46 du code de l'administration communale, modifié par l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales. Les organisateurs ont alors porté leur choix sur un emplacement situé près de l'ancien parc des sports de La Courneuve où ils pouvaient disposer d'une superficie comparable à celle de la pelouse de Reuilly, permettant ainsi un déroulement normal de leur fête annuelle.

JUSTICE

Racisme.

19037. — M. Ducoloné demande à M. le ministre de la justice s'il n'estime pas que les campagnes racistes de l'hebdomadaire *Minute* tombent sous le coup de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse et, dans ce cas, quelles mesures il compte prendre pour

engager des poursuites contre ce journal qui incite à la discrimination raciale. (Question du 24 juin 1971.)

Réponse. — Par des dispositions particulières insérées depuis 1939 dans les articles 32 et 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, la législation française a prévu que sont des délits punis de peines correctionnelles, la diffamation ou l'injure publique commise par écrit ou par parole envers un groupe de personnes qui appartiennent « par leur origine à une race ou à une religion déterminée » lorsque cette diffamation ou cette injure aura eu pour but d'exciter à la haine entre les citoyens ou habitants. L'application de ces dispositions qui tendent à préserver l'égalité de toutes les personnes vivant en France quelle que soit leur race ou leur religion, intéresse directement l'ordre public. Aussi lorsque des faits d'outrages envers une race ou une religion ont été relevés par les services de la chancellerie ou lui ont été signalés, des poursuites ont été exercées. C'est ainsi qu'une information a été récemment ouverte au parquet de Draguignan du chef de diffamation raciale à la suite de la diffusion, dans le midi de la France, d'un tract d'inspiration raciste. Mais il y a lieu d'observer que le droit pénal étant d'interprétation restrictive, la protection instituée par les articles 32 et 33 de la loi de 1881 ne s'étend pas aux groupes de personnes définis par la seule référence à la nationalité de ceux qui le composent. C'est en raison de cette situation juridique que l'exercice de poursuites pénales n'a pu être envisagé dans le cas particulier auquel il est fait allusion. Les nationaux étrangers ne sont cependant pas dépourvus de toute protection contre les manifestations concrètes de ces attaques puisque les actes de discrimination ou de ségrégation qui se traduisent par des violations des libertés individuelles trouvent leur sanction dans l'application soit de dispositions pénales spéciales soit des règles de droit commun.

Amnistie.

19655. — M. Spénale demande à M. le ministre de la justice s'il envisage de proposer au Parlement, afin de mettre un terme aux séquelles du conflit d'Algérie, un projet de loi complétant la loi d'amnistie du 31 juillet 1968. (Question du 21 août 1971.)

Réponse. — La loi n° 68-697 du 31 juillet 1968, dans son titre I^{er}, porte amnistie générale de toutes infractions commises en relation avec les événements d'Algérie et ses dispositions, aussi bien en ce qui concerne le champ d'application que les effets de l'amnistie, sont aussi larges qu'il est possible. Si elle n'entraîne de plein droit ni réintégration dans les divers ordres ni reconstitution de carrière pour les militaires et les fonctionnaires ayant fait l'objet d'une condamnation amnistiée et si elle laisse subsister les conséquences civiles d'une telle condamnation, c'est parce que ce sont là les conséquences normales et habituelles de l'amnistie. Dans ces conditions, la loi du 31 juillet 1968 précitée ne paraît pas pouvoir être complétée et il n'est donc pas envisagé de présenter au Parlement un projet de loi relatif à cette question.

Libertés individuelles.

19795. — M. Michel Rocard demande à M. le ministre de la justice : 1° combien de personnes ont été inculpées devant la Cour de sûreté de l'Etat pour reconstitution du mouvement Gauche prolétarienne dissous le 27 mai 1970 ; 2° ont fait l'objet de mesures de détention préventive ou provisoire, et quelle a été la durée de ces détentions pour ceux qui en ont été l'objet ; 3° ont été l'objet de décisions définitives de la Cour de sûreté de l'Etat et quelles peines ont été infligées à des décisions définitives ; 4° ont été l'objet de condamnations par la Cour de sûreté de l'Etat et combien des ces condamnations ont été l'objet de décisions de cassation par la Cour suprême ; 5° ont comparu à nouveau devant la chambre de jugement de la Cour de sûreté de l'Etat après cassation ; 6° restent aujourd'hui prévenues de reconstitution du mouvement Gauche prolétarienne. Il lui demande s'il est exact que, pour la quasi-totalité des personnes inculpées, aucun acte d'instruction n'a été accompli depuis plusieurs mois. Il lui demande s'il ne craint pas : 1° que la prolongation, sans motif apparent, d'informations qui ne sont closes ni par une ordonnance de non-lieu, ni par une transmission des pièces à M. le procureur général de la Cour de sûreté de l'Etat en vue de la comparution devant la chambre de jugement, constitue une mesure attentatoire aux libertés individuelles, la situation d'inculpé étant en elle-même restrictive de la liberté individuelle, puisque l'inculpé peut, à tous moments, être placé sous contrôle judiciaire, doit déférer à toutes les convocations de M. le juge d'instruction, et doit faire connaître en permanence son adresse ; 2° que des inculpations pour motif politique, non suivies de jugement, permettent en fait la création d'une catégorie de citoyens soumise en permanence à un contrôle de la justice. Il lui demande enfin, quelle mesure il entend prendre pour remédier à cet état de choses. (Question du 11 septembre 1971.)

Réponse. — En réponse à la question posée le garde des sceaux est en mesure de fournir les précisions suivantes : 1° soixante-quatre personnes ont été inculpées devant la Cour de sûreté de l'Etat pour reconstitution du mouvement La Gauche prolétarienne dissous le 27 mai 1970 ; 2° quarante-six ont été placées en détention préventive ou provisoire ; la durée de cette détention a été de moins d'un mois pour vingt-neuf inculpés ; de un mois à deux mois pour sept inculpés, de deux mois à trois mois pour neuf inculpés et de trois mois à vingt-huit jours pour cinq inculpés ; 3°, 4° sept arrêts condamnant dix-huit personnes déferées à la Cour de sûreté de l'Etat ont été l'objet de pourvois et cassés par la chambre criminelle ; 5° après cassation, les intéressés ont tous comparu à nouveau devant la Cour de sûreté de l'Etat qui a prononcé contre l'un d'entre eux une peine de dix-huit mois d'emprisonnement ferme et, contre les autres, des peines d'emprisonnement avec sursis ; parmi ces derniers, douze se sont à nouveau pourvus en cassation ; quarante-six personnes demeurent encore inculpées dans d'autres procédures qui feront l'objet de décisions de règlement dans de brefs délais.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes (commission de timbres commémoratifs).

19915. — M. Odru rappelle à M. le ministre des postes et télécommunications que l'année 1971 sera celle du trentième anniversaire du premier massacre massif d'otages par les nazis à Châteaubriant, le 22 octobre 1941. Il lui demande s'il n'envisage pas, en cette occasion, de faire procéder, enfin, à l'édition de timbres commémoratifs, dont l'un pourrait porter l'effigie de Guy Môquet, lycéen de dix-sept ans, l'un des plus jeunes fusillés de France, et l'autre le très beau monument élevé à la Sablière de Châteaubriant en souvenir des vingt-sept martyrs qui tombèrent en ce lieu, la Marsellaise aux lèvres, donnant, par leur exemple, une impulsion capitale à la résistance du peuple français. (Question du 18 septembre 1971.)

Réponse. — Les émissions de timbres-poste sont groupées en programmes annuels dont la composition est établie dans le courant du trimestre précédant l'année de leur exécution, après avis de la commission consultative philatélique chargée d'opérer une sélection parmi toutes les suggestions reçues. Le programme de 1971 a ainsi été arrêté en novembre dernier et, compte tenu de la nécessaire limitation du nombre des émissions spéciales, il ne peut être envisagé d'y ajouter des timbres-poste commémoratifs du premier massacre massif d'otages par les nazis à Châteaubriant le 22 octobre 1941. Du reste, pour des raisons techniques tenant aux délais de réalisation, il serait impossible d'émettre ces figurines en temps voulu.

Emploi.

19918. — M. Felix informe M. le ministre des postes et télécommunications de la situation préoccupante que connaîtrait une entreprise dont le principal établissement se trouve à Argenteuil, si l'on en croit les déclarations et les actes de la direction. Lors du comité central d'entreprise extraordinaire du 16 juillet 1971, la direction a décidé de ramener de quarante-trois à quarante heures la durée de travail hebdomadaire, avec réductions de salaires correspondantes, dans ses établissements d'Argenteuil, Saint-Etienne-du-Rouvray, Fougères, Pontoise, Coutances, Cherbourg (l'usine de Montluçon n'a pas été touchée par cette diminution d'horaires). Le prétexte invoqué est que les commandes de téléimprimeurs S.P.E.5 envisagées par l'administration des postes et télécommunications seraient diminuées, tout au moins pour les deux prochaines années, contrairement aux promesses faites et aux données du VI^e Plan : au lieu de 12.500 et 14.000 appareils prévus pour 1972 et 1973, 10.000 environ seraient seulement fabriqués. Or une réponse faite

par M. le ministre des postes et télécommunications à M. le maire de Fougères, réponse publiée par la *Chronique républicaine* du 20 août 1971, semble infirmer les déclarations de la direction de cette entreprise. On lit en effet dans cette réponse : « Compte tenu de l'importance que mon administration attache aux problèmes industriels, le niveau actuel des commandes de téléimprimeurs sera au moins maintenu à sa valeur 70 et le constructeur en a été avisé : dès lors, les réductions d'horaires envisagées par cette entreprise ne peuvent être en aucune manière imputables aux P. T. T., aucune compression de commandes par rapport au passé n'étant intervenue. Il faut vraisemblablement en chercher la cause ailleurs. Je puis vous assurer du suivi de la situation de la demande en téléimprimeurs pour que toute modification en hausse des commandes, et nous les espérons comme vous-mêmes, soit connue très tôt du constructeur. Par ailleurs, mes services s'emploient à faciliter au maximum les possibilités d'exportation de cette entreprise et j'ai fait personnellement un gros effort pour faciliter l'exportation de ses téléimprimeurs en U. R. S. S. ». Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui préciser les objectifs de l'administration des postes et télécommunications concernant les commandes de téléimprimeurs S.P.E.5 à cette entreprise, le personnel de cette entreprise étant particulièrement inquiet en raison des déclarations souvent contradictoires faites par la direction, qui se refuse par ailleurs à fournir les précisions souhaitées par les organisations syndicales et les comités d'entreprise ou d'établissements. (Question du 18 septembre 1971.)

Réponse. — L'administration des P. T. T. a, au cours des trois dernières années, augmenté très notablement ses commandes de téléimprimeurs S.P.E.5 pour que prit fin une situation de pénurie et qu'y soit substituée une situation normale. Cette étape a été effectivement franchie. La période de transition s'est traduite par un tassement très net de la demande en abonnements nouveaux qui a conduit mon administration à maintenir sans le majorer le niveau des commandes de téléimprimeurs. Il apparaît d'ores et déjà que la situation très saine du télex conduit à une reprise de la demande qui est attentivement suivie ; de son évolution dépendra le niveau des approvisionnements. Le fournisseur sera tenu informé au plus tôt des intentions de l'administration dans le cadre des perspectives du VI^e Plan dont l'objectif final ne peut être que confirmé.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 12 octobre 1971.

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

Page 4472, 1^{re} colonne, rétablir comme suit le texte de la question n° 20304 posée par M. Griotteray à M. le Premier ministre :

Entreprises publiques.

20304. — 12 octobre 1971. — M. Griotteray expose à M. le Premier ministre qu'il y a maintenant plus d'un quart de siècle qu'a été créé un secteur nationalisé. Il lui demande : 1° s'il ne lui apparaît pas nécessaire de dresser un bilan des entreprises publiques permettant de savoir si les objectifs poursuivis ont été atteints, de préciser les avantages et les inconvénients du système pour la nation et d'examiner les mécanismes de décision, de responsabilité et de gestion ; 2° et en particulier s'il peut préciser selon quels critères le Gouvernement entend assurer l'équilibre financier des entreprises publiques et quel est à ses yeux le rôle respectif des tarifs, des subventions et du recours à l'emprunt. Il souhaite connaître sa politique financière pour les entreprises dont le caractère de service public est le plus accentué : Electricité de France, Société nationale des chemins de fer français, Régie autonome des transports parisiens, Office de radio-télévision française.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du mercredi 13 octobre 1971.

1^{re} séance : page 4472 ; 2^e séance : page 4495.